

ARRÊTE N° 0034 - MT/CAB du 06 AOUT 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5001.

Article 3 : Le contenu du RACI 5001 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 5001, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 AOUT 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1



Amadou KONE



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

07 SEPT 2018

Abidjan, le

DECISION N° 004943 /ANAC/DG/DTA /DSNAA
Portant adoption de l'amendement n° 4 du
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
l'assistance météorologique à la navigation
aérienne « RACI 5001 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**);
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**);
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;
- Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et adoption par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne,

DECIDE

Article 1^{er}: Objet

Est adopté l'amendement n° 04 (5^{ème} Edition) du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne « RACI 5001 ».

Article 2: Portée de l'amendement

L'amendement n° 04 du RACI 5001 porte essentiellement sur les aspects suivants:

- a. Introduction de services de renseignements consultatifs de météorologie de l'espace ; amélioration de la fourniture de renseignements SIGMET par les centres de veille météorologique (MWO) ; information sur les dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère ; renseignements SIGMET ; modifications de représentations des renseignements selon le modèle IWXXM ; et qualifications, compétences, enseignement et formation du personnel météorologique aéronautique ;
- b. Modification corrélative de renvois concernant la fourniture du service d'information aéronautique ;
- c. Retrait de l'exigence de certification ISO 9001 des administrations de météorologie aéronautique.

Article 3: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **08 novembre 2018**.



PJ: Note d'accompagnement de l'amendement n° 04 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne « RACI 5001 » 5^e édition – Juillet 2018

Ampliation

- ASECNA
- AIR COTE D'IVOIRE
- SODEXAM
- DSNA
- SERVICE INFORMATIQUE (site web ANAC)



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **07 SEPT 2018**

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 4

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIF A L'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION
AERIENNE
« RACI 5001 »

L'amendement n° 4 du RACI 5001 est une nouvelle édition (5^e édition).
Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à
partir du **08 NOVEMBRE 2018**.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5001

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
COTE D'IVOIRE RELATIF A
L'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE
A LA NAVIGATION AERIENNE
INTERNATIONALE
« RACI 5001 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Cinquième édition – Juillet 2018

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
0	5	16/07/2018	4	16/07/2018
i	5	16/07/2018	4	16/07/2018
ii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
iii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
iv	5	16/07/2018	4	16/07/2018
v	5	16/07/2018	4	16/07/2018
vi	5	16/07/2018	4	16/07/2018
vii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
viii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
ix	5	16/07/2018	4	16/07/2018
x	5	16/07/2018	4	16/07/2018
xi	5	16/07/2018	4	16/07/2018
xii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
xiii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
xiv	5	16/07/2018	4	16/07/2018
xv	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-9	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-10	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-11	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-12	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
0	5	16/07/2018	4	16/07/2018
i	5	16/07/2018	4	16/07/2018
ii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
iii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
iv	5	16/07/2018	4	16/07/2018
v	5	16/07/2018	4	16/07/2018
vi	5	16/07/2018	4	16/07/2018
vii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
viii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
ix	5	16/07/2018	4	16/07/2018
x	5	16/07/2018	4	16/07/2018
xi	5	16/07/2018	4	16/07/2018
xii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
xiii	5	16/07/2018	4	16/07/2018
xiv	5	16/07/2018	4	16/07/2018
xv	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-9	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-10	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-11	5	16/07/2018	4	16/07/2018
1-12	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
2-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
3-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
3-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-9	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-10	5	16/07/2018	4	16/07/2018
4-11	5	16/07/2018	4	16/07/2018
5-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
5-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
5-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
5-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
6-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
6-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
6-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
6-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
6-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
7-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
7-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
7-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
8-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
8-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
9-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
9-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
9-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
9-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
9-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
9-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
9-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
10-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
10-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
11-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	date
11-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
11-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
11-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
11-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-9	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-10	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-11	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-12	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-13	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 1-14	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-9	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-10	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-11	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-12	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-13	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-14	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-15	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-16	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 2-17	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	date
APP 3-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-9	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-10	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-11	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-12	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-13	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-14	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-15	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-16	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-17	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-18	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-19	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-20	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-21	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-22	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-23	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-24	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-25	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-26	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-27	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-28	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-29	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-30	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-31	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-32	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-33	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-34	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-35	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-36	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-37	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-38	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-39	5	16/07/2018	4	16/07/2018

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	date
APP 3-40	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-41	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-42	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-43	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-44	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 3-45	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 4-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 4-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 4-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 4-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 4-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 4-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 4-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 4-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 4-9	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 4-10	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-9	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-10	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-11	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-12	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-13	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-14	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-15	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-16	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-17	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-18	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-19	5	16/07/2018	4	16/07/2018

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	date
APP 5-20	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-21	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-22	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-23	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 5-24	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-9	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-10	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-11	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-12	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-13	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-14	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-15	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-16	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-17	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-18	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-19	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-20	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-21	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-22	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-23	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 6-24	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 7-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 7-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
APP 8-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-7	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-8	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-9	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-10	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-11	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-12	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 8-13	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 9-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 9-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 9-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 9-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 9-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 9-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 10-1	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 10-2	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 10-3	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 10-4	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 10-5	5	16/07/2018	4	16/07/2018
APP 10-6	5	16/07/2018	4	16/07/2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Adoption/Approbation</i> • <i>Entrée en vigueur</i> • <i>application</i>
1	-----	
2	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la définition d' « aérodrome de dégagement » ; • clarification de la terminologie servant à désigner les centres météorologiques; • modification des dispositions relatives aux systèmes d'observation météorologique automatique; • clarification du domaine requis pour l'information sur les nuages dans les messages d'observations régulières et spéciales locales; • normalisation du délai de publication des prévisions d'aérodrome (TAF); • ajout d'une prescription relative à des prévisions pour le décollage à tous les aérodromes; • modification de la disposition relative à l'échange de renseignements OPMET (METAR/SPECI, TAF et SIGMET) en vue de l'utilisation d'un langage de balisage extensible (XML)/langage de balisage géographique (GML); • simplification de l'indication de la portée visuelle de piste, y compris alignement des critères SPECI sur les seuils d'exploitation utilisés dans l'Annexe 6 ; • suppression de l'obligation de signaler les cristaux de glace ; modification de la disposition relative à l'indication d'éléments météorologiques dans les METAR/SPECI et les messages d'observations locales en cas de panne de capteurs automatiques (données manquantes); • suppression de l'obligation de signaler le temps récent dans les cas où des SPECI sont publiés à la discrétion des États ; modification de l'exigence relative à l'indication de l'état de la mer de manière à permettre l'indication de la hauteur de houle comme solution de remplacement ; • alignement des critères applicables aux groupes indicateurs d'évolution utilisés dans les TAF sur les critères des SPECI ; modification des SIGMET concernant l'observation et la prévision de l'intensité des tempêtes de sable/poussière; • clarification de la position des phénomènes dangereux dans la documentation SIGMET; • suppression de l'élément faisant référence à la nature accidentelle des dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère ; suppression d'adresses web dans certains dispositions; • introduction de l'obligation de surveiller les volcans potentiellement actifs par les États concernés ; amélioration de l'explication des signes conventionnels représentant une éruption volcanique et des matières radioactives (pour le temps significatif indiqué dans la documentation de vol) ; • inclusion d'éléments faisant référence au modèle VONA (<i>Volcano Observatory Notice for Aviation</i>) ; introduction de l'obligation pour 	01/02/2014

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

	<p>les observatoires volcanologiques nationaux de signaler la cessation des éruptions volcaniques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • introduction du concept d'estimation des cendres volcaniques dans le Tableau A2-1 ; prise en compte de la possibilité qu'un nuage de cendres volcaniques touche la totalité d'une FIR ou d'une CTA et d'autres exigences dans le Tableau A6-1 et ajout d'exemples connexes ; inclusion de dispositions permettant des prévisions concaténées du vent/de la température applicables à des routes données ; ajout de données sur le vent et la température pour le FL 410 (175 hPa) et de données sur l'altitude géopotentielle des FL 270 (350 hPa) et 410 (175 hPa) dans les prévisions aux points de grille produites par les centres mondiaux de prévisions de zone (CMPZ) ; suppression de notes relatives à la nature expérimentale des prévisions de givrage, de turbulence et de cumulonimbus aux points de grille du système mondial de prévisions de zone (SMPZ) ; révision des coordonnées de latitude et de longitude des angles des cartes produites à partir des prévisions numériques fournies par le SMPZ dans le cas de zones de couverture fixes. • Modification de la présentation du règlement suite à l'amendement des RACI 1000 et 1003 (procédures d'élaboration et d'amendement) 	
<p align="center">3 (4^e édition)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Communication de renseignements METAR/SPECI et TAF sous forme numérique. Élimination des mentions des anciens systèmes de diffusion par satellite remplacés par les services basés sur l'internet. • Modification des demandes de prévisions GAMET et clarification des demandes d'évaluation RVR. • Incorporation d'autres changements mineurs et d'harmonisation rédactionnelle. • Suppression des suppléments A à D 	<p align="center">10 novembre 2016</p>
<p align="center">4 (5^e édition)</p>	<ol style="list-style-type: none"> a) Introduction de services de renseignements consultatifs de météorologie de l'espace ; amélioration de la fourniture de renseignements SIGMET par les centres de veille météorologique (MWO) ; information sur les dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère ; renseignements SIGMET ; modifications de représentations des renseignements selon le modèle IWXXM; et qualifications, compétences, enseignement et formation du personnel météorologique aéronautique b) Modification corrélative de renvois concernant la fourniture du service d'information aéronautique c) Retrait de l'exigence de certification ISO 9001 des administrations de météorologie aéronautique. 	<p align="center">8 Novembre 2018</p>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	---	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Ordonnance N°2008-08 du 23 Janvier 2008 portant code de l'aviation civile
RACI 5001, 4^e édition-2016 amendement 1-3 inclus (ANAC)
ANP AFI, Partie VI seconde édition – 2010 (DOC 7474)
Annexe 3, amendement 1-77A inclus (OACI)
Amendement n° 78 de l'Annexe 3 (OACI)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

AVANT-PROPOS

Notification des différences Conformément à l'article 351 du code de l'aviation civile, la Côte d'Ivoire a l'obligation de notifier à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), toutes différences entre ses règlements et usages nationaux et les normes internationales qui figurent dans l'Annexe 3 à la Convention de Chicago (Annexe 3) et dans ses amendements éventuels. La Côte d'Ivoire est invitée également à notifier toutes différences par rapport aux pratiques recommandées figurant dans l'Annexe 3 et dans ses amendements éventuels lorsque ces différences sont importantes pour la sécurité de la navigation aérienne. De plus, la Côte d'Ivoire est invitée à tenir l'OACI au courant de l'introduction ultérieure de toutes différences ou de l'élimination de toutes différences déjà notifiées. Une demande spéciale de notification des différences est adressée à la Côte d'Ivoire immédiatement après l'adoption de chaque amendement de l'Annexe 3.

Publication de renseignements. Les renseignements sur l'établissement, le retrait ou la modification des installations, services et procédures intéressant l'exploitation aérienne et mis en œuvre conformément aux normes et pratiques recommandées du présent règlement devraient être notifiés et prendre effet conformément aux dispositions de règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique (RACI 5007).

Utilisation du texte de l'Annexe dans les règlements nationaux. Le Conseil de l'OACI a adopté une résolution qui appelle l'attention de la Côte d'Ivoire sur l'opportunité d'introduire autant que possible dans leurs règlements nationaux le texte des normes de l'OACI qui revêtent un caractère de règlement, et d'indiquer les différences par rapport aux normes, notamment l'addition éventuelle de règlements nationaux importants pour la sécurité ou la régularité de la navigation aérienne.

La Côte d'Ivoire a adopté la langue française pour la mise en application nationale et pour toute autre fin prévue dans la Convention.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

<i>Sigles</i>	<i>Signification</i>
ADS	Surveillance Dépendante Automatique
AIREP	Compte rendu en vol
AIRMET	Information concernant des phénomènes météorologiques en route qui peuvent affecter la sécurité des vols exécutés à basse altitude
APCH	Approche
ASI	Atmosphère Standard International
ATIS	Service automatique d'information de région terminale
ATM	Gestion du trafic aérien
ATS	Services de la circulation aérienne
CCR	Centre de Contrôle Régional
CIV	Centre d'information de vol
CMRS	Centre Météorologique Régional Spécialisé
D-ATIS	Service automatique d'information de région terminale par liaison de données
D-FIS	service d'information de vol par liaison de données
D-METAR	Message d'observation météorologique régulière d'aérodrome par liaison de données
D-TAF	Prévisions d'aérodrome par liaison de données
D-VOLMET	Liaison de données VOLMET
FASID	Document de mise en œuvre des installations et des services
GAMET	(prévision de zone): Prévision de zone en langage clair abrégé pour les vols à basse altitude
GRIB	Données météorologiques traitées sous forme de valeurs aux points de grille exprimées en binaire
IAVW	Veille des Volcans le long des voies aériennes Internationales
METAR	Message d'observation météorologique régulière d'aérodrome
MSL	Niveau moyen de la mer
NM	milles nautiques
NOTAM	Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes
OACI	Organisation de l'aviation Civile Internationale
OMM	Organisation Météorologique Mondiale

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

OPMET	Informations météorologiques opérationnelles
PBN	Navigation fondées sur les performances
QFE	Pression atmosphérique à l'altitude de l'aérodrome
QNH	Réglage de la sous-échelle de l'altimètre pour obtenir l'altitude au sol
RNAV	Navigation de surface
RNP	Performance de navigation requise
RR	Règlement des radiocommunications
RSFTA	Réseau des Services Fixes de Télécommunications Aéronautiques
RVR	Portée visuelle de piste
SFA	Service Fixe Aéronautique
SIGMET	Renseignements relatifs aux phénomènes météorologiques en route qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne
SIGWX (TEMSI)	temps significatif
SPECI	Message d'observation météorologique spéciale d'aérodrome
TAF	Prévisions d'aérodrome terminal
TCAC	Centre d'avis de cyclones tropicaux
VAAC	Centre d'avis de cendres volcaniques
VOLMET	Renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol
WAFc	Centre mondial de prévisions de la zone

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit:*

- a) **Norme ou exigence nationale:** Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit:*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.
- c) **Suppléments** contenant des dispositions complémentaires à celles des normes nationales, ou des indications relatives à la mise en application. Les suppléments ne font pas partie des normes nationales

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

RÈGLE DE PRÉSENTATION

Il y a lieu de noter que l'obligation exprimée par les exigences a été rendue par le présent simple. En outre les exigences non-applicables en Côte d'Ivoire sont rendues par l'expression « SANS OBJET »

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	VIII
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IX
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	XI
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	XII
AVANT-PROPOS.....	XIII
ABREVIATIONS ET ACCRONYMES.....	XIV
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT.....	XVI
TABLE DES MATIERES	XVIII
CHAPITRE 1ER. DÉFINITIONS	1-1
1.1 DÉFINITIONS	1-1
1.2 RESTRICTIONS APPORTÉES A L'EMPLOI DE CERTAINS TERMES.....	1-12
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2-1
2.1 BUT, DÉTERMINATION DEL'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE ET FAÇON DE PROCURER CETTE ASSISTANCE	2-2
2.2 FOURNITURE, UTILISATION, GESTION DE LA QUALITE ET INTERPRETATION DES RENSEIGNEMENTS METEOROLOGIQUES	2-3
2.3 NOTIFICATIONS NECESSAIRES DE LA PART DES EXPLOITANTS.....	2-5
CHAPITRE 3. SYSTÈMES MONDIAUX, CENTRES DE SOUTIEN ET CENTRES MÉTÉOROLOGIQUES	3-1
3.1 OBJECTIF DU SYSTEME MONDIAL DE PREVISIONS DE ZONE	3-1
3.3 CENTRES METEOROLOGIQUES D'AERODROME	3-1
3.4 CENTRES DE VEILLE METEOROLOGIQUE (MWO).....	3-3
3.5 CENTRES D'AVIS DE CENDRES VOLCANIQUES (VAAC) :.....	3-4
3.7 CENTRES D'AVIS DE CYCLONES TROPICAUX (TCAC).....	3-4
CHAPITRE 4. OBSERVATIONS ET MESSAGES D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES.....	4-1
4.1 STATIONS METEOROLOGIQUES AERONAUTIQUES ET OBSERVATIONS	4-1
4.2 ACCORD ENTRE AUTORITES DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE ET ADMINISTRATIONS METEOROLOGIQUES	4-3
4.3 OBSERVATIONS REGULIERES ET MESSAGES D'OBSERVATIONS REGULIERES.....	4-3
4.4 OBSERVATIONS SPECIALES ET MESSAGES D'OBSERVATIONS SPECIALES.....	4-4
4.5 CONTENU DES MESSAGES D'OBSERVATIONS	4-4
4.6 OBSERVATIONS ET MESSAGES D'OBSERVATIONS D'ELEMENTS METEOROLOGIQUES	4-5
CHAPITRE 5. OBSERVATIONS D'AÉRONEF ET COMPTES RENDUS D'AÉRONEF.....	5-1
5.1 OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DE COTE D'IVOIRE	5-1
5.2 TYPES D'OBSERVATIONS D'AERONEF	5-1
5.3 OBSERVATIONS REGULIERES D'AERONEF — DESIGNATION.....	5-1
5.4 OBSERVATIONS REGULIERES D'AERONEF — EXEMPTIONS.....	5-2
5.5 OBSERVATIONS SPECIALES D'AERONEF	5-2
5.6 AUTRES OBSERVATIONS NON REGULIERES D'AERONEF	5-2
5.7 TRANSMISSION DES OBSERVATIONS D'AERONEF EN COURS DE VOL.....	5-3
5.8 RETRANSMISSION DE COMPTES RENDUS EN VOL PAR LES ORGANISMES ATS	5-3
5.9 ENREGISTREMENT ET REMISE APRES LE VOL D'OBSERVATIONS D'AERONEF RELATIVES A UNE ACTIVITE VOLCANIQUE	5-3
CHAPITRE 6. PRÉVISIONS	6-1
6.1 UTILISATION DES PREVISIONS	6-1
6.2 PREVISIONS D'AERODROME	6-1
6.3 PREVISIONS POUR L'ATTERRISSAGE	6-2

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	---	---

6.4	PREVISIONS POUR LE DECOLLAGE	6-3
6.5	PREVISIONS DE ZONE POUR LES VOLS A BASSE ALTITUDE.....	6-3
CHAPITRE 7. RENSEIGNEMENTS SIGMET ET AIRMET, AVERTISSEMENTS D'AÉRODROME, ET AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT		
7-1		
7.1	RENSEIGNEMENTS SIGMET	7-1
7.2	RENSEIGNEMENTS AIRMET	7-2
7.3	AVERTISSEMENTS D'AERODROME	7-2
7.4	AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT.....	7-2
CHAPITRE 8. RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUES		
8-1		
8.1	DISPOSITIONS GENERALES	8-1
8.2	TABLEAUX CLIMATOLOGIQUES D'AERODROME	8-1
8.3	RESUMES CLIMATOLOGIQUES D'AERODROME	8-2
8.4	COPIES DES DONNEES D'OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES.....	8-2
CHAPITRE 9. ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE.....		
9-1		
9.1	DISPOSITIONS GENERALES	9-1
9.2	EXPOSE VERBAL, CONSULTATION ET AFFICHAGE	9-4
9.3	DOCUMENTATION DE VOL	9-5
9.4	SYSTEMES AUTOMATISES D'INFORMATION AVANT LE VOL POUR LES EXPOSES VERBAUX, LA CONSULTATION, LA PLANIFICATION DES VOLS ET LA DOCUMENTATION DE VOL	9-6
9.5	RENSEIGNEMENTS POUR LES AERONEFS EN VOL	9-7
CHAPITRE 10. RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ET AUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE.....		
10-1		
10.1	RENSEIGNEMENTS DESTINES AUX ORGANISMES DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIEENNE	10-1
10.2	RENSEIGNEMENTS DESTINES AUX ORGANISMES DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	10-1
10.3	RENSEIGNEMENTS DESTINES AUX ORGANISMES DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE	10-2
CHAPITRE 11. BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION ET UTILISATION DE CES MOYENS.....		
11-1		
11.1	BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION.....	11-1
11.2	UTILISATION DES MOYENS DE COMMUNICATION DU SERVICE FIXE AERONAUTIQUE ET DE L'INTERNET PUBLIC — BULLETINS METEOROLOGIQUES	11-3
11.3	UTILISATION DES MOYENS DE COMMUNICATION DU SERVICE FIXE AERONAUTIQUE — PRODUITS DU SYSTEME MONDIAL DE PREVISIONS DE ZONE	11-3
11.4	UTILISATION DES MOYENS DE COMMUNICATION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE	11-3
11.5	UTILISATION DU SERVICE DE LIAISON DE DONNEES AERONAUTIQUES — TENEUR DU SERVICE D-VOLMET.....	11-3
11.6	UTILISATION DU SERVICE DE DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES — CONTENU DES DIFFUSIONS VOLMET..	11-3
APPENDICE 1. DOCUMENTATION DE VOL — MODÈLES DE CARTES ET D'IMPRIMÉS.....		
APP1-1		
APPENDICE 2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX SYSTÈMES MONDIAUX, AUX CENTRES DE SOUTIEN ET AUX CENTRES METEOROLOGIQUES		
APP2-1		
1	SYSTEME MONDIAL DE PREVISIONS DE ZONE.....	APP2-1
2	CENTRES METEOROLOGIQUES D'AERODROME	APP2-1
3	CENTRES D'AVIS DE CENDRES VOLCANIQUES (VAAC).....	APP2-2
4	OBSERVATOIRES VOLCANOLOGIQUES NATIONAUX	APP2-2
5	CENTRES D'AVIS DE CYCLONES TROPICAUX	APP2-2
6	CENTRES DE METEOROLOGIE DE L'ESPACE.....	APP2-2
APPENDICE 3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET AUX MESSAGES D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES		
APP3-1		
1	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES	APP3-1
2	CRITERES GENERAUX RELATIFS AUX MESSAGES D'OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES.....	APP3-1
3	DIFFUSION DES MESSAGES D'OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES	APP3-6
4	OBSERVATION ET COMMUNICATION DES ELEMENTS METEOROLOGIQUES	APP3-7

APPENDICE 4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OBSERVATIONS D'AÉRONEF ET AUX COMPTES RENDUS D'AÉRONEF		APP4-1
1	TENEUR DES COMPTES RENDUS EN VOL	APP4-1
2	CRITERES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE COMPTES RENDUS	APP4-4
3	ÉCHANGE DE COMPTES RENDUS EN VOL	APP4-6
4	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS DE CISAILLEMENT DU VENT OU DE CENDRES VOLCANIQUES	APP4-7
APPENDICE 5. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PRÉVISIONS		APP5-1
1	CRITERES RELATIFS AUX TAF	APP5-1
2	CRITERES RELATIFS AUX PREVISIONS DE TENDANCE	APP5-7
3	CRITERES RELATIFS AUX PREVISIONS POUR LE DECOLLAGE	APP5-12
4	CRITERES RELATIFS AUX PREVISIONS DE ZONE POUR LES VOLS A BASSE ALTITUDE	APP5-12
APPENDICE 6. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS SIGMET, AUX AVERTISSEMENTS D'AÉRODROME, ET AUX AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT		APP6-1
1	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS SIGMET	APP6-1
2	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS AIRMET	APP6-3
3	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS EN VOL SPECIAUX	APP6-4
4	CRITERES DETAILLES RELATIFS AUX MESSAGES SIGMET ET AUX COMPTES RENDUS EN VOL SPECIAUX (LIAISON MONTANTE)	APP6-4
5	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX AVERTISSEMENTS D'AERODROME	APP6-6
APPENDICE 7. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUES		APP7-1
1	TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AERONAUTIQUES	APP7-1
2	ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AERONAUTIQUES	APP7-1
3	TENEUR DES RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AERONAUTIQUES	APP7-1
APPENDICE 8. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE		APP8-1
1	MOYENS DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS METEOROLOGIQUES ET FORME DE CES RENSEIGNEMENTS	APP8-1
2	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS POUR LE PLANNING AVANT LE VOL ET POUR LA REPLANIFICATION EN VOL	APP8-2
3	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX EXPOSES VERBAUX ET A LA CONSULTATION	APP8-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4	SPECIFICATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION DE VOL	APP8-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX SYSTEMES AUTOMATISES D'INFORMATION AVANT LE VOL POUR LES EXPOSES VERBAUX, LES CONSULTATIONS, LE PLANNING DES VOLS ET LA DOCUMENTATION DE VOL	APP8-6
6	SPECIFICATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS POUR AERONEFS EN VOL	APP8-6
APPENDICE 9. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE AINSI QU'AUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE		APP9-1
1	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE	APP9-1
2	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	APP9-4
3	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX ORGANISMES DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE	APP9-5
APPENDICE 10. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION ET À L'UTILISATION DE CES MOYENS		APP10-1
1	BESOINS SPECIFIQUES EN MOYENS DE COMMUNICATION	APP10-1
2	UTILISATION DES COMMUNICATIONS DU SERVICE FIXE AERONAUTIQUE ET DE L'INTERNET PUBLIC	APP10-1
3	UTILISATION DES COMMUNICATIONS DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE	APP10-3
4	UTILISATION DU SERVICE DE LIAISON DE DONNEES AERONAUTIQUE — D-VOLMET	APP10-4
5	UTILISATION DU SERVICE DE DIFFUSION AERONAUTIQUE — DIFFUSIONS VOLMET	APP10-4

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

CHAPITRE 1er. DÉFINITIONS

Note. — Dans les définitions ci-dessous, le sigle RR indique que la définition est extraite du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (voir le Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI [Doc 9718]).

1.1 Définitions

Dans les présentes exigences relatives à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Accord régional de navigation aérienne. Accord approuvé par le Conseil de l'OACI, habituellement sur l'avis d'une réunion régionale de navigation aérienne.

Administration météorologique. Administration procurant ou faisant procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale au nom d'un État contractant.

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome de dégagement. Aérodrome vers lequel un aéronef peut poursuivre son vol lorsqu'il devient impossible ou inopportun de poursuivre le vol ou d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu, où les services et installations nécessaires sont disponibles, où les exigences de l'aéronef en matière de performances peuvent être respectées et qui sera opérationnel à l'heure d'utilisation prévue.

On distingue les aérodromes de dégagement suivants:

Aérodrome de dégagement au décollage. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si cela devient nécessaire peu après le décollage et qu'il n'est pas possible d'utiliser l'aérodrome de départ.

Aérodrome de dégagement en route. Aérodrome de dégagement où un aéronef peut atterrir si un déroutement devient nécessaire.

Aérodrome de dégagement à destination. Aérodrome de dégagement ou un aéronef peut se poser s'il devient impossible ou inopportun d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissage prévu.

Note. — L'aérodrome de départ d'un vol peut aussi être son aérodrome de dégagement en route ou à destination.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Altitude. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et le niveau moyen de la mer (MSL).

Altitude d'un aérodrome. Altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage.

Altitude minimale de secteur. Altitude la plus basse qui puisse être utilisée et qui assurera une marge minimale de franchissement de 300 m (1 000 ft) au-dessus de tous les objets situés dans un secteur circulaire de 46 km (25 NM) de rayon centré sur une aide de radionavigation.

Altitude topographique. Distance verticale entre un point ou un niveau, situé à la surface de la terre ou rattaché à celle-ci, et le niveau moyen de la mer.

Assurance de la qualité. Partie du management de la qualité visant à donner confiance en ce que les exigences pour la qualité seront satisfaites (ISO 9000*).

Autorité ATS compétente. L'autorité appropriée désignée par l'État chargé de fournir les services de la circulation aérienne dans un espace aérien donné.

Bulletin météorologique. Texte comprenant des renseignements météorologiques précédés d'un en-tête approprié.

Carte (d'analyse) prévue. Prévision, présentée graphiquement sur une carte, d'un ou de plusieurs éléments météorologiques déterminés, pour une heure ou une période définies et pour une région ou une partie d'espace aérien déterminées.

Carte en altitude. Carte météorologique relative à une surface en altitude ou à une couche déterminée de l'atmosphère.

* Norme ISO 9000 —Système de management de la qualité —Principes essentiels et vocabulaire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Centre d'avis de cendres volcaniques (VAAC). Centre météorologique désigné par accord régional de navigation aérienne pour fournir aux centres de veille météorologique, aux centres de contrôle régional, aux centres d'information de vol, aux centres mondiaux de prévisions de zone et aux banques de données OPMET internationales des renseignements consultatifs sur l'extension verticale et horizontale ainsi que la direction de déplacement prévue des nuages de cendres volcaniques créés dans l'atmosphère par suite d'éruptions.

Centre d'avis de cyclones tropicaux (TCAC). Centre météorologique désigné par accord régional de navigation aérienne pour fournir aux centres de veille météorologique, aux centres mondiaux de prévisions de zone et aux banques de données OPMET internationales des renseignements consultatifs sur les cyclones tropicaux (position, direction et vitesse prévues de déplacement, pression au centre du cyclone et vent maximal à la surface).

Centre de contrôle régional. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour les vols contrôlés dans les régions de contrôle relevant de son autorité.

Centre de coordination de sauvetage. Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Centre d'information de vol. Organisme chargé d'assurer le service d'information de vol et le service d'alerte.

Centre météorologique. Centre désigné pour procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.

Centre météorologique d'aérodrome. Centre désigné pour fournir une assistance météorologique aux aérodromes servant à la navigation aérienne internationale.

Centre de météorologie de l'espace (SWXC). Centre désigné pour exercer une surveillance et fournir des renseignements consultatifs sur les phénomènes de météorologie de l'espace dont on prévoit qu'ils affecteront les radiocommunications hautes fréquences, les communications par satellite et les systèmes de navigation et de surveillance basés sur le GNSS ou créeront un risque dû aux rayonnements pour les occupants d'un aéronef.

Note. – Un centre de météorologie de l'espace est mondial et/ou régional.



Centre de veille météorologique. Centre désigné pour fournir des renseignements concernant l'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne dans sa zone de responsabilité spécifiée.

Centre mondial de prévisions de zone (CMPZ). Centre météorologique désigné pour préparer et établir les prévisions du temps significatif et les prévisions en altitude sous forme numérique à l'échelle mondiale et les communiquer directement aux États par les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique.

Compte rendu en vol (AIREP). Compte rendu émanant d'un aéronef en vol et établi selon les spécifications applicables aux comptes rendus de position, d'exploitation et/ou d'observations météorologiques.

Note. — Le détail de la forme AIREP figure dans les PANS-ATM (Doc 4444).

Consultation. Entretien avec un météorologiste ou une autre personne compétente sur les conditions météorologiques existantes ou prévues relatives à l'exploitation des vols; un entretien comporte des réponses à des questions.

Contrôle d'exploitation. Exercice de l'autorité sur le commencement, la continuation, le déroutement ou l'achèvement d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, ainsi que de la régularité et de l'efficacité du vol.

Cyclone tropical. Terme générique désignant un cyclone d'échelle synoptique non accompagné d'un système frontal, prenant naissance au-dessus des eaux tropicales ou subtropicales et présentant une convection organisée et une circulation cyclonique caractérisée du vent de surface.

Documentation de vol. Documents manuscrits ou imprimés, comprenant des cartes et formulaires, qui contiennent des renseignements météorologiques pour un vol.

Données aux points de grille sous forme numérique. Données météorologiques traitées par ordinateur concernant une série de points régulièrement espacés sur une carte, pour transmission d'un ordinateur météorologique à un autre ordinateur sous une forme codée se prêtant à une utilisation automatisée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Note. — Dans la plupart des cas, ces données sont transmises sur des voies de télécommunication à vitesse moyenne ou élevée.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Exposé verbal. Commentaire fait oralement, sur les conditions météorologiques existantes et prévues.

Hauteur. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et un niveau de référence spécifié.

Maîtrise de la qualité. Partie du management de la qualité axée sur la satisfaction des exigences pour la qualité (ISO 9000*)

Management de la qualité. Activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme en matière de qualité (ISO 9000*).

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Message d'observation météorologique. Exposé des conditions météorologiques observées, à un moment et en un endroit déterminé.

Modèle d'échange d'informations météorologiques de l'OACI (IWXXM). Modèle de données pour la représentation de renseignements météorologiques aéronautiques.

Navigation de surface (RNAV). Méthode de navigation permettant le vol sur n'importe quelle trajectoire voulue dans les limites de la couverture d'aides de navigation basées au sol ou dans l'espace, ou dans les limites des possibilités d'une aide autonome, ou grâce à une combinaison de ces moyens.

Note. — La navigation de surface englobe la navigation fondée sur les performances ainsi que d'autres opérations qui ne répondent pas à la définition de la navigation fondée sur les performances.

Navigation fondée sur les performances (PBN). Navigation de surface fondée sur des exigences en matière de performances que doivent respecter des aéronefs

* Norme ISO 9000 — Systèmes de management de la qualité — Principes essentiels et vocabulaire

volant sur une route ATS, selon une procédure d'approche aux instruments ou dans un espace aérien désigné.

Note. — Les exigences en matière de performances sont exprimées dans des spécifications de navigation (spécification RNAV, spécification RNP) sous forme de conditions de précision, d'intégrité, de continuité, de disponibilité et de fonctionnalité à respecter pour le vol envisagé, dans le cadre d'un concept particulier d'espace aérien.

Niveau. Terme générique employé pour indiquer la position verticale d'un aéronef en vol et désignant, selon le cas, une hauteur, une altitude ou un niveau de vol.

Niveau de croisière. Niveau auquel un aéronef se maintient pendant une partie appréciable d'un vol.

Niveau de vol. Surface isobare, liée à une pression de référence spécifiée, soit 1 013,2 hectopascals (hPa) et séparée des autres surfaces analogues par des intervalles de pression spécifiés.

Note 1. — Un altimètre barométrique étalonné d'après l'atmosphère type:

- a) calé sur le QNH, indique l'altitude;
- b) calé sur le QFE, indique la hauteur par rapport au niveau de référence QFE;
- c) calé sur une pression de 1 013,2 hPa, peut être utilisé pour indiquer des niveaux de vol.

Note 2. — Les termes « hauteur » et « altitude », utilisés dans la Note 1, désignent des hauteurs et des altitudes altimétriques et non géométriques.

Nuage significatif du point de vue opérationnel. Nuage dont la base se trouve au-dessous de 1 500 m (5 000 ft) ou de l'altitude minimale de secteur la plus élevée, si celle-ci est plus grande, ou cumulonimbus ou cumulus bourgeonnant, quelle que soit la hauteur.

Observation d'aéronef. Évaluation d'un ou de plusieurs éléments météorologiques effectuée à partir d'un aéronef en vol.

Observation (météorologique). Évaluation d'un ou de plusieurs éléments météorologiques.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Observatoire volcanologique national. Observatoire volcanologique désigné par accord régional de navigation aérienne pour surveiller les volcans actifs ou potentiellement actifs situés sur le territoire de l'État correspondant et fournir des renseignements sur l'activité volcanique aux centres de contrôle régional/d'information de vol, de veille météorologique et d'avis de cendres volcaniques auxquels il est associé.

Organisme de contrôle d'approche. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne aux aéronefs en vol contrôlé arrivant à un ou plusieurs aérodromes ou partant de ces aérodromes.

Organisme des services de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, un organisme de contrôle de la circulation aérienne, un centre d'information de vol ou un bureau de piste des services de la circulation aérienne.

Organisme des services de recherche et de sauvetage. Terme générique désignant, selon le cas, un centre de coordination de sauvetage, un centre secondaire de sauvetage ou un poste d'alerte.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Piste. Aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.

Plan de vol exploitation. Plan établi par l'exploitant en vue d'assurer la sécurité du vol en fonction des performances et limitations d'emploi de l'avion et des conditions prévues relatives à la route à suivre et aux aérodromes intéressés.

Planning d'exploitation. Préparation des vols par un exploitant.

Point de compte rendu. Emplacement géographique déterminé, par rapport auquel la position d'un aéronef peut être signalée.

Point de référence d'aérodrome. Point déterminant géographiquement l'emplacement d'un aérodrome.

Portée visuelle de piste (RVR). Distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

Prévision. Exposé de conditions météorologiques prévues pour une heure ou une période définie et pour une zone ou une partie d'espace aérien déterminés.

Prévisions de zone GAMET. Prévisions de zone en langage clair abrégé pour les vols à basse altitude et concernant une région d'information de vol ou l'une de ses sous-régions, élaborées par le centre météorologique désigné par l'administration météorologique concernée et échangées avec les centres météorologiques des régions d'information de vol adjacentes, selon les modalités convenues entre les administrations météorologiques concernées.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

Région de contrôle. Espace aérien contrôlé situé au-dessus d'une limite déterminée par rapport à la surface.

Région d'information de vol. Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

Renseignement météorologique. Message d'observation météorologique, analyse, prévision et tout autre élément d'information relatif à des conditions météorologiques existantes ou prévues.

Renseignements AIRMET. Renseignements établis et communiqués par un centre de veille météorologique, concernant l'apparition effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés qui peuvent affecter la sécurité des vols exécutés à basse altitude et qui ne sont pas déjà inclus dans les prévisions destinées auxdits vols dans la région d'information de vol concernée ou l'une de ses sous-régions.

Renseignements SIGMET. Renseignements établis et communiqués par un centre de veille météorologique, concernant l'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne.

Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (RSFTA). Réseau mondial de circuits fixes aéronautiques destiné, dans le cadre du service fixe

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

aéronautique, à l'échange de messages et/ou de données numériques entre stations fixes aéronautiques ayant des caractéristiques de communication identiques ou compatibles.

Résumé climatologique d'aérodrome. Résumé concis des éléments météorologiques observés sur un aérodrome, basé sur des données statistiques.

Satellite météorologique. Satellite artificiel de la Terre effectuant des observations météorologiques et transmettant à la Terre les données ainsi recueillies.

Service fixe aéronautique (SFA). Service de télécommunications entre points fixes déterminés, prévu essentiellement pour la sécurité de la navigation aérienne et pour assurer la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des services aériens.

Service mobile aéronautique (RR S1.32). Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Seuil. Début de la partie de la piste utilisable pour l'atterrissage.

Spécification de navigation. Ensemble de conditions à remplir par un aéronef et un équipage de conduite pour l'exécution de vols en navigation fondée sur les performances dans un espace aérien défini. Il y a deux types de spécification de navigation :

Spécification RNAV (navigation de surface). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui ne prévoit pas une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNAV (p. ex. RNAV 5, RNAV 1).

Spécification RNP (qualité de navigation requise). Spécification de navigation fondée sur la navigation de surface qui prévoit une obligation de surveillance et d'alerte en ce qui concerne les performances et qui est désignée par le préfixe RNP (p. ex. RNP 4, RNP APCH).

Note. — Le Manuel de la navigation fondée sur les performances (PBN) (Doc 9613), Volume II, contient des éléments indicatifs détaillés sur les spécifications de navigation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

Station de télécommunications aéronautiques. Station du service des télécommunications aéronautiques.

Station météorologique aéronautique. Station désignée pour faire des observations et établir des messages d'observations météorologiques destinés à être utilisés en navigation aérienne internationale.

Surface isobare standard. Surface isobare utilisée sur une base mondiale pour représenter et analyser les conditions dans l'atmosphère.

Surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C). Moyen par lequel les modalités d'un accord ADS-C sont échangées entre le système sol et l'aéronef, par liaison de données, et qui spécifie les conditions dans lesquelles les comptes rendus ADS-C débiteront et les données qu'ils comprendront.

Note. — Le terme abrégé « contrat ADS » est couramment utilisé pour désigner un contrat d'événement ADS, un contrat ADS à la demande, un contrat périodique ADS ou un mode d'urgence.

Système mondial de prévisions de zone (SMPZ). Système mondial dans lequel des centres mondiaux de prévisions de zone procurent des prévisions météorologiques aéronautiques en route dans des formats uniformes et normalisés.

Tableau climatologique d'aérodrome. Tableau fournissant des données statistiques sur l'occurrence observée d'un ou plusieurs éléments météorologiques sur un aérodrome.

Tour de contrôle d'aérodrome. Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome.

Veille des volcans le long des voies aériennes internationales (IAVW). Arrangements internationaux relatifs à la surveillance des cendres volcaniques présentes dans l'atmosphère et à la fourniture d'avertissements à ce sujet aux aéronefs.

Note. — L'IAVW est fondée sur la coopération d'organismes opérationnels de l'aviation et d'autres domaines ainsi que sur l'emploi de renseignements provenant de sources et de réseaux d'observation mis en place par les États. La veille est coordonnée par l'OACI avec la collaboration d'autres organisations internationales intéressées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Visibilité. La visibilité pour l'exploitation aéronautique correspond à la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) la plus grande distance à laquelle on peut voir et reconnaître un objet noir de dimensions appropriées situé près du sol lorsqu'il est observé sur un fond lumineux ;

b) la plus grande distance à laquelle on peut voir et identifier des feux d'une intensité voisine de 1 000 candelas lorsqu'ils sont observés sur un fond non éclairé.

Note. — Les deux distances sont différentes pour un coefficient d'atténuation donné de l'atmosphère, et la distance b) varie selon la luminance du fond. La distance a) est représentée par la portée optique météorologique (POM).

Visibilité dominante. Valeur de la visibilité la plus grande, observée conformément à la définition de « visibilité », qui est atteinte dans au moins la moitié du cercle d'horizon ou au moins la moitié de la surface de l'aérodrome. Ces zones peuvent comprendre des secteurs contigus ou non contigus

Note. — Cette valeur peut être évaluée par un observateur humain et/ou par des systèmes d'instruments. Lorsqu'ils sont installés, les systèmes d'instruments sont utilisés pour obtenir la meilleure estimation de la visibilité dominante.

Vol à grande distance. Tout vol exécuté par un avion à deux turbomoteurs qui, en un point quelconque de la route, se trouve, par rapport à un aérodrome de dégagement adéquat, à un temps de vol, calculé à la vitesse de croisière avec un groupe motopropulseur hors de fonctionnement (en atmosphère type [ISA] et en air calme), supérieur au seuil de temps approuvé par l'État de l'exploitant.

VOLMET. Renseignements météorologiques pour aéronefs en vol.

VOLMET par liaison de données (D-VOLMET). Fourniture, par liaison de données, de messages d'observations météorologiques régulières d'aérodrome (METAR), de messages d'observations météorologiques spéciales (SPECI), de prévisions d'aérodrome (TAF), de SIGMET, de comptes rendus en vol spéciaux non visés par un SIGMET et, le cas échéant, de messages AIRMET à jour.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date : 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	--

Diffusion VOLMET. Fourniture, selon les besoins, de METAR, de SPECI, de TAF et de SIGMET à jour au moyen de diffusions vocales continues et répétées.

Zone de toucher des roues. Partie de la piste, située au-delà du seuil, où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.

1.2 Restrictions apportées à l'emploi de certains termes

Dans le présent Règlement, les termes ci-après sont utilisés dans un sens restrictif, comme suit:

- a) pour éviter toute confusion, les termes « service » ou « assistance » météorologique sont employés lorsqu'il s'agit du service assuré, tandis que le terme « administration météorologique » est employé lorsqu'il s'agit de l'entité administrative qui procure le service;
- b) le mot « procurer » est employé uniquement lorsqu'il s'agit de fournir l'assistance ou le service;
- c) les mots « établir et communiquer » sont employés uniquement lorsque l'obligation s'étend spécifiquement à l'envoi de renseignements à un usager;
- d) les mots « mettre à la disposition » sont employés uniquement lorsqu'il s'agit simplement de rendre les renseignements accessibles à un usager;
- e) le mot « fournir » est employé uniquement lorsque c) ou d) est applicable.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Note liminaire n°1. — Il est admis que les dispositions du présent Règlement relatives aux renseignements météorologiques sous-entendent que l'obligation de l'État de Côte d'Ivoire porte sur la fourniture de renseignements météorologiques, aux termes de l'article 28 de la Convention, et que la responsabilité de l'usage qui est fait de ces renseignements incombe à l'utilisateur.

Note liminaire n°2. — La Convention relative à l'aviation civile internationale prescrit des fonctions que l'État d'immatriculation a, selon le cas, le droit ou le devoir d'exercer. L'Assemblée a toutefois reconnu, dans sa Résolution A23-13, que l'État d'immatriculation peut se trouver dans l'impossibilité de s'acquitter convenablement de ses responsabilités dans le cas où un aéronef est loué, affrété ou banalisé, particulièrement sans équipage, par un exploitant d'un autre État. Dans la même résolution, elle a aussi reconnu que tant que l'article 83 bis ne sera pas en vigueur, la Convention ne spécifie peut-être pas convenablement les droits et obligations de l'État de l'exploitant en pareil cas. En conséquence, le Conseil a demandé instamment que si, dans une telle situation, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer convenablement les fonctions que lui impose la Convention, l'État d'immatriculation délègue à l'État de l'exploitant, par accord avec cet État, les fonctions qui lui incombent en sa qualité d'État d'immatriculation mais que l'État de l'exploitant peut exercer mieux que lui. Il était entendu que, jusqu'à ce que l'article 83 bis de la Convention entre en vigueur, une telle mesure n'aurait qu'un objet pratique et qu'elle ne modifierait ni les dispositions de la Convention de Chicago qui prescrivent les obligations de l'État d'immatriculation, ni les droits ou obligations des États tiers. L'article 83 bis étant entré en vigueur le 20 juin 1997, les arrangements de transfert porteront effet à l'égard des États contractants qui ont ratifié le Protocole correspondant (Doc 9318) lorsque les conditions fixées dans l'article 83 bis auront été remplies.

Note liminaire n°3.— Dans le cas des vols internationaux effectués conjointement au moyen d'avions dont tous ne sont pas immatriculés dans le même État contractant, aucune des dispositions du présent Règlement n'empêche les États concernés de conclure un accord relatif à l'exercice conjoint des fonctions conférées à l'État d'immatriculation par les dispositions du présent Règlement.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

2.1 But, détermination de l'assistance météorologique et façon de procurer cette assistance

2.1.1 L'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale a pour objet de contribuer à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne internationale.

2.1.2 Ce but est atteint en fournissant aux exploitants, aux membres d'équipage de conduite, aux organismes des services de la circulation aérienne, aux organismes des services de recherche et de sauvetage, à la direction des aéroports et aux autres organismes intéressés à la gestion et au développement de la navigation aérienne internationale, les renseignements météorologiques qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

2.1.3 L'Etat de Côte d'Ivoire détermine l'assistance météorologique qu'il procure pour répondre aux besoins de la navigation aérienne internationale. Cette détermination se fait conformément aux dispositions du présent règlement et aux accords régionaux de navigation aérienne ; elle comprend la détermination de l'assistance météorologique à procurer à la navigation aérienne internationale au-dessus des eaux internationales et autres régions situées en dehors du territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire.

2.1.4 L'Etat de Côte d'Ivoire a désigné l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), chargée de faire procurer, en son nom, l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale par le biais de l'ASECNA et la SODEXAM. Des renseignements sur les administrations météorologiques désignées, conformes aux indications du RACI 5007 relatif aux Services d'Information Aéronautiques, Chapitre 5, figurent dans la publication d'information aéronautique de la Côte d'Ivoire.

Note. — Les spécifications détaillées relatives à la présentation et à la teneur de la publication d'information aéronautique figurent dans les PANS-AIM (Doc 10066), Appendice 2.

2.1.5 L'ASECNA et la SODEXAM doivent suivre les prescriptions de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) en ce qui concerne les qualifications, les compétences, l'enseignement et la formation du personnel procurant l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.

Note. — Les prescriptions relatives aux qualifications, aux compétences, à l'enseignement et à la formation du personnel météorologique affecté à la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

météorologie aéronautique figurent dans le Règlement technique (OMM no 49), Volume I — Pratiques météorologiques générales normalisées et recommandées, Partie V — Qualifications et compétences du personnel participant à la prestation de services météorologiques (temps et climat) et hydrologiques, Partie VI — Formation du personnel météorologique et Appendice A — Programmes d'enseignement de base.

2.2 Fourniture, utilisation, gestion de la qualité et interprétation des renseignements météorologiques

2.2.1 Une liaison étroite est assurée entre ceux qui s'occupent de la fourniture et ceux qui s'occupent de l'utilisation des renseignements météorologiques, en ce qui concerne la façon de procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.

2.2.2 Les administrations météorologiques désignées en application du § 2.1.4 doivent créer et mettre en place un système qualité bien organisé, avec les procédures, les processus et les moyens qu'il faut pour permettre la gestion de la qualité des renseignements météorologiques destinés aux usagers indiqués au § 2.1.2.

2.2.3 Le système qualité établi en application du § 2.2.2 doit être conforme aux normes de la série 9000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), relatives à l'assurance de la qualité.

Note. — Les normes de la série 9000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui portent sur l'assurance de la qualité, fournissent un cadre de base pour l'élaboration d'un programme d'assurance de la qualité. Le détail d'un bon programme incombe à chaque État et, dans la plupart des cas, il est propre à l'organisation établie par l'État. Des orientations relatives à la création et la mise en place d'un système qualité figurent dans le Manuel sur le système de gestion de la qualité dans le domaine de l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale (Doc 9873).

2.2.4 Le système qualité donne aux usagers l'assurance que les renseignements météorologiques fournis répondent aux spécifications énoncées en ce qui concerne la couverture géographique et spatiale, le format et la teneur, les heures et la fréquence de diffusion ainsi que la période de validité des renseignements, de même qu'en ce qui a trait à la précision des mesures, des observations et des prévisions. Les renseignements météorologiques que le système qualité signale comme n'étant pas conformes aux spécifications énoncées et qui ne se prêtent pas à des procédures de correction

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	---	---

automatique des erreurs ne seront pas communiqués aux usagers à moins d'être validés par l'expéditeur.

Note. — Les spécifications relatives à la couverture géographique et spatiale, au format et à la teneur, aux heures et à la fréquence de diffusion ainsi qu'à la période de validité des renseignements météorologiques destinés aux usagers aéronautiques figurent dans les Chapitres 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 et les Appendices 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent Règlement et dans les plans de navigation aérienne. Des éléments indicatifs sur la précision des mesures et des observations ainsi que sur celle des prévisions figurent dans les RACI 5113 et 5114.

- 2.2.5 En ce qui concerne l'échange des renseignements météorologiques d'exploitation, le système qualité doit comprendre des procédures de vérification et de validation de même que des moyens de surveiller le respect des horaires prescrits de transmission des messages individuels et/ou des bulletins à échanger ainsi que celui des heures de dépôt pour transmission. Le système qualité doit être capable de détecter les temps de transit excessifs des messages et bulletins reçus.

Note. — Les spécifications relatives à l'échange des renseignements météorologiques d'exploitation figurent dans le Chapitre 11 et l'Appendice 10 du présent Règlement.

- 2.2.6 La démonstration de conformité du système qualité appliqué se fait par audit. En cas de non-conformité, des mesures sont prises pour déterminer et éliminer la cause. Toutes les observations d'audit doivent être fondées sur des éléments probants et dûment consignés.

- 2.2.7 En raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps, des limitations des techniques d'observation et de l'imprécision inévitable de certains éléments, le destinataire des renseignements admet que la valeur précise de l'un quelconque des éléments indiqués dans un message d'observation est la meilleure approximation possible des conditions réelles existant au moment de l'observation.

Note. — Le RACI 5114 contient des indications sur la précision souhaitable du point de vue opérationnel des mesures et observations.

- 2.2.8 En raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps, des limites des techniques de prévision et des installations dues à l'imprécision inévitable de la définition de certains éléments, la personne qui

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

reçoit des renseignements admet que la valeur spécifique de l'un quelconque des éléments indiqués dans une prévision est la valeur la plus probable que cet élément atteindra durant la période couverte par la prévision. De même, lorsque l'heure d'apparition ou de variation d'un élément est indiquée dans une prévision, cette heure est interprétée comme représentant l'heure la plus probable.

Note. — Le RACI 5114 contient des indications sur la précision souhaitable du point de vue opérationnel dans le cas des prévisions.

- 2.2.9 Les renseignements météorologiques fournis aux usagers énumérés au § 2.1.2 doivent être cohérents avec les principes des facteurs humains et présentés dans des formes qui exigent le minimum d'interprétation de la part de ces usagers, comme il est spécifié dans les chapitres qui suivent.

Note. — Des éléments indicatifs sur l'application des principes des facteurs humains figurent dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683).

2.3 Notifications nécessaires de la part des exploitants

- 2.3.1 Les exploitants qui ont besoin d'une assistance météorologique ou de changements dans l'assistance météorologique procurée doivent aviser, avec un préavis suffisant, les administrations météorologiques. Le préavis minimal nécessaire est convenu entre les administrations météorologiques et l'exploitant concerné.
- 2.3.2 L'administration météorologique concernée doit être avisée par l'exploitant qui a besoin d'une assistance météorologique, lorsque:
- a) de nouvelles routes ou de nouveaux vols sont projetés;
 - b) des changements de caractère durable vont être apportés à des vols réguliers;
 - c) d'autres changements de nature à influencer sur la fourniture de l'assistance météorologique sont projetés.

Ces renseignements doivent contenir tous les détails nécessaires pour que l'administration météorologique concernée puisse prendre à l'avance les dispositions voulues.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

2.3.3 L'exploitant ou un membre de l'équipage de conduite doit veiller, lorsque l'administration météorologique l'exige, en consultation avec les usagers, à ce que le centre météorologique d'aérodrome intéressé soit informé :

- a) des horaires des vols;
- b) des vols non réguliers qui seront effectués;
- c) des vols retardés, avancés ou annulés.

2.3.4 La notification des vols individuels au centre météorologique d'aérodrome doit contenir les renseignements ci-après, étant entendu qu'en ce qui concerne les vols réguliers, une dispense pourrait être accordée pour la totalité ou une partie des renseignements, comme convenu entre le centre météorologique d'aérodrome et l'exploitant intéressé:

- a) aérodrome de départ et heure de départ prévue;
- b) destination et heure d'arrivée prévue;
- c) route prévue et heures prévues d'arrivée et de départ pour tous aérodromes intermédiaires;
- d) aérodromes de dégagement nécessaires pour établir le plan de vol opérationnel et choisis dans la liste appropriée figurant dans les plans régionaux de navigation aérienne ;
- e) niveau de croisière ;
- f) type de vol : effectué conformément aux règles de vol à vue ou aux règles de vol aux instruments;
- g) types de renseignements météorologiques demandés à l'intention d'un membre de l'équipage de conduite : documentation de vol et/ou exposé verbal ou consultation ;
- h) heures auxquelles l'exposé verbal, la consultation et/ou la documentation de vol sont nécessaires.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

CHAPITRE 3. SYSTÈMES MONDIAUX, CENTRES DE SOUTIEN ET CENTRES MÉTÉOROLOGIQUES

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 2.

3.1 Objectif du système mondial de prévisions de zone

Le système mondial de prévisions de zone a pour objectif de fournir aux administrations météorologiques et aux autres usagers des prévisions météorologiques aéronautiques en route mondiales sous forme numérique. Cet objectif sera réalisé grâce à un système mondial complet, intégré et dans la mesure du possible uniforme, de manière efficace du point de vue des coûts, en tirant pleinement parti de l'évolution technologique.

3.2 Centres mondiaux de prévisions de zone. L'Etat de Côte d'Ivoire ne dispose pas de de centre mondial de prévision de zone.

3.2.1 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI, le Royaume-Uni a accepté la responsabilité de fournir le WAFC de Londres dans le cadre du WAFS au profit de la Côte d'Ivoire.)

3.2.2 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI, le Royaume-Uni a accepté la responsabilité de fournir le WAFC de Londres dans le cadre du WAFS au profit de la Côte d'Ivoire.)

3.3 Centres météorologiques d'aérodrome

3.3.1 Les administrations météorologiques désignées par l'Etat de Côte d'Ivoire doivent établir un ou plusieurs centres météorologiques d'aérodrome ou autres centres météorologiques afin de procurer l'assistance météorologique requise pour répondre aux besoins de la navigation aérienne internationale.

3.3.2 Un centre météorologique d'aérodrome assure tout ou partie des fonctions suivantes, dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre aux besoins de l'exploitation de vols à l'aérodrome:

- a) établir et/ou recueillir des prévisions et d'autres renseignements pertinents concernant les vols dont il est chargé. L'étendue de ses responsabilités en ce qui concerne l'établissement des prévisions est fonction de la documentation qu'il reçoit d'autres centres en matière de prévisions de route et d'aérodrome et de l'usage qu'il en fait;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- b) établir et/ou recueillir des prévisions concernant les conditions météorologiques locales;
 - c) surveiller en permanence les conditions météorologiques aux aérodromes pour lesquels il est chargé d'établir des prévisions;
 - d) procurer l'exposé verbal, la consultation et la documentation de vol aux membres d'équipage de conduite et/ou aux autres membres du personnel d'exploitation des vols;
 - e) fournir d'autres renseignements météorologiques aux usagers aéronautiques;
 - f) afficher les renseignements météorologiques disponibles;
 - g) échanger des renseignements météorologiques avec d'autres centres météorologiques d'aérodrome;
 - h) fournir les renseignements reçus concernant une activité volcanique pré-éruptive, une éruption volcanique ou la présence d'un nuage de cendres volcaniques à l'organisme des services de la circulation aérienne, à l'organisme des services d'information aéronautique et au centre de veille météorologique qui lui sont associés, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.
- 3.3.3 Les aérodromes pour lesquels des prévisions d'atterrissage sont requises sont déterminés par la voie d'un accord régional de navigation aérienne (voir Doc 7474 Volume 2 Tableau MET 1 A).
- 3.3.4 Dans le cas des aérodromes de l'intérieur où il n'y a pas de centre météorologique d'aérodrome:
- a) L'administration météorologique intéressée doit désigner un ou plusieurs centres météorologiques d'aérodrome chargés de fournir selon les besoins les renseignements météorologiques;
 - b) Les administrations compétentes doivent mettre en place les moyens qui permettent de fournir ces renseignements aux aérodromes en question.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

3.4 Centres de veille météorologique (MWO)

L'Etat de Côte d'Ivoire a pris des dispositions nécessaires pour que le Sénégal établisse le MWO de Dakar par l'intermédiaire de l'ASECNA, conformément au RANP AFI.

- 3.4.1 L'Etat de Côte d'Ivoire faisant procurer par le biais de l'ASECNA les services de circulation aérienne dans la CTA d'Abidjan est desservi par le MWO de Dakar conformément au plan navigation aérienne de la région AFI au tableau MET 1B.

Note. — Des orientations sur les arrangements bilatéraux ou multilatéraux entre États contractants portant sur la fourniture de services de centre de veille météorologique, y compris la coopération et la délégation, figurent dans le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896).

3.4.2 Le MWO de Dakar:

- a) assure une veille permanente des conditions météorologiques influant sur l'exploitation des vols dans sa zone de responsabilité;
- b) établit des renseignements SIGMET et autres relatifs à sa zone de responsabilité;
- c) fournit aux organismes des services de la circulation aérienne qui lui sont associés des renseignements SIGMET et s'il y a lieu, d'autres renseignements météorologiques;
- d) diffuse les renseignements SIGMET;
- e) SANS OBJET (le MWO de Dakar n'est pas tenu d'émettre des renseignements AIRMET conformément à la partie VI du Doc. 7474 de l'OACI au §32);
- f) Fournit les renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive, une éruption volcanique et un nuage de cendres volcaniques, au sujet desquels aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, au centre de contrôle régional d'Abidjan (ACC) ou au centre d'information de vol d'Abidjan (FIC), comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées, ainsi qu'au VAAC de Toulouse, conformément à la partie VI du Doc. 7474 au §30;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- g) Fournit à l'ACC ou au FIC d'Abidjan, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées, ainsi qu'aux organismes des services d'information aéronautique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité de l'aviation civile de Côte d'Ivoire, les renseignements reçus concernant un dégagement dans l'atmosphère de matières radioactives en Côte d'Ivoire ou dans les régions adjacentes. Ces renseignements doivent indiquer entre autres le lieu, la date et l'heure du dégagement ainsi que les trajectoires prévues des matières.

Note. - Les renseignements sont fournis par les CMRS pour la fourniture de modèles de transport aux fins des interventions d'urgence en environnement radiologique, à la demande de l'autorité déléguée de l'État dans lequel le dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère s'est produit ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ils sont envoyés à un seul point de contact de l'administration météorologique de chaque État. Il incombe à ce point de contact de diffuser les produits du CMRS à l'intérieur de l'État. De plus, les renseignements sont communiqués par l'AIEA au CMRS co-implanté avec le VAAC de Londres (désigné comme organe de coordination), qui à son tour notifie le dégagement aux ACC/FIC intéressés.

- 3.4.3 Les limites de la région dans laquelle une veille météorologique de région doit être assurée par un MWO coïncident avec les limites d'une FIR ou d'une CTA ou d'une combinaison de FIR et/ou de CTA.

3.5 Centres d'avis de cendres volcaniques (VAAC):

Note. Conformément au RANP AFI, la France a accepté la responsabilité de fournir VAAC au profit de la Côte d'Ivoire

- 3.5.1 SANS OBJET (conformément au RANP AFI Volume II Part V)

- 3.5.2 SANS OBJET (conformément au RANP AFI Volume II Part V)

- 3.5.3 SANS OBJET (conformément au RANP AFI Volume II Part V)

- 3.6 SANS OBJET (*La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'observatoire volcanologique national*)

3.7 Centres d'avis de cyclones tropicaux (TCAC)

Note. Conformément au RANP AFI, la France a accepté la responsabilité de fournir TCAC au profit de la Côte d'Ivoire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

3.8 Centres de météorologie de l'espace (SWXC)

Note. L'Etat de Côte d'Ivoire ne dispose pas de centre de météorologie de l'espace.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

CHAPITRE 4. OBSERVATIONS ET MESSAGES D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 3.

4.1 Stations météorologiques aéronautiques et observations

4.1.1 Les administrations météorologiques doivent créer aux aéroports ivoiriens sous leur responsabilité des stations météorologiques aéronautiques. Une station météorologique aéronautique peut être une station séparée ou peut faire partie d'une station synoptique.

Note. — Les stations météorologiques aéronautiques peuvent comprendre des capteurs à l'extérieur de l'aéroport, installés par l'administration météorologique, lorsqu'elle l'estime justifié, pour assurer la conformité de l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale avec les dispositions du présent Règlement.

4.1.2 L'Etat de Côte d'Ivoire créera ou prendra des dispositions pour créer des stations météorologiques aéronautiques sur des plates-formes en mer ou à d'autres endroits significatifs pour les opérations d'hélicoptères à destination des plates-formes en mer, si des accords régionaux de navigation aérienne l'exigent.

4.1.3 Les stations météorologiques aéronautiques effectuent des observations régulières à intervalles fixes. Aux aéroports, les observations régulières doivent être complétées par des observations spéciales chaque fois que se manifesteront des changements spécifiés en ce qui concerne le vent de surface, la visibilité, la portée visuelle de piste, le temps présent, les nuages et/ou la température de l'air.

4.1.4 L'administration météorologique doit prendre des dispositions pour que ses stations météorologiques aéronautiques soient inspectées à des intervalles suffisamment fréquents pour s'assurer que les observations soient toujours d'une haute qualité, que les instruments et tous leurs indicateurs fonctionnent correctement, et que leur exposition n'a pas varié sensiblement.

Note. — Des orientations sur l'inspection des stations météorologiques aéronautiques, y compris la fréquence des inspections, figurent dans le Manuel sur les systèmes automatiques d'observation météorologique aux aéroports (Doc 9837).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

4.1.5 SANS OBJET (aux aérodromes de Côte d'Ivoire les pistes ne sont pas utilisées pour des opérations d'approches aux instruments de catégorie II et III)

4.1.6 Aux aérodromes ivoiriens dotés de pistes destinées à être utilisées pour des opérations d'approche aux instruments et d'atterrissage de catégorie I, l'administration météorologique doit installer des systèmes automatiques pour mesurer ou évaluer (selon le cas), surveiller et indiquer à distance le vent de surface, la visibilité, la portée visuelle de piste, la hauteur de la base des nuages, les températures de l'air et du point de rosée et la pression atmosphérique aux fins des opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage. Il s'agit de systèmes automatiques intégrés d'acquisition, de traitement, de diffusion et de visualisation en temps réel des paramètres météorologiques importants pour les opérations d'atterrissage et de décollage. La conception des systèmes automatiques intégrés doit tenir compte des principes des facteurs humains et comprendre des procédures de secours.

Note 1. — Les catégories d'opérations d'approche de précision et d'atterrissage sont définies dans le RACI 3000, relatif à l'Exploitation Technique des Aéronefs.

Note 2. — Des éléments indicatifs sur l'application des principes des facteurs humains figurent dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683).

4.1.7 un système semi-automatique intégré utilisé pour la diffusion/visualisation des renseignements météorologiques doit accepter l'insertion manuelle de données relatives aux éléments météorologiques qui ne peuvent pas être observés par des moyens automatiques.

4.1.8 Les observations servent de base à la préparation des messages d'observations qui sont diffusés à l'aérodrome d'origine ainsi que des messages d'observations qui doivent être diffusés au-delà de cet aérodrome.

Note. — Le RACI 5114 contient des indications sur la précision souhaitable du point de vue opérationnel des mesures et observations.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

4.2 Accord entre autorités des services de la circulation aérienne et administrations météorologiques

L'administration météorologique et l'autorité ATS compétente doivent conclure un accord qui porte entre autres sur les éléments suivants :

- a) installation dans les organismes des services de la circulation aérienne d'affichages reliés aux systèmes automatiques intégrés;
- b) étalonnage et entretien de ces affichages/instruments;
- c) utilisation par le personnel des services de la circulation aérienne de ces affichages/instruments;
- d) lorsqu'il y a lieu, observations visuelles complémentaires (p.ex., de phénomènes météorologiques significatifs pour l'exploitation dans les zones de montée initiale et d'approche) que pourrait éventuellement faire le personnel ATS pour mettre à jour ou compléter les renseignements fournis par la station météorologique;
- e) renseignements météorologiques (p. ex., sur le cisaillement du vent) reçus des aéronefs qui décollent ou qui atterrissent;
- f) renseignements météorologiques éventuellement disponibles, fournis par radar météorologique au sol.

Note. — Des éléments indicatifs sur la coordination entre les services ATS et les services météorologiques aéronautiques figurent dans le Manuel de coordination entre services de la circulation aérienne, services d'information aéronautique et services météorologiques aéronautiques (Doc 9377).

4.3 Observations régulières et messages d'observations régulières

- 4.3.1 Aux aérodromes ivoiriens, les observations régulières sont effectuées 24 heures sur 24, tous les jours, sauf dispositions contraires convenues entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et l'exploitant intéressé. Ces observations sont effectuées à des intervalles d'une heure. Aux autres stations météorologiques aéronautiques, les observations doivent être effectuées comme l'aura déterminé l'administration météorologique, compte tenu des besoins des organismes des services de la circulation aérienne et de l'exploitation des aéronefs.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

4.3.2 Les messages d'observations régulières sont établis et communiqués sous forme de :

a) messages d'observations régulières locales seulement lorsqu'ils sont destinés à être diffusés à l'aérodrome d'origine (pour les aéronefs à l'arrivée et au départ);

b) METAR lorsqu'ils sont destinés à être diffusés au-delà de l'aérodrome d'origine (essentiellement pour la planification des vols).

4.3.3 Aux aérodromes ivoiriens qui ne sont pas en activité 24 heures sur 24 comme prévu au § 4.3.1, des METAR sont établis et communiqués avant que l'aérodrome ne reprenne son activité conformément à la partie VI du document 7474 au §7.

4.4 Observations spéciales et messages d'observations spéciales

4.4.1 L'administration météorologique, après consultation de l'autorité ATS compétente, des exploitants et des autres intéressés, établit une liste des critères relatifs aux observations spéciales.

4.4.2 Les messages d'observations spéciales sont établis sous forme de :

a) messages d'observations spéciales locales seulement lorsqu'ils sont destinés à être diffusés à l'aérodrome d'origine (pour les aéronefs à l'arrivée et au départ) ;

b) SPECI lorsqu'ils sont destinés à être diffusés au-delà de l'aérodrome d'origine (essentiellement pour la planification des vols).

4.4.3 Aux aérodromes qui ne sont pas en activité 24 heures sur 24 comme prévu au § 4.3.1, des SPECI sont établis et communiqués, selon les besoins, après la reprise de la publication des METAR.

4.5 Contenu des messages d'observations

4.5.1 Les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI contiennent les éléments ci-après, dans l'ordre indiqué :

a) identification du type de message d'observation ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- b) indicateur d'emplacement;
 - c) heure de l'observation;
 - d) identification d'un message d'observation automatisé ou manquant, s'il y a lieu;
 - e) direction et vitesse du vent de surface;
 - f) visibilité ;
 - g) portée visuelle de piste, s'il y a lieu ;
 - h) temps présent;
 - i) nébulosité, type de nuages (uniquement pour les cumulonimbus et cumulus bourgeonnants) et hauteur de la base des nuages ou, lorsqu'elle est mesurée, visibilité verticale ;
 - j) température de l'air et température du point de rosée;
- et, s'il y a lieu, QFE (le QFE n'est indiqué que dans les messages d'observations régulières et spéciales locales);

Note. — Les indicateurs d'emplacement mentionnés à l'alinéa b) et leur signification sont publiés dans le Doc 7910 — Indicateurs d'emplacement.

4.5.2 Outre les éléments énumérés au § 4.5.1, alinéas a) à k), les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI contiennent des renseignements supplémentaires qui sont placés après l'élément k).

4.5.3 Les éléments facultatifs indiquées à titre de renseignements supplémentaires sont inclus dans les METAR et les SPECI conformément à l'accord regional de navigation aérienne.

4.6 Observations et messages d'observations d'éléments météorologiques

4.6.1 Vent de surface

4.6.1.1 La direction moyenne et la vitesse moyenne du vent de surface, ainsi que les variations importantes de la direction et de la vitesse du vent, sont mesurées

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

et indiquées en degrés vrais et en mètres par seconde (ou en nœuds), respectivement.

4.6.1.2 Lorsque les messages d'observations régulières et spéciales locales sont destinés à des aéronefs au départ, les observations du vent de surface à inclure dans ces messages doivent être représentatives des conditions le long de la piste, et que quand les messages sont destinés à des aéronefs à l'arrivée, ces observations doivent être représentatives de la zone de toucher des roues.

4.6.1.3 Les observations du vent de surface destinées à figurer dans les METAR et les SPECI doivent être représentatives des conditions qui existent au-dessus de l'ensemble de la piste.

4.6.2 Visibilité

4.6.2.1 La visibilité, telle qu'elle est définie au Chapitre 1, est mesurée ou observée, et indiquée en mètres ou en kilomètres.

4.6.2.2 Les observations de la visibilité à inclure dans les messages d'observations régulières et spéciales locales quand ces messages sont destinés à des aéronefs au départ doivent être représentatives des conditions le long de la piste, et que ces observations soient représentatives de la zone de toucher des roues de la piste quand les messages sont destinés à des aéronefs à l'arrivée.

4.6.2.3 Pour les METAR et les SPECI, les observations de visibilité doivent être représentatives de l'aérodrome.

4.6.3 Portée visuelle de piste

Note. — Des éléments indicatifs sur la question de la portée visuelle de piste figurent dans le Manuel des méthodes d'observation et de compte rendu de la portée visuelle de piste (Doc 9328).

4.6.3.1 SANS OBJET (Aux aérodromes de Côte d'Ivoire les pistes ne sont pas utilisées pour des opérations d'approches aux instruments de catégorie II et III)

4.6.3.2 La portée visuelle de piste, telle qu'elle est définie au Chapitre 1, doit être évaluée pour toutes les pistes destinées à être utilisées pendant les périodes de visibilité réduites, y compris :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- a) les pistes avec approche de précision destinées à servir à des opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I;
- b) les pistes utilisées pour le décollage et munies de feux de bord de piste à haute intensité et/ou de feux d'axe de piste.

Note. — Le Chapitre 1 du RACI 6001 contient la définition d'une piste avec approche de précision sous la rubrique « piste aux instruments ».

- 4.6.3.3 Les évaluations de la portée visuelle de piste faites conformément au §4.6.3.2 sont communiquées en mètres pendant toute la durée des périodes au cours desquelles la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1500 mètres.
- 4.6.3.4 Les évaluations de la portée visuelle de piste sont représentatives de la zone de toucher des roues de la piste destinée aux opérations d'approche et d'atterrissage de non-précision ou d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I.
- 4.6.3.5 Les organismes assurant les services de la circulation aérienne et le service d'information aéronautique pour un aéroport sont informés sans délai des changements d'état de fonctionnement de l'équipement automatique utilisé pour évaluer la portée visuelle de piste.
- 4.6.4 Temps présent
 - 4.6.4.1 Le temps présent est observé à l'aéroport et fait l'objet de messages d'observations selon les besoins. Les phénomènes de temps présent signalés doivent être au moins les suivants : pluie, bruine (y compris intensité), brume de poussière, brume, brouillard, et orages (y compris orages à proximité).
 - 4.6.4.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les renseignements relatifs au temps présent sont représentatifs des conditions régnant à l'aéroport.
 - 4.6.4.3 Pour les METAR et les SPECI, les renseignements relatifs au temps présent sont représentatifs des conditions à l'aéroport et, pour certains phénomènes de temps présent spécifiés, dans son voisinage.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

4.6.5 Nuages

4.6.5.1 La nébulosité, le type de nuages et la hauteur de la base des nuages sont observés et doivent faire l'objet de messages d'observations dans la mesure où cela est nécessaire pour décrire les nuages significatifs du point de vue opérationnel. Si le ciel est obscurci, c'est la visibilité verticale qui est observée et communiquée, lorsqu'elle est mesurée, au lieu de la nébulosité, du type de nuages et de la hauteur de la base des nuages. La hauteur de la base des nuages et la visibilité verticale sont indiquées en mètres (m) ou pieds (ft).

4.6.5.2 Les observations de nuages effectuées aux fins des messages d'observations régulières et spéciales locales sont représentatives de la situation dans la zone du seuil de piste en service.

4.6.5.3 Les observations de nuages pour les METAR et les SPECI sont représentatives de l'aérodrome et de son voisinage.

4.6.6 Température de l'air et température du point de rosée

4.6.6.1 La température de l'air et la température du point de rosée sont mesurées et indiquées en degrés Celsius.

4.6.6.2 Les observations de la température de l'air et de la température du point de rosée pour les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI sont représentatives de l'ensemble de la piste.

4.6.7 Pression atmosphérique

La pression atmosphérique est mesurée et les valeurs QNH et QFE sont calculées et communiquées en hectopascals.

4.6.8 Renseignements supplémentaires

Les observations faites aux aérodromes comprennent les renseignements supplémentaires disponibles sur les conditions météorologiques significatives, notamment dans les zones d'approche et de montée initiale. Lorsque cela est possible, les renseignements doivent localiser ces conditions météorologiques.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

4.7 Communication de renseignements météorologiques issus de systèmes d'observation automatiques (La Côte d'Ivoire ne communique pas de renseignements météorologiques issus de systèmes d'observation automatiques)

4.7.1 SANS OBJET

4.7.2 SANS OBJET

4.7.3 SANS OBJET

4.8 Observations et messages d'observation d'activité volcanique

La présence de nuages de cendres volcaniques doit être signaler sans tarder à l'organisme des services de la circulation aérienne d'Abidjan, à l'organisme des services d'information aéronautique d'Abidjan et au centre de veille météorologique de Dakar.

Le compte rendu doit revêtir la forme d'un message d'observation d'activité volcanique contenant les renseignements ci-après, dans l'ordre indiqué:

- a) type de message, MESSAGE D'OBSERVATION D'ACTIVITÉ VOLCANIQUE;
- b) identification de la station, indicateur d'emplacement ou nom de la station;
- c) date/heure du message;
- d) emplacement du volcan et, le cas échéant, nom du volcan ;
- e) description succincte du phénomène mentionnant, le cas échéant, le niveau d'intensité de l'activité volcanique, la présence d'un nuage de cendres volcaniques dans la zone, ainsi que la direction du déplacement de ce nuage de cendres et sa hauteur.

Note : Dans le présent contexte, on entend par activité volcanique prééruptive une activité volcanique inhabituelle et/ou croissante qui pourrait présager une éruption volcanique.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

CHAPITRE 5. OBSERVATIONS D'AÉRONEF ET COMPTES RENDUS D'AÉRONEF

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 4.

5.1 Obligations de l'Etat de Côte d'Ivoire

Les aéronefs immatriculés par l'État de Côte d'Ivoire et exploités sur des routes aériennes internationales doivent, conformément aux dispositions du présent chapitre, effectuer des observations qui doivent être enregistrées et transmises.

5.2 Types d'observations d'aéronef

Les observations d'aéronef indiquées ci-après seront effectuées :

- a) observations régulières d'aéronef, pendant les phases de montée initiale et de croisière du vol ;
- b) observations spéciales d'aéronef et autres observations non régulières, pendant n'importe quelle phase du vol.

5.3 Observations régulières d'aéronef — désignation

- 5.3.1 Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée et que la surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C) ou le radar secondaire de surveillance (SSR) mode S est appliqué, des observations régulières automatiques sont effectuées toutes les 15 minutes pendant la phase de croisière du vol, et toutes les 30 secondes lors de la phase de montée initiale, pendant les 10 premières minutes du vol.
- 5.3.2 Pour les vols d'hélicoptères à destination et en provenance d'aérodromes situés sur des plates-formes en mer, des observations régulières sont effectuées à partir des hélicoptères, aux points et heures fixés par accord entre l'administration météorologique et les exploitants d'hélicoptères intéressés.
- 5.3.3 Dans le cas des routes aériennes à forte densité de circulation (par exemple, routes organisées), on désignera un aéronef parmi ceux qui évoluent à chaque niveau de vol, à intervalles d'environ une heure, pour effectuer des observations régulières conformément au § 5.3.1. Les procédures de

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date : 16/07/2018</p>
---	--	--

désignation doivent être conformes à un accord régional de navigation aérienne.

5.3.4 Dans le cas de l'obligation d'effectuer des observations pendant la phase de montée initiale, à chaque aéroport, un aéronef est désigné pour effectuer des observations régulières conformément au § 5.3.1, à intervalles d'environ une heure.

5.4 Observations régulières d'aéronef — exemptions

Les aéronefs non équipés d'une liaison de données air-sol sont exemptés d'effectuer des observations régulières.

5.5 Observations spéciales d'aéronef

Des observations spéciales doivent être effectuées par tous les aéronefs chaque fois qu'ils rencontrent ou observent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) turbulence modérée ou forte;
- b) givrage modéré ou fort;
- c) onde orographique forte ;
- d) orage, sans grêle, qui est obscurci, noyé ou étendu ou qui forme une ligne de grains ;
- e) orage, avec grêle, qui est obscurci, noyé ou étendu ou qui forme une ligne de grains;
- f) nuage de cendres volcaniques;

5.6 Autres observations non régulières d'aéronef

En cas de rencontre d'autres conditions météorologiques qui ne sont pas énumérées au § 5.5, par exemple un cisaillement du vent, et qui, de l'avis du pilote commandant de bord, peuvent compromettre la sécurité ou nuire sensiblement à l'efficacité de l'exploitation d'autres aéronefs, le pilote commandant de bord informe dès que possible l'organisme ATS approprié.

Note. — Le givrage, la turbulence et, dans une large mesure, le cisaillement du vent sont des éléments qui ne peuvent à l'heure actuelle être observés de



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RAC15001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

manière satisfaisante à partir du sol et dont l'existence n'est connue, dans la plupart des cas, que par des observations d'aéronef.

5.7 Transmission des observations d'aéronef en cours de vol

- 5.7.1 Les observations d'aéronef sont transmises par liaison de données air-sol. À défaut d'une telle liaison, ou si elle n'est pas appropriée, les observations spéciales et les autres observations non régulières effectuées par des aéronefs en cours de vol sont communiquées en phonie.
- 5.7.2 Les observations d'aéronef sont transmises en cours de vol dès qu'elles sont effectuées ou aussitôt que possible après.
- 5.7.3 Les observations d'aéronef sont communiquées sous la forme de comptes rendus en vol.

5.8 Retransmission de comptes rendus en vol par les organismes ATS

L'administration météorologique intéressée doit prendre des dispositions auprès de l'autorité ATS compétente pour faire en sorte que lorsque des organismes ATS reçoivent:

- a) des comptes rendus en vol spéciaux communiqués en phonie, ils les retransmettent sans tarder au centre de veille météorologique de Dakar;
- b) des comptes rendus en vol réguliers ou des comptes rendus en vol spéciaux communiqués par liaison de données, ils les retransmettent sans tarder, au centre de veille météorologique de Dakar, au centre mondial de prévision de zone de Londres et aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique.

5.9 Enregistrement et remise après le vol d'observations d'aéronef relatives à une activité volcanique

Les observations spéciales d'aéronef relatives à une activité volcanique prééruptive, à une éruption volcanique ou à un nuage de cendres volcaniques sont enregistrées sur l'imprimé de compte rendu spécial d'activité volcanique. Un exemplaire de cet imprimé est joint à la documentation procurée aux vols empruntant des routes qui, de l'avis de l'administration météorologique concernée, pourraient passer à proximité de nuages de cendres volcaniques.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

CHAPITRE 6. PRÉVISIONS

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 5.

6.1 Utilisation des prévisions

La communication d'une nouvelle prévision, telle qu'une prévision régulière d'aérodrome par un centre météorologique, d'aérodrome, annule automatiquement toute prévision du même type communiquée antérieurement pour le même lieu et pour la même période de validité ou pour une partie de cette période.

6.2 Prévisions d'aérodrome

6.2.1 Une prévision d'aérodrome est établie par le centre météorologique principal d'Abidjan.

6.2.2 Une prévision d'aérodrome est publiée au plus tôt une heure avant le début de la période de validité de la prévision (voir § 6.2.6) et consiste en un exposé concis des conditions météorologiques prévues à un aérodrome pour une période déterminée.

6.2.3 Les prévisions d'aérodrome et leurs amendements sont établis sous la forme de TAF; ils comprennent les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué:

- a) identification du type de prévision;
- b) indicateur d'emplacement;
- c) heure d'établissement de la prévision;
- d) identification d'une prévision manquante, le cas échéant;
- e) date
- f) et période de validité de la prévision;
- g) identification d'une prévision annulée, le cas échéant;
- h) vent de surface ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- i) visibilité ;
- j) phénomènes météorologiques ;
- k) nuages;
- l) changements significatifs prévus de l'un ou plusieurs des éléments ci-dessus pendant la période de validité.

Des éléments facultatifs peuvent être inclus dans les TAF conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

Note. — La visibilité indiquée dans les TAF représente la visibilité dominante prévue.

- 6.2.4 Le CMP d'Abidjan tient les prévisions constamment à jour et, s'il y a lieu, communique rapidement les amendements nécessaires. La longueur des messages de prévisions et le nombre de changements indiqués dans la prévision sont maintenus au minimum.

Note. — Des indications sur des façons de tenir les TAF constamment à jour figurent au Chapitre 3 du Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896).

- 6.2.5 Les TAF qu'il n'est pas possible de tenir constamment à jour sont annulées.
- 6.2.6 la période de validité des TAF régulières doit être d'au moins 18 heures ou 24 heures (conformément au DOC 7474 au Chapitre 6 §19) et ces TAF sont communiqués toutes les 6 heures notamment à 00, 06, 12, 18 UTC. Les prévisions sont déposées 2 heures environ avant le début de la période de validité.
- 6.2.7 Le CMP d'Abidjan veille à ce qu'il n'y ait, à tout moment, qu'une seule TAF valide aux aérodromes concernés.

6.3 Prévisions pour l'atterrissage

- 6.3.1 Les prévisions pour l'atterrissage sont établies par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique intéressée ainsi qu'il en est décidé par accord régional de navigation aérienne ; de telles prévisions visent à répondre aux besoins des usagers locaux et des aéronefs qui se trouvent à moins d'une heure de vol environ de l'aérodrome.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

6.3.2 Les prévisions d'atterrissage sont établies sous la forme de prévisions de tendance.

6.3.3 La prévision de tendance se compose d'un exposé concis des changements significatifs prévus dans les conditions météorologiques à l'aérodrome et est jointe à un message d'observation météorologique régulière locale, à un message d'observation spéciale locale, à un METAR ou à un SPECI. La période de validité d'une prévision de tendance est de 2 heures à partir de l'heure du message d'observation qui fait partie de la prévision d'atterrissage.

6.4 Prévisions pour le décollage

6.4.1 Les prévisions pour le décollage sont établies par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique intéressée comme convenu entre l'administration météorologique et les exploitants concernés.

6.4.2 Une prévision pour le décollage se rapporte à une période de temps déterminée et contient des renseignements sur les conditions prévues sur l'ensemble de la piste en ce qui concerne la direction et la vitesse du vent de surface ainsi que leurs variations, la température, la pression (QNH), et tous autres éléments qui feraient l'objet d'un accord local.

6.4.3 Une prévision pour le décollage est fournie aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite sur demande dans les 3 heures qui précèdent l'heure de départ prévue.

6.4.4 Les centres météorologiques d'aérodrome qui établissent des prévisions pour le décollage tiennent les prévisions constamment à jour et, le cas échéant, diffusent rapidement les amendements.

6.5 Prévisions de zone pour les vols à basse altitude

6.5.1 Lorsque la densité du trafic au-dessous du niveau de vol 100 (ou jusqu'au niveau de vol 150 dans les zones montagneuses, ou jusqu'à un niveau supérieur, si nécessaire) justifie que des prévisions de zone soient régulièrement établies et diffusées à l'intention de ces vols, la fréquence d'établissement, la forme, l'heure ou la période fixe de validité et les critères d'amendement de ces prévisions sont déterminés par l'administration météorologique après consultation des usagers.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- 6.5.2 SANS OBJET (Les GAMET ne sont pas émis par les États AFI conformément au Plan régional de navigation aérienne (RANP) AFI)
- 6.5.3 SANS OBJET (Les AIRMET ne sont pas émis par les États AFI conformément au Plan régional de navigation aérienne (RANP) AFI)
-

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

CHAPITRE 7. RENSEIGNEMENTS SIGMET ET AIRMET, AVERTISSEMENTS D'AÉRODROME, ET AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 6.

7.1 Renseignements SIGMET

- 7.1.1 Des renseignements SIGMET sont établis et communiqués par le centre de veille météorologique de Dakar et donnent une description concise en langage clair abrégé des cas d'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne, ainsi que de l'évolution de ces phénomènes dans le temps et dans l'espace.
- 7.1.2 Les renseignements SIGMET sont annulés lorsque les phénomènes ont cessé de se manifester ou lorsqu'il n'est plus prévu qu'ils se manifestent dans la région.
- 7.1.3 La période de validité d'un message SIGMET ne doit pas dépasser 4 heures. Dans le cas particulier des messages SIGMET concernant un nuage de cendres volcaniques, la période de validité est augmentée à 6 heures.
- 7.1.4 Les messages SIGMET concernant un nuage de cendres volcaniques sont fondés sur les renseignements consultatifs fournis par le VAAC de Toulouse.
- 7.1.5 Une étroite coordination est maintenue entre le centre de veille météorologique de Dakar et le centre de contrôle régional/centre d'information de vol d'Abidjan pour assurer la cohérence des renseignements sur les cendres volcaniques inclus dans les SIGMET et les NOTAM.
- 7.1.6 Les messages SIGMET sont établis et communiqués 4 heures au maximum avant le début de la période de validité. Dans le cas particulier des messages SIGMET concernant un nuage de cendres volcaniques, les messages sont établis dès que possible mais au plus tard 12 heures avant le début de la période de validité. Les messages SIGMET concernant un nuage de cendres volcaniques sont actualisés au moins toutes les 6 heures.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

7.2 Renseignements AIRMET

Note: Les AIRMET ne sont pas émis par les États AFI conformément au Plan régional de navigation aérienne (RANP) AFI

7.2.1 SANS OBJET

7.2.2 SANS OBJET

7.2.3 SANS OBJET

7.3 Avertissements d'aérodrome

7.3.1 Les avertissements d'aérodrome sont communiqués par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique intéressée et donnent des renseignements concis sur les conditions météorologiques qui pourraient nuire aux aéronefs au sol, y compris les aéronefs en stationnement, ainsi qu'aux installations et services d'aérodrome.

7.3.2 Les avertissements d'aérodrome sont annulés lorsque les conditions ont cessé de se manifester et/ou lorsqu'il n'est plus prévu qu'elles se manifestent à l'aérodrome.

7.4 Avertissements et alertes de cisaillement du vent

Note. — Des éléments indicatifs sur le cisaillement du vent figurent dans le Manuel sur le cisaillement du vent dans les basses couches (Doc 9817). Les alertes de cisaillement du vent complètent en principe les avertissements de cisaillement du vent et l'ensemble des deux a pour but d'améliorer la conscience de la situation en ce qui concerne le cisaillement du vent.

7.4.1 Les avertissements de cisaillement du vent sont établis par le centre météorologique d'aérodrome désigné par l'administration météorologique compétente dans le cas des aérodromes où le cisaillement du vent est considéré comme un facteur à prendre en compte conformément à des arrangements locaux conclus avec l'organisme des services de la circulation aérienne compétent et les exploitants intéressés. Ces avertissements donnent des renseignements concis sur l'existence, observée ou prévue, d'un cisaillement du vent qui pourrait causer des difficultés aux aéronefs sur la trajectoire d'approche ou la trajectoire de décollage ou pendant l'approche en

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

circuit, à partir du niveau de la piste jusqu'à une hauteur de 500 m (1 600 ft) au-dessus de ce niveau, ainsi qu'aux aéronefs sur la piste pendant le roulement à l'atterrissage ou au décollage. Lorsqu'il a été démontré que la topographie locale peut provoquer un cisaillement du vent notable à des hauteurs supérieures à 500 m (1 600 ft) au-dessus du niveau de la piste, cette hauteur n'est pas considérée comme une limite.

- 7.4.2 Les avertissements de cisaillement du vent destinés aux aéronefs à l'arrivée et/ou aux aéronefs au départ sont annulés lorsque des comptes rendus d'aéronef indiquent qu'il n'y a plus de cisaillement du vent, ou encore après un délai convenu. Les critères d'annulation d'un avertissement de cisaillement du vent devraient être fixés localement pour chaque aérodrome, après accord entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et les exploitants intéressés.
- 7.4.3 Aux aérodromes où le cisaillement du vent fait l'objet d'une surveillance au moyen d'un équipement sol automatisé de télédétection ou de détection, les alertes de cisaillement du vent produites par un tel système sont diffusées. Ces alertes donnent des renseignements concis à jour sur l'existence observée des cisaillements du vent provoquant une variation de 7,5 m/s (15 kt) ou plus du vent debout/arrière qui pourrait causer des difficultés aux aéronefs sur la trajectoire d'approche finale ou de décollage initiale ou en course de roulement à l'atterrissage ou au décollage.
- 7.4.4 Les alertes de cisaillement du vent sont actualisées à des intervalles ne dépassant pas 1 minute et annulées dès que la variation du vent debout/arrière devient inférieure à 7,5 m/s (15 kt).

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »	Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018
--	--	---

CHAPITRE 8. RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUES

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 7.

8.1 Dispositions générales

Note.— Lorsqu'il n'est pas possible dans la pratique de satisfaire les besoins de renseignements climatologiques aéronautiques à l'échelon national, la collecte, le traitement et le stockage des observations pourront être accomplis au moyen d'installations informatiques disponibles pour usage international, et le soin d'élaborer les renseignements climatologiques aéronautiques nécessaires pourra être délégué comme convenu entre les administrations météorologiques intéressées.

- 8.1.1 Les renseignements climatologiques aéronautiques nécessaires à la planification des vols sont établis sous la forme de tableaux climatologiques d'aérodrome et de résumés climatologiques d'aérodrome. Ces renseignements sont fournis aux usagers aéronautiques comme convenu entre l'administration météorologique et les usagers concernés.

Note. — Les données climatologiques nécessaires à la planification des aérodromes sont indiquées dans le RACI 6001 relatif aux normes et pratiques d'aérodromes, Volumel, § 3.1.4.

- 8.1.2 Les renseignements climatologiques aéronautiques sont normalement fondés sur des observations réalisées pendant une période d'au moins cinq ans et que cette période soit indiquée dans les renseignements fournis.
- 8.1.3 Des renseignements climatologiques se rapportant aux emplacements de nouveaux aérodromes et de pistes supplémentaires aux aérodromes existants commencent à être recueillis aussitôt que possible avant que ces aérodromes et pistes ne soient mis en service.

8.2 Tableaux climatologiques d'aérodrome

Les administrations météorologiques doivent prendre des dispositions pour que les données d'observation nécessaires soient recueillies et conservées, et qu'elles soient en mesure:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RA CI5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- a) d'établir des tableaux climatologiques d'aérodrome pour chaque aérodrome international régulier et de dégagement situé sur le territoire ivoirien ;
- b) de mettre à la disposition de l'utilisateur aéronautique ces tableaux climatologiques dans des délais convenus entre l'administration météorologique et l'utilisateur concerné.

8.3 Résumés climatologiques d'aérodrome

L'élaboration des résumés climatologiques d'aérodrome doit être conforme aux procédures prescrites par l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Lorsqu'il existe des moyens informatiques de stockage, de traitement et d'extraction de l'information, ces résumés doivent être soit publiés, soit mis à la disposition des usagers aéronautiques sur demande. Lorsqu'il n'existe pas de tels moyens informatiques, ces résumés doivent être élaborés selon les modèles spécifiés par l'OMM, publiés et mis à jour selon les besoins.

8.4 Copies des données d'observations météorologiques

Chaque administration météorologique met à la disposition de toute autre administration météorologique, des exploitants et de tous ceux qu'intéressent les applications de la météorologie à la navigation aérienne internationale, sur demande et dans la mesure du possible, les données d'observations météorologiques nécessaires aux recherches, aux enquêtes et aux analyses opérationnelles.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

CHAPITRE 9. ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 8.

9.1 Dispositions générales

9.1.1 Des renseignements météorologiques sont fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite pour servir:

- a) au planning avant le vol effectué par l'exploitant;
- b) à la replanification en vol par les exploitants qui utilisent un contrôle d'exploitation centralisé des vols;
- c) aux membres d'équipage de conduite avant le départ;
- d) aux aéronefs en vol.

9.1.2 Les renseignements météorologiques fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite couvre le vol en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique. Ils se rapportent donc à des heures déterminées ou à des périodes appropriées, et concernent la totalité du trajet jusqu'à l'aérodrome d'atterrissage prévu, en couvrant aussi les conditions météorologiques prévues entre l'aérodrome d'atterrissage prévu et les aérodromes de dégagement désignés par l'exploitant.

9.1.3 Les renseignements météorologiques fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite sont les plus récents et comprennent les éléments suivants, comme convenu entre l'administration météorologique et les exploitants intéressés :

- a) les prévisions :
 - 1) du vent et de la température en altitude ;
 - 2) de l'humidité en altitude;
 - 3) de l'altitude géopotentielle des niveaux de vol;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- 4) du niveau de vol et de la température de la tropopause;
- 5) de la direction, de la vitesse et du niveau de vol du vent maximal;
- 6) des phénomènes SIGWX; et
- 7) de cumulonimbus, de givrage et de turbulences.

Note 1. — Les prévisions de l'humidité en altitude et de l'altitude géopotentielle des niveaux de vol ne sont utilisées que pour la planification automatique des vols et n'ont pas à être affichées.

Note 2.— Les prévisions de cumulonimbus, de givrage et de turbulences sont destinées à être traitées et, s'il y a lieu, visualisées selon les seuils spécifiques applicables aux opérations de l'utilisateur.

- b) les METAR ou SPECI (y compris les prévisions de tendance fournies par accord régional de navigation aérienne) pour l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'atterrissage prévu, ainsi que pour les aérodromes de dégagement au décollage, en route et à destination;
- c) les TAF ou TAF amendées pour l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'atterrissage prévu, ainsi que pour les aérodromes de dégagement au décollage, en route et à destination ;
- d) les prévisions pour le décollage ;
- e) les renseignements SIGMET ainsi que les comptes rendus en vol spéciaux appropriés concernant l'ensemble de la route;

Note. — Les comptes rendus en vol spéciaux appropriés sont ceux qui n'auront pas déjà servi à l'établissement de SIGMET.

- f) les renseignements consultatifs sur les cendres volcaniques et les cyclones tropicaux;
- g) SANS OBJET ((AIRMET et GAMET ne sont pas émis par les États AFI conformément au Plan régional de navigation aérienne (RANP) AFI)
- h) les avertissements d'aérodrome pour l'aérodrome local;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- i) les images provenant de satellites météorologiques;
 - j) les renseignements fournis par le radar météorologique au sol.
 - k) les renseignements sur les phénomènes de météorologie de l'espace concernant l'ensemble de la route.
- 9.1.4 Les prévisions énumérées au § 9.1.3, alinéa a), sont produites à partir des prévisions numériques provenant des CMPZ lorsque ces prévisions couvrent la trajectoire de vol prévue en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique, sauf disposition contraire convenue entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé.
- 9.1.5 Lorsqu'il est indiqué que les prévisions proviennent des CMPZ, aucune modification n'est apportée à leur teneur météorologique.
- 9.1.6 Les cartes produites à partir des prévisions numériques provenant des CMPZ sont mises à disposition, selon les besoins des exploitants, pour les zones de couverture fixes illustrées sur les Figures A8-1, A8-2 et A8-3 de l'Appendice 8.
- 9.1.7 Lorsque les prévisions du vent et de la température en altitude indiquées au § 9.1.3, alinéa a) 1), sont fournies sous forme de cartes, il s'agit de cartes prévues à échéance fixe pour les niveaux de vol spécifiés à l'Appendice 2, § 1.2.2, alinéa a). Lorsque les prévisions des phénomènes SIGWX indiquées au § 9.1.3, alinéa a) 6), sont fournies sous forme de cartes, il s'agit de cartes prévues à échéance fixe pour une couche atmosphérique limitée par les niveaux de vol spécifiés à l'Appendice 2, § 1.3.2, et à l'Appendice 5, § 4.3.2.
- 9.1.8 Les prévisions du vent en altitude, de la température en altitude et des phénomènes SIGWX au-dessus du niveau de vol 100 demandées par l'exploitant pour le planning avant le vol et la replanification en vol sont fournies dès qu'elles sont disponibles et au plus tard 3 heures avant le départ. Les autres renseignements météorologiques demandés pour le planning avant le vol et la replanification en vol par l'exploitant sont fournis dès que possible.
- 9.1.9 L'administration météorologique qui fournit l'assistance aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite prend, lorsqu'il y a lieu, des mesures de coordination avec les administrations météorologiques d'autres États afin d'obtenir de ces administrations les messages d'observations et/ou les prévisions nécessaires.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- 9.1.10 Les renseignements météorologiques sont fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite à l'emplacement déterminé par l'administration météorologique, après consultation des exploitants concernés, et à l'heure convenue entre le centre météorologique d'aérodrome et l'exploitant concerné.

L'assistance pour le planning avant le vol se limite aux vols en provenance du territoire de l'État intéressé. Aux aérodromes où il n'y a pas de centre météorologique d'aérodrome sur place, les modalités de la communication des renseignements météorologiques sont convenues entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé.

9.2 Exposé verbal, consultation et affichage

Note. — Les dispositions relatives à l'emploi de systèmes automatisés d'information avant le vol pour l'exposé verbal ainsi que comme moyens de consultation et d'affichage figurent au § 9.4.

- 9.2.1 L'exposé verbal et/ou la consultation sont fournis sur demande aux membres d'équipage de conduite et/ou à d'autres membres du personnel technique d'exploitation. Ils ont pour objet de fournir les renseignements les plus récents disponibles sur les conditions météorologiques existantes et prévues le long de la route suivie, à l'aérodrome d'atterrissage prévu, aux aérodromes de dégagement et aux autres aérodromes appropriés, soit pour expliquer et compléter les renseignements qui figurent dans la documentation de vol, soit, comme convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant concerné, en remplacement de la documentation de vol.
- 9.2.2 Les renseignements météorologiques utilisés pour l'exposé verbal, la consultation et l'affichage comprennent tout ou partie des renseignements indiqués au § 9.1.3.
- 9.2.3 Si le centre météorologique d'aérodrome exprime, en ce qui concerne l'évolution des conditions météorologiques sur un aérodrome, une opinion qui diffère sensiblement de celle de la prévision d'aérodrome qui figure dans la documentation de vol, l'attention des membres d'équipage de conduite est appelée sur cette divergence. La portion de l'exposé verbal qui porte sur la divergence est notée au moment de l'exposé verbal et les notes sont mises à la disposition de l'exploitant.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

9.2.4 L'exposé verbal, la consultation, l'affichage et/ou la documentation de vol nécessaire sont normalement procurés par le centre météorologique d'aérodrome associé à l'aérodrome de départ. À un aérodrome où ces services ne sont pas normalement disponibles, les dispositions prises pour répondre aux besoins des membres d'équipage de conduite sont convenues entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé. Dans des circonstances exceptionnelles, retard imprévu par exemple, le centre météorologique d'aérodrome associé à l'aérodrome procure ou, si cela n'est pas possible, fait procurer un nouvel exposé verbal, une nouvelle consultation et/ou une nouvelle documentation de vol, selon les besoins.

9.2.5 Les membres d'équipage de conduite et/ou les autres membres du personnel technique d'exploitation pour qui l'exposé verbal, la consultation et/ou la documentation de vol a été demandés se rendent au centre météorologique d'aérodrome à l'heure convenue entre le centre météorologique d'aérodrome et l'exploitant intéressé. Lorsque les conditions locales à un aérodrome ne permettent pas de donner directement une consultation ou un exposé verbal, le centre météorologique d'aérodrome doit procurer ces services par téléphone ou par d'autres moyens appropriés de télécommunications

9.3 Documentation de vol

Note. — Les dispositions relatives à l'emploi de systèmes automatisés d'information avant le vol pour la fourniture de la documentation de vol figurent au § 9.4.

9.3.1 La documentation de vol qui doit être fournie comprend les renseignements énumérés au § 9.1.3, alinéas a), sous-alinéa 1) et 6), sous-alinéa b), c), e), f) et, le cas échéant, g) et k). Toutefois la documentation de vol destinée aux vols d'une durée inférieure ou égale à deux heures fournies après une brève escale intermédiaire ou après demi-tour en bout de ligne est limitée aux renseignements nécessaires pour l'exploitation, comme convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé, tout en comprenant au minimum, dans tous les cas, des renseignements sur les éléments indiqués au § 9.1.3, alinéas b), c), e), f) et, le cas échéant, g) et k).

9.3.2 Chaque fois qu'il devient manifeste que les renseignements météorologiques à inclure dans la documentation de vol diffèrent sensiblement de ceux qui ont été rendus disponibles pour le planning avant le vol et la replanification en vol, l'exploitant en est avisé immédiatement et, si possible, les renseignements

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

modifiés lui sont fournis comme convenu entre l'exploitant et le centre météorologique d'aérodrome concerné.

9.3.3 Lorsqu'il est nécessaire d'amender une documentation de vol qui a déjà été fournie, et avant le décollage de l'aéronef, le centre météorologique d'aérodrome communique, selon ce qui a été convenu localement, l'amendement ou les renseignements à jour nécessaires à l'exploitant ou à l'organisme ATS local pour qu'ils soient transmis à l'aéronef.

9.3.4 L'administration météorologique conserve, sous forme imprimée ou dans des fichiers informatiques, une copie des renseignements fournis aux membres d'équipage de conduite, et ce pendant une période de 30 jours au moins à compter de la date de communication. Ces renseignements sont rendus disponibles sur demande pour les enquêtes ou les investigations techniques et, à cette fin, ils sont conservés jusqu'à l'achèvement de l'enquête ou des investigations techniques.

9.4 Systèmes automatisés d'information avant le vol pour les exposés verbaux, la consultation, la planification des vols et la documentation de vol

9.4.1 Aux endroits où l'administration météorologique utilise des systèmes automatisés d'information avant le vol pour fournir et afficher des renseignements météorologiques à l'intention des exploitants et des membres d'équipage pour les besoins de l'autobriefing, de la planification du vol et de la documentation de vol, les renseignements fournis et affichés respectent les dispositions pertinentes des § 9.1 à 9.3 inclusivement.

9.4.2 SANS OBJET (Aucun système d'information pré-vol automatisé)

9.4.3 Aux endroits où des systèmes automatisés d'information avant le vol ont été mis en place comme points communs d'accès harmonisé aux renseignements météorologiques et aux renseignements des services d'information aéronautique à l'intention des exploitants, des membres d'équipage de conduite et des autres utilisateurs aéronautiques intéressés, il incombe à l'administration météorologique compétente d'assurer la maîtrise et la gestion de la qualité des renseignements météorologiques fournis par ces systèmes, conformément aux dispositions du Chapitre 2, § 2.2.2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

9.5 Renseignements pour les aéronefs en vol

9.5.1 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II Tableau II-3)

9.5.2 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II Tableau II-3)

9.5.3 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II Tableau II-3)

CHAPITRE 10. RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ET AUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

Note. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 9.

10.1 Renseignements destinés aux organismes des services de la circulation aérienne

10.1.1 L'administration météorologique doit désigner un centre météorologique d'aérodrome ou un centre de veille météorologique associé à chacun des organismes des services de la circulation aérienne. Après coordination avec l'organisme des services de la circulation aérienne, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique associé lui fournit les renseignements météorologiques les plus récents qui sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions, ou fait en sorte que ces renseignements lui soient fournis.

10.1.2 Un centre météorologique d'aérodrome est associé à une tour de contrôle d'aérodrome ou à un organisme de contrôle d'approche pour la fourniture des renseignements météorologiques.

10.1.3 Un centre de veille météorologique est associé à un centre d'information de vol et à un centre de contrôle régional pour la fourniture des renseignements météorologiques.

10.1.4 SANS OBJET (Pas de MWO associé)

10.1.5 Tout renseignement météorologique demandé par un organisme ATS pour un aéronef dans une situation d'urgence est fourni aussi rapidement que possible.

10.2 Renseignements destinés aux organismes des services de recherche et de sauvetage

Les centres météorologiques d'aérodrome ou les centres de veille météorologique désignés par l'administration météorologique conformément à un accord régional de navigation aérienne doivent fournir aux organismes des services de recherche et de sauvetage, les renseignements



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

météorologiques dont ils ont besoin, dans la forme mutuellement convenue. À cet effet, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique désigné assure la liaison avec l'organisme des services de recherche et de sauvetage pendant toute la durée des opérations de recherche et de sauvetage.

10.3 Renseignements destinés aux organismes des services d'information aéronautique

L'administration météorologique, en coordination avec l'administration de l'aviation civile, prend des dispositions pour fournir des renseignements météorologiques à jour aux organismes des services d'information aéronautique compétents, selon les besoins, pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

CHAPITRE 11. BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION ET UTILISATION DE CES MOYENS

Note 1. — Les spécifications techniques et les critères détaillés se rapportant à ce chapitre figurent à l'Appendice 10.

Note 2. — Il incombe à l'Etat de Côte d'Ivoire de décider de sa propre organisation interne et de sa responsabilité en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de télécommunications dont il est question dans le présent chapitre.

11.1 Besoins en moyens de communication

11.1.1 Des moyens de télécommunications appropriés doivent être mis à la disposition des centres météorologiques d'aérodrome et, au besoin, des stations météorologiques aéronautiques pour leur permettre de fournir les renseignements météorologiques nécessaires aux organismes des services de la circulation aérienne sur les aérodromes dont ces centres et stations sont chargés et, en particulier, aux tours de contrôle d'aérodrome, aux organismes de contrôle d'approche et aux stations de télécommunications aéronautiques qui desservent ces aérodromes.

11.1.2 Des moyens de télécommunications appropriés doivent être mis à la disposition des centres de veille météorologique pour leur permettre de fournir les renseignements météorologiques nécessaires aux organismes des services de la circulation aérienne et des services de recherche et sauvetage pour les régions d'information de vol, les régions de contrôle et les régions de recherche et de sauvetage dont ces centres sont chargés, et en particulier aux centres d'information de vol, aux centres de contrôle régional et aux centres de coordination de sauvetage, ainsi qu'aux stations de télécommunications aéronautiques qui leur sont associées.

11.1.3 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

11.1.4 Les moyens de télécommunications entre les centres météorologiques d'aérodrome ou, le cas échéant, les stations météorologiques aéronautiques sur le territoire ivoirien et les tours de contrôle d'aérodrome ou les organismes de contrôle d'approche doivent permettre des communications vocales directes, la vitesse à laquelle les communications sont établies étant

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

telle que l'un quelconque des organismes mentionnés ci-dessus puisse normalement être atteint dans un délai de 15 secondes environ.

11.1.5 Les moyens de télécommunications entre les centres météorologiques d'aérodrome ou les centres de veille météorologique d'une part et les centres d'information de vol, centre de contrôle régional, centres de coordination de sauvetage et stations de télécommunications aéronautiques d'autre part, doivent permettre :

a) des communications vocales directes, la vitesse à laquelle les communications sont établies étant telle que l'un quelconque des organismes mentionnés ci-dessus puisse normalement être atteint dans un délai de 15 secondes environ ;

b) des communications par téléimpression, lorsque les destinataires ont besoin d'un enregistrement écrit ; la durée d'acheminement de ces messages ne doit pas dépasser 5 minutes.

Note. — Aux § 11.1.4 et 11.1.5 l'expression « 15 secondes environ » se rapporte aux communications téléphoniques assurées par l'intermédiaire d'un standard et l'expression « 5 minutes » se rapporte aux communications par téléimpression qui font intervenir une retransmission.

11.1.6 Les moyens de télécommunications nécessaires conformément aux § 11.1.4 et 11.1.5 doivent être complétés, selon les besoins, par d'autres formes de communication visuelle ou auditive, par exemple la télévision en circuit fermé ou des systèmes de traitement de l'information distincts.

11.1.7 Les dispositions nécessaires doivent être prises, par voie d'accord entre l'administration météorologique et les exploitants intéressés, pour permettre aux exploitants de mettre en place les moyens de télécommunications appropriés en vue d'obtenir les renseignements météorologiques des centres météorologiques d'aérodrome ou d'autres sources appropriées.

11.1.8 Des installations et services de télécommunications convenables sont mis à la disposition des centres météorologiques d'aérodrome pour leur permettre d'échanger des renseignements météorologiques d'exploitation avec d'autres centres météorologiques.

11.1.9 SANS OBJET

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

11.2 Utilisation des moyens de communication du service fixe aéronautique et de l'Internet public — Bulletins météorologiques

Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qui doivent être transmis par l'intermédiaire du service fixe aéronautique ou de l'Internet public sont établis par le centre météorologique ou la station météorologique aéronautique appropriée.

Note.— Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qu'il est permis de transmettre par l'intermédiaire du service fixe aéronautique, ainsi que les priorités et indicateurs de priorité correspondants, sont spécifiés dans le RACI 5004 relatif aux Télécommunications Aéronautiques, Volume II, Chapitre 4.

11.3 Utilisation des moyens de communication du service fixe aéronautique — Produits du système mondial de prévisions de zone

SANS OBJET (Conformément au RANP AFI, le Royaume-Uni a accepté la responsabilité de fournir le WAFC de Londres dans le cadre du WAFS et la France a accepté la responsabilité de fournir VAAC et TCAC, au profit de la Côte d'Ivoire)

11.4 Utilisation des moyens de communication du service mobile aéronautique

La teneur et la forme des renseignements météorologiques transmis aux aéronefs et par les aéronefs doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

11.5 Utilisation du service de liaison de données aéronautiques — Teneur du service D-VOLMET

SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

11.6 Utilisation du service de diffusion de renseignements aéronautiques — Contenu des diffusions VOLMET

11.6.1 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

11.6.2 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RAC15001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

APPENDICE 1. DOCUMENTATION DE VOL — MODÈLES DE CARTES ET D'IMPRIMÉS

(Voir le Chapitre 9 du présent Règlement.)

MODÈLE A — Renseignements OPMET

MODÈLE IS — Carte de surface isobare standard — Vents et températures en altitude

Exemple 1 — Flèches, barbules et fanions (projection de Mercator)

Exemple 2 — Flèches, barbules et fanions (projection stéréographique polaire)

MODÈLE SWH — Carte du temps significatif (haute altitude)

Exemple — Projection stéréographique polaire (indiquant l'extension verticale du courant-jet)

MODÈLE SWM — Carte du temps significatif (moyenne altitude)

MODÈLE SWL — Carte du temps significatif (basse altitude)

Exemple 1

Exemple 2

MODÈLE SN— Feuille de notations utilisées dans la documentation de vol

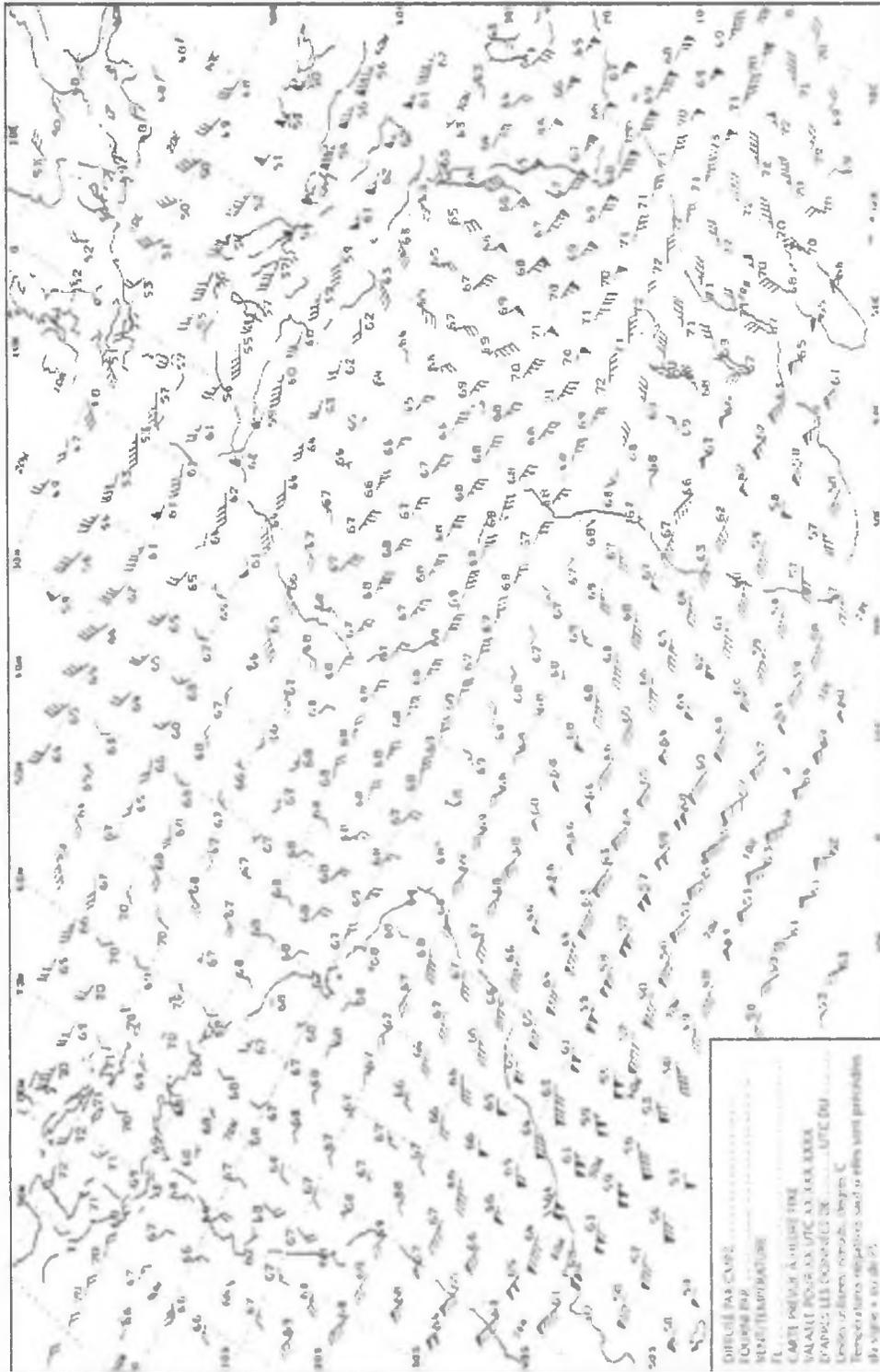
RENSEIGNEMENTS OPMET

MODÈLE A

COMMUNIQUÉS PAR LE CENTRE MÉTÉOROLOGIQUE DE		(DATE, HEURE UTC)	
INTENSITÉ			
L'intensité de certains phénomènes est indiquée par « - » (léger) ; aucune indication (modéré) ; « + » (fort ou trombe terrestre/trombe marine).			
DESCRIPTIONS			
MI – mince	PR – partiel	BL – chasse...élevée	TS – orage
BC – bancs	DR – chasse...basse	SH – averse(s)	FZ – se congelant [surfondu(e)]
ABRÉVIATIONS CONCERNANT LE TEMPS PRÉSENT			
DZ – bruine	BR – brume	PO – tourbillons de poussière/ de sable	
RA – pluie	FG – brouillard	SQ – grain	
SN – neige	FU – fumée	FC – trombe(s) (trombe terrestre ou trombe marine)	
SG – neige en grains	VA – cendres volcaniques	SS – tempête de sable	
IC – cristaux de glace (poudrin de glace)	DU – poussière étendue	DS – tempête de poussière	
PL – granules de glace	SA – sable		
GR – grêle	HZ – brume de poussière		
GS – grésil et/ou neige roulée			
EXEMPLES			
+SHRA – forte averse de pluie		TSSN – orage avec neige modérée	
+FZDZ – bruine se congelant modérée		SNRA – neige et pluie modérées	
+TSSNGR – orage avec forte neige et grêle			
SÉLECTION D'INDICATEURS D'EMPLACEMENT DE L'OACI			
CYUL Montréal/Pierre-Elliott-Trudeau Intl	HKJK Nairobi/Jomo	RJTT Tokyo Intl	
EDDF Francfort/Main	KJFK New York/John F. Kennedy Intl	SBGL Rio de Janeiro/Galeão Intl	
EGLL Londres/Heathrow	LFPG Paris/Charles-de-Gaulle	YSSY Sydney/Kingsford Smith Intl	
GMMC Casablanca/Anfa	NZAA Auckland Intl	ZBAA Beijing/Capital	
HECA Le Caire Intl	OBBH Bahreïn Intl		
METAR CYUL 240700Z 27018G30KT 9999 SN FEW020 BKN045 M02/M07 Q0995=			
METAR EDDF 240950Z 05015KT 9999 FEW025 04/M05 Q1018 NOSIG=			
METAR LFPG 241000Z 07010KT 5000 SCT010 BKN040 02/M01 Q1014 NOSIG=			
SPECI GMMC 220530Z 24006KT 5000-TSGR BKN016TCU FEW020CB SCT026 08/07 Q1013=			
TAF AMD NZAA 240855Z 2409/2506 24010KT 9999 FEW030 BECMG 2411/2413 VRB02KT 2000 HZ FM 24222410KT CAVOK=			
TAF ZBAA 240440Z 2406/2506 13004MPS 6000 NSC BECMG 2415/2416 2000 SN OVC040 TEMPO 2418/24211000			
SN BECMG 2500/2501 32004MPS 3500 BR NSC BECMG 2503/2504 32010G20MPS CAVOK=			
TAF YSSY 240443Z 2406/2506 05015KT 3000 BR SCT030 BECMG 2414/2416 33008KT FM 2422 04020KT CAVOK=			
HECC SIGMET 2 VAUD 240900/1200 HECA-			
HECC CAIRO FIR SEV TURB OBS N OF N27 FL 390/440 MOV E25KMH NC.			

CARTE DE SURFACE ISOBARE STANDARD — VENTS ET TEMPÉRATURES EN ALTITUDE
Exemple 1 — Flèches, barbules et fanions (projection de Mercator)

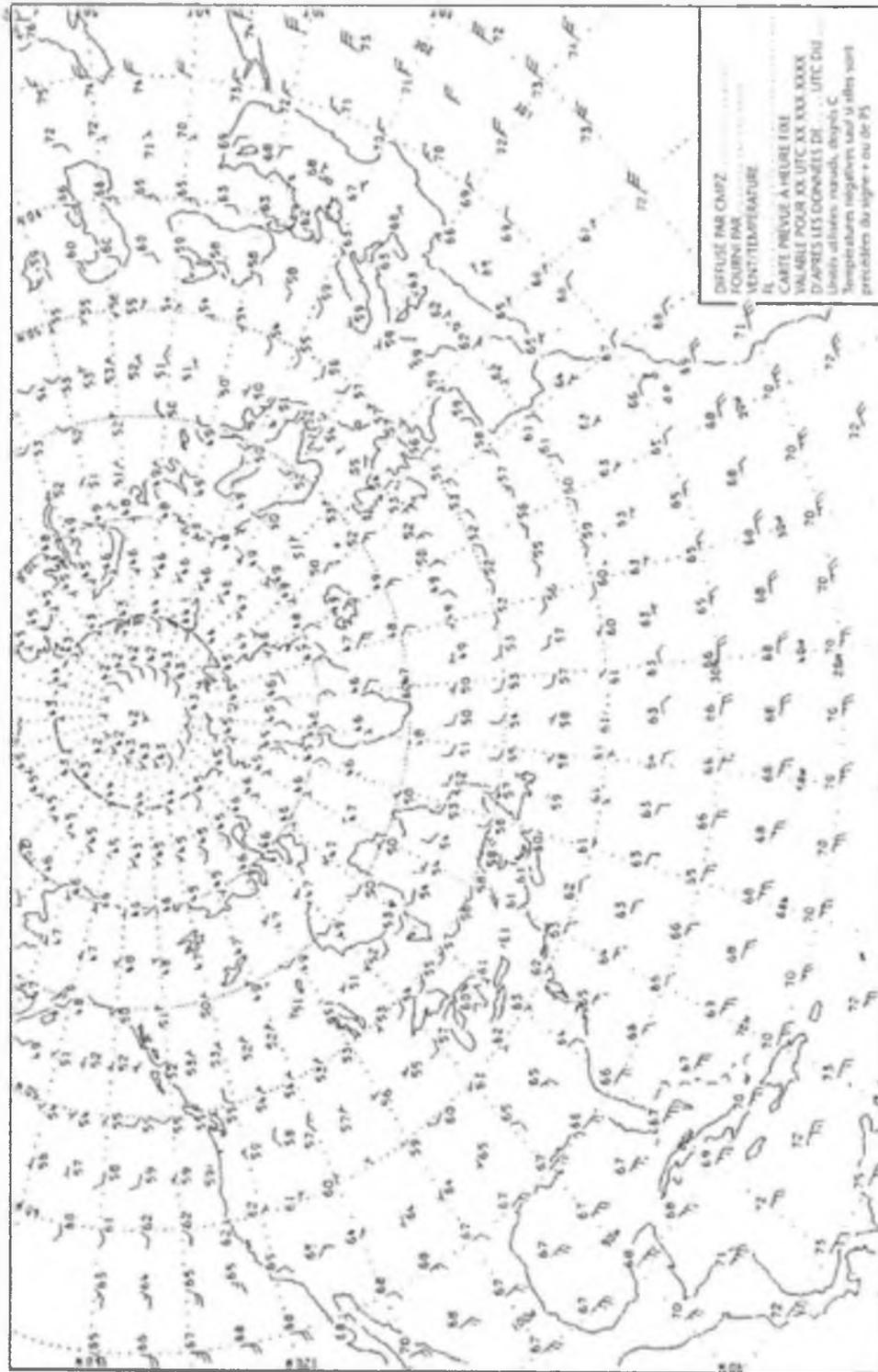
MODÈLE IS





CARTE DE SURFACE ISOBARE STANDARD — VENTS ET TEMPÉRATURES EN ALTITUDE
Exemple 2 — Flèches, barbules et fanions (projection stéréographique polaire)

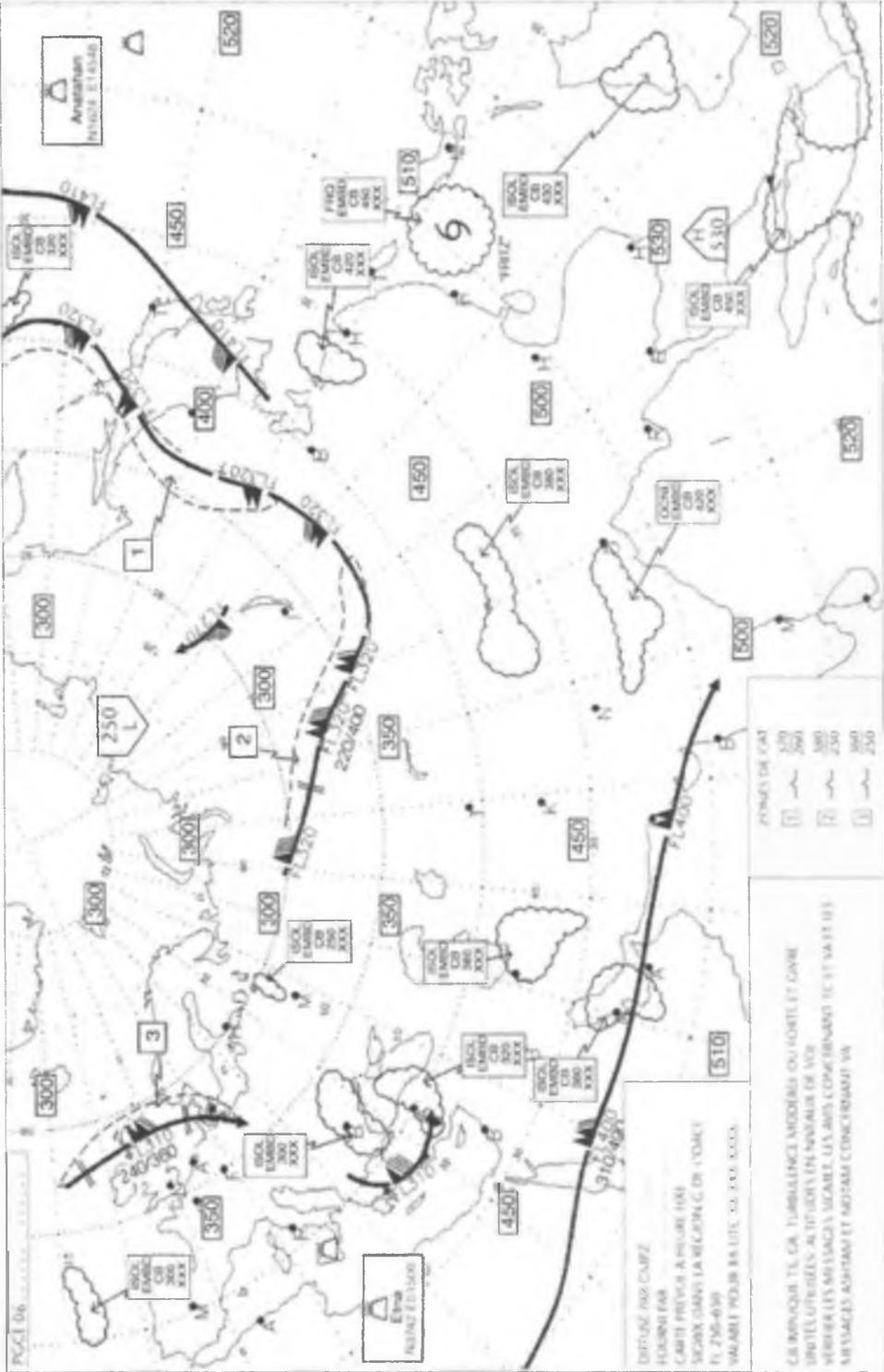
MODÈLE IS



CARTE DU TEMPS SIGNIFICATIF (HAUTE ALTITUDE)

MODÈLESWH

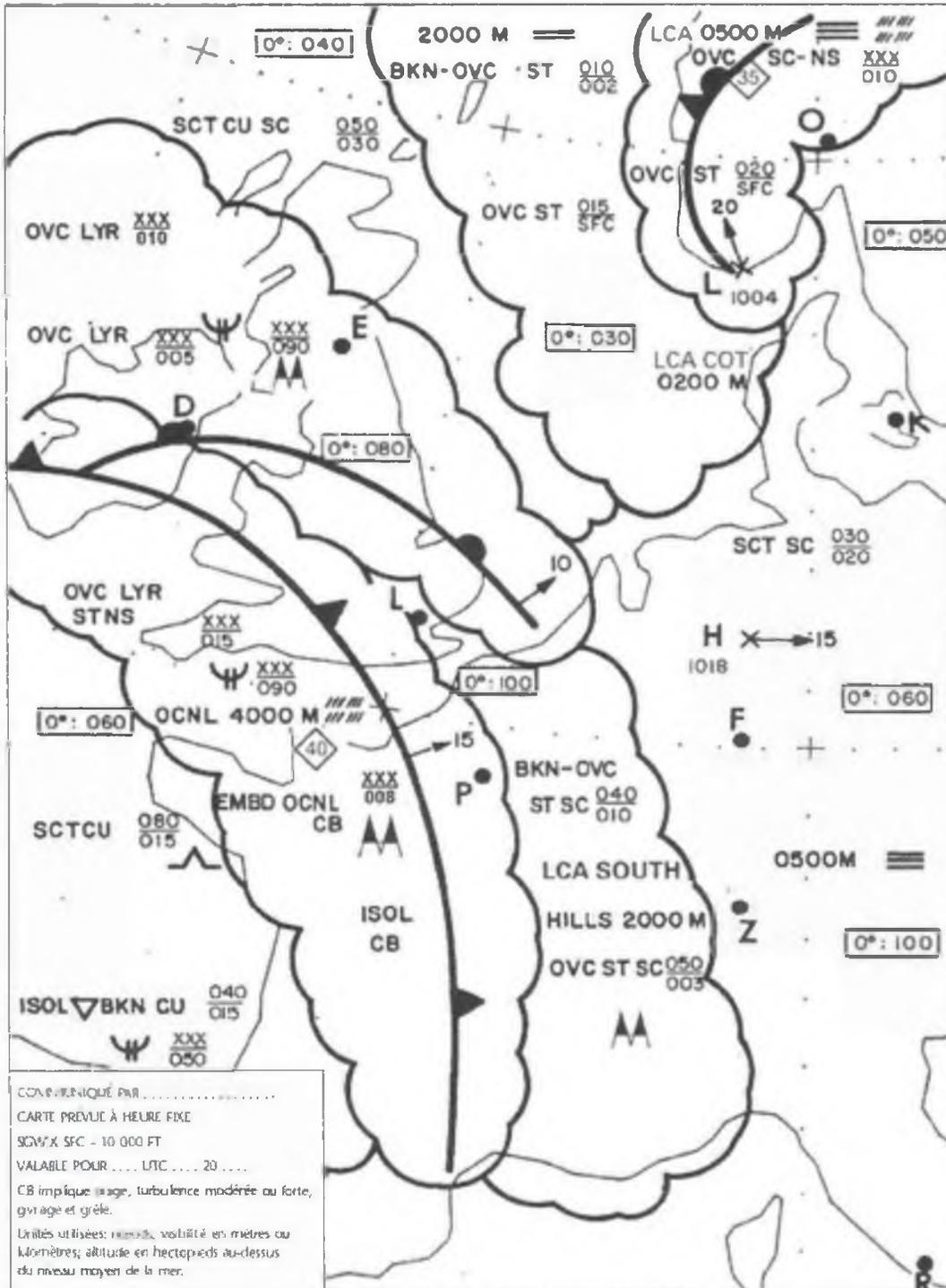
Exemple — Projection stéréographique polaire (indiquant l'extension verticale du courant-jet)



CARTE DU TEMPS SIGNIFICATIF (BASSE ALTITUDE)

MODELESWL

Exemple 1



CARTE DU TEMPS SIGNIFICATIF (BASSE ALTITUDE)
Exemple2

MODÈLESWL

UTC		20		D'APRÈS LES DONNÉES DE		UTC DU	
ZONES	VIS	TEMPS SIGNIFICATIF	NUAGES, TURBULENCE, GIVRAGE	0 °C			
ZONE A				50			
ISOL							
ZONE B	4000	FORTE PLUIE		50			
OCNL	1000	ORAGE					
ZONE C	2000	BRUME		100			
LCA SUD CÔTES RELIEF	2000	BRUME					
ZONE D	4500	PLUIE		90			
LCA NORD	4500	PLUIE					
ZONE E	0500	BROUILLARD		40			
LCA TERRE	0500	BROUILLARD					
ZONE F	2000	BRUME		30			
LCA CÔTES RELIEF	0200	BROUILLARD					
ZONE G	4500	PLUIE		30			
LCA NORD	0500	BROUILLARD					
ZONE I				40			
LCA RELIEF NORD							

<p>REMARQUES:</p> <p>COUP DE VENT D'EST À NE DES SHETLANDS AUX HÉBRIDES NW DE L'ÉCOSSE: ONDES OROGRAPHIQUES MARQUÉES EAST ANGLIA: BANCS DE BROUILLARD NORD DE LA FRANCE, BELGIQUE ET PAYS-BAS: BROUILLARD ÉTENDU</p>	<p>SIGWX SEC - 10 000 FT COMMUNIQUÉ PAR À UTC</p> <p>Notes</p> <p>1. Pression en hPa et altitude en m (ft).</p> <p>2. Vis en m et visibilité à 5 000 ft. M: temps par une visibilité égale ou supérieure à 200 m.</p> <p>3. Altitude en mètres (ou pieds) du niveau moyen de la mer. XXX = au-dessus de 10 000 ft.</p> <p>4. CB: temps par glace, turbulence et usage maximum autorisé.</p> <p>5. Temps significatif uniquement et les phénomènes météorologiques indiqués la visibilité à moins de 5 000 m.</p>
--	--

FEUILLE DE NOTATIONS UTILISÉES DANS LA DOCUMENTATION DE VOL

MODELE ENSN

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

APPENDICE 2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX SYSTÈMES MONDIAUX, AUX CENTRES DE SOUTIEN ET AUX CENTRES METEOROLOGIQUES

(Voir le Chapitre 3 de ce Règlement.)

1 Système mondial de prévisions de zone

Note : Conformément au RANP AFI, le Royaume-Uni a accepté la responsabilité de fournir le WAFC de Londres dans le cadre du WAFS, au profit de la Côte d'Ivoire

1.1 SANS OBJET

1.2 SANS OBJET

1.3 SANS OBJET

2 Centres météorologiques d'aérodrome

2.1 Utilisation des produits du SMPZ

2.1.1 Les centres météorologiques d'aérodrome utilisent les prévisions provenant des CMPZ pour établir la documentation de vol lorsque ces prévisions couvrent la trajectoire de vol prévue en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique, sauf disposition contraire convenue entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé.

2.1.2 Afin d'assurer l'uniformité et la normalisation de la documentation de vol, les données GRIB et BUFR du SMPZ sont, à la réception, décodées en cartes SMPZ standard conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement la teneur météorologique et l'identification de l'origine des prévisions SMPZ ne sont pas modifiées.

2.2 Notification au CMPZ concernant des écarts importants

Les centres météorologiques d'aérodrome qui utilisent des données BUFR du SMPZ avisent immédiatement le CMPZ concerné si des écarts importants sont décelés ou signalés dans des prévisions SIGWX du SMPZ concernant les éléments suivants :

- a) givrage, turbulence, cumulonimbus obscurcis, fréquents, noyés ou qui forment une ligne de grains et tempêtes de poussière ou de sable ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- b) éruptions volcaniques ou dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère qui présentent de l'importance pour l'exploitation aérienne.

Le CMPZ qui reçoit le message en accuse réception à l'expéditeur, avec un bref commentaire concernant le message d'observation et toute disposition prise, en employant le même moyen de communication que l'expéditeur.

Note. — Le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896) contient des éléments indicatifs sur la notification d'écarts importants

3 Centres d'avis de cendres volcaniques (VAAC)

SANS OBJET (Conformément au RANP AFI, la France a accepté la responsabilité de fournir VAAC, au profit de la Côte d'Ivoire)

4 Observatoires volcanologiques nationaux

4.1 SANS OBJET (Pas de volcan actif dans le pays)

5 Centres d'avis de cyclones tropicaux

SANS OBJET (Conformément au RANP AFI, la France a accepté la responsabilité de fournir TCAC, au profit de la Côte d'Ivoire)

6 Centres de météorologie de l'espace.

SANS OBJET

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

APPENDICE 3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET AUX MESSAGES D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

(Voir le Chapitre 4 de ce Règlement.)

1 Dispositions générales relatives aux observations météorologiques

- 1.1 Les instruments météorologiques utilisés à un aéroport doivent être situés de manière à fournir des données représentatives de la zone pour laquelle les mesures sont requises.

Note. — Le RACI 6001, relatif aux normes et pratiques d'aéroports, Volume 1, Chapitre 9, contient des spécifications relatives à l'implantation de matériel et d'installations sur les aires opérationnelles, destinées à limiter le danger que ce matériel et ces installations pourraient présenter pour les avions.

- 1.2 Les instruments météorologiques des stations météorologiques aéronautiques doivent être exposés, utilisés et entretenus conformément aux usages, procédures et spécifications promulgués par l'Organisation météorologique mondiale.
- 1.3 Dans la mesure du possible, les observateurs à un aéroport sont placés de manière à fournir des données représentatives de la zone pour laquelle les observations sont requises.
- 1.4 Là où un équipement automatisé fait partie d'un système d'observation semi-automatique intégré, les affichages de données mis à la disposition des organismes ATS locaux forment un sous-ensemble des affichages de données disponibles dans le centre météorologique local et sont parallèles à ces derniers. Sur ces affichages, chaque élément météorologique doit être accompagné d'une mention appropriée des emplacements dont il est représentatif.

2 Critères généraux relatifs aux messages d'observations météorologiques

- 2.1 Forme des messages d'observations météorologiques
- 2.1.1 Les messages d'observations régulières et spéciales locales sont établis en langage clair abrégé, de façon conforme au format présenté au Tableau A3-1.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

2.1.2 Les METAR et les SPECI sont établis de façon conforme au format présenté au Tableau A3-2 et communiqués dans les formes symboliques METAR et SPECI prescrites par l'Organisation météorologique mondiale.

Note. — Les formes symboliques METAR et SPECI figurent dans le Manuel des codes (OMM n°306), Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques.

2.1.3 À compter du 5 novembre 2020, les METAR et les SPECI doivent être diffusés dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus d'être diffusés conformément au § 2.1.2.

Note. — Les spécifications techniques pour le modèle WXXM se trouvent dans le Manuel des codes (OMM-N° 306), Volume I.3, Partie D – Représentations dérivées de modèles de données. Des orientations sur la mise en œuvre du modèle WXXM figurent dans le Manual on the ICAO Meteorological information Exchange Model (IWXXM) (Doc 10003).

2.2 Emploi de l'abréviation CAVOK

Lorsque les conditions ci-après existent simultanément au moment de l'observation:

a) visibilité d'au moins 10 km et visibilité le plus faible non indiqué ;

Note 1. — Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, la visibilité correspond aux valeurs à indiquer conformément aux § 4.2.4.2 et 4.2.4.3; dans les METAR et SPECI, elle correspond aux valeurs à indiquer conformément au § 4.2.4.4.

Note 2. — La visibilité la plus faible est indiquée conformément au § 4.2.4.4, alinéa a).

b) absence de nuage significatif du point de vue opérationnel;

c) absence de phénomène significatif pour l'aviation que citent les § 4.4.2.3, 4.4.2.5 et 4.4.2.6; les renseignements relatifs à la visibilité, à la portée visuelle de piste, au temps présent, à la nébulosité, au type des nuages et à la hauteur de leur base sont remplacés dans tous les messages d'observations météorologiques par l'abréviation « CAVOK ».

2.3 Critères pour l'établissement de messages d'observations spéciales locales et de SPECI

2.3.1 La liste de critères pour l'établissement de messages d'observations spéciales locales comprend :

- a) les valeurs qui se rapprochent le plus des minimums opérationnels adoptés par les exploitants qui desservent l'aérodrome;
- b) les valeurs qui satisfont à d'autres besoins locaux des organismes des services de la circulation aérienne intéressés et des exploitants;
- c) une augmentation de la température de l'air de 2 °C ou plus par rapport à la température communiquée dans le dernier message d'observation; ou une autre valeur seuil convenue entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et les exploitants concernés;
- d) les renseignements supplémentaires disponibles sur l'apparition de conditions météorologiques significatives dans les zones d'approche et de montée initiale, selon le Tableau A3-1;
- e) La situation suivante : lorsque des procédures antibruit sont appliquées conformément aux dispositions des PANS-ATM (Doc 4444) et que la variation par rapport à la vitesse moyenne du vent de surface (rafales) a changé d'au moins 2,5 m/s (5 kt) par rapport à celle qui était signalée dans le dernier message d'observation, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 7,5 m/s (15 kt);
- f) les valeurs qui constituent des critères d'établissement d'un SPECI.

2.3.2 Des SPECI sont établis conformément au Chapitre 4, § 4.4.2, alinéa b), et publiés chaque fois qu'il se produit des changements répondant aux critères suivants:

- a) lorsque la direction moyenne du vent de surface a changé d'au moins 60° par rapport à celle qui était indiquée dans le dernier message d'observation, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 5 m/s (10 kt);
- b) lorsque la vitesse moyenne du vent de surface a changé d'au moins 5 m/s (10 kt) par rapport à celle qui était indiquée dans le dernier message d'observation ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- c) lorsque la variation par rapport à la vitesse moyenne du vent de surface (rafales) a changé d'au moins 5 m/s (10 kt) par rapport à celle qui était signalée dans le dernier message d'observation, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 7,5 m/s (15 kt) ;
- d) en cas d'apparition, de cessation, ou de variation d'intensité de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants ou d'une combinaison de ces phénomènes :
- précipitation modérée ou forte (averses comprises) ;
 - orage (avec précipitation) ;
- e) en cas d'apparition ou de cessation de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants ou d'une combinaison de ces phénomènes :
- orage (sans précipitation) ;
- f) lorsque la nébulosité, dans le cas d'une couche de nuages au-dessous de 450 m (1 500 ft), passe :
- 1) de SCT ou moins à BKN ou OVC ; ou
 - 2) de BKN ou OVC à SCT ou moins.
- 2.3.3 Des SPECI doivent être établis conformément au Chapitre 4, § 4.4.2, alinéa b), et publiés chaque fois qu'il se produit des changements répondant aux critères ci-après :
- a) lorsque le vent change en passant par des valeurs d'importance opérationnelle. Les valeurs de seuil devraient être établies par l'administration météorologique en consultation avec le service ATS compétent et les exploitants intéressés, en tenant compte des changements du vent qui :
- 1) nécessitent de changer les pistes en service ;
 - 2) indiquent que les composantes de vent arrière et de vent traversier sur la piste sont passées par des valeurs correspondant aux principales limites d'exploitation des aéronefs typiques qui utilisent l'aérodrome ;

b) lorsque la visibilité s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs ci-après :

1) 800, 1 500 ou 3 000 m ;

2) 5 000 m, lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;

Note 1. — Dans les messages d'observations spéciales locales, la visibilité correspond aux valeurs à indiquer conformément aux § 4.2.4.2 et 4.2.4.3 ; dans les SPECI, elle correspond aux valeurs à indiquer conformément au § 4.2.4.4.

Note 2. — Par « visibilité », on entend « visibilité dominante », sauf dans le cas où seule la visibilité la plus faible est indiquée, conformément au § 4.2.4.4, alinéa b).

c) lorsque la portée visuelle de piste s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes: 50, 175, 300, 550 ou 800 m ;

d) en cas d'apparition, de cessation, ou de variation d'intensité de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants:

— tempête de poussière;

— tempête de sable;

e) en cas d'apparition ou de cessation de l'un quelconque des phénomènes météorologiques suivants:

— chasse-poussière basse, chasse-sable basse ;

— chasse-poussière élevée, chasse-sable élevée;

— grain;

f) lorsque la hauteur de la base de la plus basse couche de nuages dit BKN ou OVC augmente et atteint ou franchit, ou diminue et franchit, une ou plusieurs des valeurs ci-après :

1) 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft);

2) 450 m (1 500 ft), lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue;

g) lorsque le ciel est obscurci et que la visibilité verticale s'améliore et atteint ou franchit, ou se détériore et franchit, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes: 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft);

h) tout autre critère tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux, ainsi qu'il a été convenu entre l'administration météorologique et les exploitants concernés.

Note.— D'autres critères tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux doivent être pris en considération en parallèle avec des critères similaires utilisés pour insérer des groupes indicateurs d'évolution ou pour amender des TAF produits comme suite à l'Appendice 5, § 1.3.2, alinéa j).

2.3.4 Lorsqu'une aggravation d'un élément météorologique s'accompagne d'une amélioration d'un autre élément, un seul SPECI est établi et il est alors traité comme un message d'aggravation.

3 Diffusion des messages d'observations météorologiques

3.1 METAR et SPECI

3.1.1 Les METAR et les SPECI sont communiqués aux banques de données OPMET internationales ainsi qu'aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique, conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

3.1.2 Les METAR et les SPECI sont diffusés aux autres aérodromes conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

3.1.3 Un SPECI signalant une aggravation des conditions est diffusée immédiatement après l'observation. Un SPECI signalant une aggravation d'un élément météorologique et une amélioration d'un autre élément est diffusé immédiatement après l'observation.

3.1.4 Un SPECI signalant une amélioration des conditions n'est diffusé que si l'amélioration persiste pendant 10 minutes; il doit être amendé avant d'être

diffusé, s'il y a lieu, pour indiquer les conditions qui règnent à l'expiration de cette période de 10 minutes.

3.2 Messages d'observations régulières et spéciales locales

3.2.1 Les messages d'observations régulières locales sont communiqués aux organismes locaux des services de la circulation aérienne et ils sont mis à la disposition des exploitants et des autres usagers à l'aérodrome.

3.2.2 Les messages d'observations spéciales locales sont communiqués aux organismes locaux des services de la circulation aérienne dès l'apparition des conditions spécifiées. Toutefois, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente concernée, il n'est pas nécessaire de communiquer les observations relatives :

a) à tout élément pour lequel l'organisme local ATS est doté d'un affichage doublant celui de la station météorologique et lorsqu'il est prévu, aux termes de certains arrangements, que cet affichage sert à mettre à jour des renseignements figurant dans les messages d'observations régulières et spéciales locales;

b) à la portée visuelle de piste, quand tous les changements de cette portée visuelle correspondant à un ou plusieurs échelons de l'échelle de mesure en usage sont communiqués à l'organisme local par un observateur se trouvant sur l'aérodrome.

Les messages d'observations spéciales locales sont mis à la disposition des exploitants et des autres usagers à l'aérodrome.

4 Observation et communication des éléments météorologiques

Note liminaire. — Une sélection de critères applicables à la communication dans les messages d'aérodrome des renseignements météorologiques visés aux § 4.1 à 4.8 figure sous forme de tableau dans le RACI 5114.

4.1 Vent de surface

4.1.1 Sites

4.1.1.1 Les observations du vent de surface doivent être faites à une hauteur de 10 ± 1 m (30 ± 3 ft) au-dessus du sol.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

4.1.1.2 Les observations représentatives du vent de surface doivent être effectuées au moyen de capteurs situés en des emplacements appropriés. Les capteurs utilisés pour les observations du vent de surface effectuées aux fins des messages d'observations régulières et spéciales locales doivent être situés de façon à fournir la meilleure indication possible des conditions le long de la piste et dans la zone de toucher des roues. Aux aérodromes où la topographie ou les conditions météorologiques prédominantes sont la cause d'importantes différences du vent de surface sur les diverses parties de la piste, des capteurs additionnels peuvent être installés.

Note. — Étant donné qu'il n'est pas possible en pratique de mesurer le vent de surface directement sur la piste, les observations du vent de surface pour le décollage et l'atterrissage devraient représenter la meilleure indication réalisable des vents qu'un aéronef rencontrera au cours du décollage et de l'atterrissage.

4.1.2 Affichages

4.1.2.1 Des affichages du vent de surface mesuré par chaque capteur sont placés dans la station météorologique, avec des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Les affichages situés dans la station météorologique et dans les locaux des organismes ATS sont reliés aux mêmes capteurs ; lorsque plusieurs capteurs sont nécessaires selon le § 4.1.1.2, les affichages sont clairement marqués de façon à identifier la piste et la partie de piste correspondant à chaque capteur.

4.1.2.2 Un équipement automatisé est utilisé pour calculer et afficher les valeurs moyennes et les variations significatives de la direction et de la vitesse du vent de surface qui sont fournies par chaque capteur.

4.1.3 Établissement des moyennes

4.1.3.1 La période d'établissement de la moyenne des observations du vent de surface est de :

- a) 2 minutes pour les messages d'observations régulières et spéciales locales et pour les affichages du vent situés dans les locaux des organismes ATS;
- b) 10 minutes pour les METAR et les SPECI ; toutefois, si la direction ou la vitesse du vent présente une discontinuité marquée au cours de cette période de 10 minutes, seules les données observées depuis cette

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

discontinuité servent à l'établissement de la moyenne, et la période d'établissement de la moyenne est réduite en conséquence.

Note. — Il y a discontinuité marquée lorsqu'il se produit un changement brusque et soutenu de direction du vent de 30° ou plus, avec une vitesse du vent de 5 m/s (10 kt) avant ou après ce changement, ou un changement de vitesse du vent de 5 m/s (10 kt) ou plus, durant au moins 2 minutes.

4.1.3.2 La période d'établissement de la moyenne pour la mesure des variations de la vitesse moyenne du vent (rafales) signalées selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2 doit être de 3 secondes pour les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR, et les SPECI et les affichages de vent utilisés dans les locaux des organismes des services de la circulation aérienne pour indiquer les variations par rapport à la vitesse moyenne du vent (rafales).

4.1.4 Précision des mesures

Les indications de direction et de vitesse du vent de surface moyen ainsi que les variations par rapport au vent de surface moyen doivent respecter les critères de précision souhaitable du point de vue opérationnel qui figurent dans le RACI 5113.

4.1.5 Communication

4.1.5.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la direction et la vitesse du vent de surface sont indiquées en multiples de 10 degrés vrais et en mètres par seconde (ou en nœuds), respectivement. Au besoin, les valeurs sont arrondies au multiple ou au nombre entier le plus proche.

4.1.5.2 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI:

a) les unités de mesure employées pour la vitesse du vent sont indiquées;

b) les variations de la direction moyenne du vent au cours des 10 dernières minutes sont communiquées comme suit lorsque la variation totale est supérieure ou égale à 60° :

1) lorsque la variation totale est égale ou supérieure à 60° et inférieure à 180° et que la vitesse du vent est égale ou supérieure à 1,5 m/s (3 kt),

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

les variations sont communiquées comme les deux directions extrêmes entre lesquelles le vent de surface a varié;

- 2) lorsque la variation totale est égale ou supérieure à 60° et inférieure à 180° et que la vitesse du vent est inférieure à 1,5 m/s (3 kt), la direction du vent est indiquée comme étant variable, sans direction moyenne du vent; ou
 - 3) lorsque la variation totale est de 180° ou plus, la direction du vent est indiquée comme étant variable, sans direction moyenne du vent;
- c) les variations par rapport à la vitesse moyenne du vent (rafales) au cours des 10 dernières minutes sont signalées lorsque la vitesse maximale du vent dépasse la vitesse moyenne :
- 1) d'au moins 2,5 m/s (5 kt) dans les messages d'observations régulières et spéciales locales et que des procédures antibruit sont utilisées en application des PANS-ATM (Doc 4444); ou
 - 2) d'au moins 5 m/s (10 kt) dans les autres cas;
- d) une vitesse du vent inférieure à 0,5 m/s (1 kt) est indiquée comme calme;
- e) une vitesse du vent de 50 m/s (100 kt) ou plus est indiquée comme étant supérieure à 49 m/s (99 kt) ;
- f) si la direction ou la vitesse du vent présente une discontinuité marquée au cours de cette période de 10 minutes, seules les variations par rapport à la direction et à la vitesse moyennes du vent qui se sont produites depuis cette discontinuité sont communiquées.

Note. — Voir la note qui suit le § 4.1.3.1.

4.1.5.3 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales:

- a) s'il est fait des observations du vent à plus d'un emplacement le long de la piste, les emplacements pour lesquels ces valeurs sont représentatives sont précisés;
- b) s'il y a plus d'une piste en service et si elles font l'objet d'observations du vent de surface, les valeurs de vent disponibles pour chaque piste sont indiquées, et les pistes auxquelles ces valeurs se rapportent sont précisées;

- c) lorsque les variations par rapport à la direction moyenne du vent sont indiquées selon l'alinéa b) 2) du § 4.1.5.2, les deux directions extrêmes entre lesquelles le vent de surface a varié sont indiquées;
- d) lorsque les variations par rapport à la vitesse moyenne du vent (rafales) sont indiquées selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2, elles sont exprimées sous forme de valeurs maximale et minimale de la vitesse du vent atteinte.

4.1.5.4 Dans les METAR et les SPECI, lorsque des variations par rapport à la vitesse moyenne du vent (rafales) sont signalées selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2, la valeur maximale de la vitesse du vent atteinte est indiquée.

4.2 Visibilité

4.2.1 Sites

4.2.1.1 Lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments, elle doit être mesurée à une hauteur d'environ 2,5 m (7,5 ft) au-dessus de la piste.

4.2.1.2 Lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments, des observations de visibilité représentatives sont obtenues en utilisant des capteurs situés à des emplacements appropriés. Les capteurs destinés aux observations de visibilité pour les messages d'observations régulières et spéciales locales doivent être situés de façon à donner les meilleures indications possibles de la visibilité le long de la piste et de la zone de toucher des roues.

4.2.2 Affichages

Lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments, il est placé dans la station météorologique des affichages de visibilité se rapportant à chaque capteur, avec des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Les affichages de la station météorologique et ceux des locaux des organismes ATS doivent être reliés aux mêmes capteurs; lorsque plusieurs capteurs sont nécessaires conformément au § 4.2.1, les affichages doivent être clairement marqués de façon à identifier la zone dont il s'agit, par exemple la piste et la partie de piste correspondant à chaque capteur.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

4.2.3 Moyennes

Lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments, la sortie de ces systèmes est actualisée au moins toutes les 60 secondes pour permettre la communication de valeurs représentatives actuelles.

La moyenne doit être établie sur une période de :

- a) 1 minute pour les messages d'observations régulières et spéciales locales et les affichages de la visibilité dans les locaux des organismes ATS;
- b) 10 minutes pour les METAR et les SPECI ; toutefois, si la visibilité présente une discontinuité marquée au cours de la période de 10 minutes précédant immédiatement l'observation, seules les valeurs observées depuis cette discontinuité doivent servir à l'établissement de la moyenne.

Note. — Il y a discontinuité marquée lorsqu'il se produit un changement brusque et soutenu de la visibilité qui, pendant une durée d'au moins 2 minutes, atteint les critères pour l'émission de SPECI que donne le § 2.3 ou passe par ces critères.

4.2.4 Communication

4.2.4.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la visibilité est exprimée en multiples de 50 m lorsqu'elle est inférieure à 800 m, en multiples de 100 m lorsqu'elle est égale ou supérieure à 800 m mais inférieure à 5 km; par un nombre entier de kilomètres lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 km mais inférieure à 10 km; une valeur de 10 km est indiquée lorsque la visibilité est égale ou supérieure à 10 km, sauf si les conditions d'utilisation de l'abréviation « CAVOK » sont applicables. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'échelle d'indication utilisée est arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.

Note. — Les spécifications concernant l'utilisation de l'abréviation CAVOK sont données au § 2.2.

4.2.4.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, la visibilité le long des pistes est indiquée, avec les unités de mesure utilisées pour indiquer la visibilité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

4.2.4.3 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, lorsque la visibilité est mesurée au moyen de systèmes d'instruments et :

a) que des observations de la visibilité sont faites en plus d'un emplacement le long de la piste, comme il est spécifié au Chapitre 4, § 4.6.2.2, les valeurs représentatives de la zone de toucher des roues doivent être indiquées en premier lieu, suivies, au besoin, des valeurs représentatives du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste. Les emplacements pour lesquels ces valeurs sont représentatives doivent aussi être indiqués;

b) qu'il y a plus d'une piste en service qui fait l'objet d'observations de la visibilité, les valeurs de visibilité disponibles pour chaque piste sont indiquées, avec les pistes auxquelles elles se rapportent.

4.2.4.4 La visibilité indiquée dans les METAR et les SPECI doit être la visibilité dominante, telle que définie au Chapitre 1. Lorsque la visibilité n'est pas la même dans différentes directions et :

a) que la visibilité la plus faible est différente de la visibilité dominante et 1) inférieure à 1 500 m ou 2) inférieure à 50 % de la visibilité dominante et inférieure à 5 000 m, la plus faible valeur observée de la visibilité doit également être indiquée et, lorsque c'est possible, sa direction générale par rapport au point de référence de l'aérodrome au moyen de l'un des huit points de la rose des vents. Si la plus faible valeur de la visibilité est observée dans plusieurs directions, la direction la plus importante pour l'exploitation doit être indiquée;

b) que la visibilité fluctue rapidement et que la visibilité dominante ne peut être déterminée, seule la plus faible visibilité doit être indiquée, sans indication de direction.

4.3 Portée visuelle de piste

4.3.1 Sites

4.3.1.1 La portée visuelle de piste doit être évaluée à une hauteur d'environ 2,5 m (7,5 ft) au-dessus de la piste lorsqu'on utilise un système d'instruments, et cette hauteur doit être d'environ 5 m (15 ft) au-dessus de la piste lorsque l'évaluation est effectuée par un observateur humain.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

4.3.1.2 La portée visuelle de piste doit être évalué à une distance latérale de l'axe de piste ne dépassant pas 120 m. Pour les observations qui doivent être représentatives de la zone de toucher des roues, le point d'observation devrait être situé à une distance de 300 m du seuil, mesurée en aval le long de la piste. Pour les observations qui doivent être représentatives du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste, le point d'observation doit être situé à une distance comprise entre 1 000 et 1 500 m du seuil, mesurée parallèlement à la piste, et à une distance de 300 m environ de l'autre extrémité de la piste. L'emplacement exact de ces points d'observation et, au besoin, des points d'observation supplémentaires doit être fixé compte tenu des facteurs aéronautiques, météorologiques et climatologiques, par exemple : pistes de longueur exceptionnelle, existence de marécages et d'autres zones propices à la formation de brouillard.

4.3.2 Systèmes d'instruments

Note. — Étant donné que la précision peut varier d'un modèle à un autre, avant de choisir un instrument pour évaluer la portée visuelle de piste, il faut en vérifier les performances. L'étalonnage d'un diffusomètre à diffusion frontale doit être traçable et vérifiable par rapport à un transmissomètre de référence dont la précision a été contrôlée en fonction de l'étendue de mesure opérationnelle prévue. Des éléments indicatifs sur l'utilisation de transmissomètres et de diffusomètres à diffusion frontale comme éléments de systèmes d'instruments pour la portée visuelle de piste, figurent dans le Manuel des méthodes d'observation et de compte rendu de la portée visuelle de piste (Doc 9328).

4.3.2.1 SANS OBJET (Aucune piste avec des procédures d'approche de catégories II et III)

4.3.2.2 Un système d'instruments basé sur des transmissomètres ou des diffusomètres à diffusion frontale doit être utilisé pour évaluer la portée visuelle de piste sur les pistes destinées à être utilisées pour des opérations d'approche aux instruments et d'atterrissage de catégorie I.

4.3.3.1 Lorsque la portée visuelle de piste est déterminée au moyen de systèmes d'instruments, un affichage ou plusieurs, si nécessaire, sont placés dans la station météorologique avec des affichages correspondants dans les locaux des organismes des services de la circulation aérienne appropriés. Les affichages situés dans la station météorologique et dans les locaux des organismes des services de la circulation aérienne sont reliés aux mêmes capteurs; lorsque le § 4.3.1.2 spécifie que des capteurs distincts sont requis,

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	---	---

les affichages sont marqués clairement pour identifier la piste et la section de piste que surveille chacun d'eux.

4.3.3.2 Lorsque la portée visuelle de piste est déterminée par des observateurs humains, elle est communiquée aux organismes locaux appropriés des services de la circulation aérienne toutes les fois qu'il se produit un changement dans la valeur à communiquer selon l'échelle en usage [sauf lorsque les dispositions du § 3.2.2, alinéa a) ou b), s'appliquent]. La transmission de ces messages doit normalement être achevée dans les 15 secondes qui suivent la fin de l'observation.

4.3.4 Établissement des moyennes

Si la portée visuelle de piste est évaluée à l'aide d'un système d'instruments, les indications du système sont renouvelées au moins toutes les 60 secondes pour permettre de communiquer des valeurs actuelles et représentatives. La période d'établissement de la moyenne des valeurs de la portée visuelle de piste est de :

- a) 1 minute pour les messages d'observations régulières et spéciales locales et pour les affichages de portée visuelle de piste situés dans les locaux des organismes des services de la circulation aérienne ;
- b) 10 minutes pour les METAR et les SPECI ; toutefois, si la portée visuelle de piste présente une discontinuité marquée au cours de la période de 10 minutes précédant immédiatement l'observation, seules les valeurs observées depuis cette discontinuité servent à l'établissement de la moyenne.

Note. — Il y a discontinuité marquée quand il se produit un changement brusque et soutenu de la portée visuelle de piste durant au moins 2 minutes et au cours duquel elle atteint ou franchit 800, 550, 300 et 175 m.

4.3.5 Intensité lumineuse de piste

Si la portée visuelle de piste est évaluée à l'aide d'un système d'instruments, les calculs doivent être effectués séparément pour chaque piste disponible. Pour les messages d'observations régulières et spéciales locales, l'intensité lumineuse à utiliser pour les calculs doit être :



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- a) pour une piste dont les feux sont allumés et une intensité lumineuse supérieure à 3% de l'intensité maximale disponible: l'intensité lumineuse effectivement utilisée sur cette piste ;
- b) pour une piste dont les feux sont allumés et une intensité lumineuse égale ou inférieure à 3 % de l'intensité maximale disponible : l'intensité lumineuse optimale qui conviendrait à l'exploitation dans les conditions du moment;
- c) pour une piste dont les feux sont éteints (ou réglés à l'intensité minimale en attendant la reprise de l'exploitation) : l'intensité lumineuse optimale qui conviendrait à l'exploitation dans les conditions du moment.

Dans les METAR et les SPECI, les valeurs de la portée visuelle de piste doivent être basées sur l'intensité lumineuse maximale disponible sur la piste.

4.3.6 Communication

4.3.6.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la portée visuelle de piste est exprimée en multiples de 25 m lorsqu'elle est inférieure à 400 m, en multiples de 50 m lorsqu'elle est comprise entre 400 et 800 m, et en multiples de 100 m lorsqu'elle est supérieure à 800 m. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'un des échelons de l'échelle de mesure en usage est arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.

4.3.6.2 La valeur de 50 m est considérée comme limite inférieure et la valeur de 2 000 m comme limite supérieure pour la portée visuelle de piste. En dehors de ces limites, les messages d'observations régulières locales les messages d'observations spéciales locales, les METAR et SPECI doivent seulement indiquer que la portée visuelle de piste est inférieure à 50 m ou supérieure à 2 000 m.

4.3.6.3 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI:

- a) lorsque la portée visuelle de piste est supérieure à la valeur maximale qui peut être déterminée par le système utilisé, elle est indiquée par l'abréviation « ABV » dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, et par l'abréviation « P » dans les METAR et les SPECI, suivie de la valeur maximale qui peut être déterminée par le système;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

b) lorsque la portée visuelle de piste est inférieure à la valeur minimale qui peut être déterminée par le système utilisé, elle est indiquée par l'abréviation « BLW » dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, et par l'abréviation « M » dans les METAR et les SPECI, suivie de la valeur minimale qui peut être déterminée par le système.

4.3.6.4 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales:

- a) les unités de mesure utilisées sont indiquées;
- b) si la portée visuelle de piste est observée d'un seul emplacement situé le long de la piste, à savoir la zone de toucher des roues, elle est donnée sans aucune indication d'emplacement;
- c) si la portée visuelle de piste est observée de plus d'un emplacement le long de la piste, la valeur représentative de la zone de toucher des roues est indiquée en premier lieu et suivie des valeurs représentatives du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste, et les emplacements dont ces valeurs sont représentatives sont indiqués;
- d) lorsqu'il y a plusieurs pistes en service, les valeurs de la portée visuelle de piste disponibles pour chaque piste sont indiquées et les pistes auxquelles les valeurs se rapportent sont précisées.

4.3.6.5 Dans les METAR et les SPECI, il doit être indiquée(s):

- a) seulement la valeur représentative de la zone de toucher des roues, sans indication de l'emplacement sur la piste;
- b) lorsqu'il y a plus d'une piste disponible pour l'atterrissage, les valeurs de la portée visuelle de piste de la zone de toucher des roues pour toutes ces pistes, jusqu'à un maximum de quatre, et les pistes auxquelles ces valeurs se rapportent.

4.3.6.6 Si la portée visuelle de piste est évaluée à l'aide d'un système d'instruments, dans les METAR et les SPECI, les variations de la portée visuelle de piste pendant la période de 10 minutes précédant immédiatement l'observation sont indiquées si les valeurs de la portée visuelle de piste pendant cette période révèlent une tendance nette telle que la moyenne durant les 5 premières minutes varie d'au moins 100 m par rapport à la moyenne durant les 5 minutes suivantes de la période. Si la variation des valeurs de la portée visuelle de piste révèle une tendance à la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

hausse ou à la baisse, ceci doit être indiqué par l'abréviation « U » ou « D » respectivement. Dans les cas où les fluctuations effectives au cours de la période de 10 minutes ne montrent aucune tendance nette, ceci doit être indiqué par l'abréviation « N ». Si l'on ne dispose pas d'indications de tendance, aucune abréviation ne doit être employée.

4.4 Temps présent

4.4.1 Sites

Lorsque des systèmes d'instruments sont utilisés pour observer les phénomènes de temps présent énumérés aux § 4.4.2.3 et 4.4.2.4, des renseignements représentatifs sont obtenus au moyen de capteurs situés à des emplacements appropriés.

4.4.2 Communication

4.4.2.1 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les phénomènes de temps présent sont signalés en termes de type et de caractéristiques et sont qualifiés du point de vue de leur intensité, selon les besoins.

4.4.2.2 Dans les METAR et les SPECI, les phénomènes de temps présent sont signalés en termes de type et de caractéristiques et qualifiés du point de vue de leur intensité ou de leur proximité par rapport à l'aérodrome, selon qu'il convient.

4.4.2.3 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, les types de phénomènes de temps présent ci-après sont signalés en utilisant les abréviations correspondantes et en appliquant les critères appropriés :

a) Précipitations

Bruine	DZ
Pluie	RA

b) Phénomènes obscurcissants (hydrométéores)

Brouillard	FG
— Signalé lorsque la visibilité est inférieure à 1 000 m, sauf lorsque sa mention est accompagnée de l'abréviation « MI	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

», « BC », « PR » ou « VC »(voir § 4.4.2.6 et 4.4.2.7).

Brume BR
— Signalée lorsque la visibilité est d'au moins 1 000 m mais ne dépasse pas 5 000 m.

c) Phénomènes obscurcissants (lithométéores)

— Il ne faudrait utiliser ce qui suit que lorsque les phénomènes obscurcissants sont en majeure partie des lithométéores et que la visibilité est inférieure ou égale à 5 000 m sauf dans le cas de « SA » accompagnée de « DR » (voir § 4.4.2.6) et dans celui des cendres volcaniques.

Sable	SA
Brume de poussière	DU
Brume de poussière	HZ
Fumée	FU
Cendres volcaniques	VA

d) Phénomènes divers

Tourbillons de poussière/de sable	PO
Grain	SQ
Trombe (trombe terrestre ou trombe marine)	
Tempête de poussière	
Tempête de sable	

4.4.2.4 SANS OBJET (Pas de système d'émission automatique d'observation de METAR/SPECI ou MET REPORT/SPECIAL)

4.4.2.5 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, on indique les caractéristiques des phénomènes de temps présent ci-après, selon les



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

besoins, en utilisant les abréviations correspondantes et en appliquant les critères appropriés :

Orage

TS

— Avec précipitation, conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2. Lorsque le tonnerre se fait entendre ou que des éclairs sont détectés à l'aérodrome pendant la période de 10 minutes précédant le moment de l'observation mais qu'aucune précipitation n'est observée à l'aérodrome, il faut utiliser l'abréviation « TS » sans la qualifier.

Note. — Aux aérodromes qui emploient des observateurs humains, des renseignements provenant d'un équipement de détection de la foudre peuvent compléter les observations humaines. Pour les aérodromes dotés de systèmes automatiques d'observation, des orientations sur l'utilisation d'équipement de détection de la foudre aux fins des messages concernant des orages figurent dans le Manuel sur les systèmes automatiques d'observation météorologique aux aérodromes (Doc 9837).

- 4.4.2.6 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, les caractéristiques des phénomènes de temps présent ci-après sont indiqués, selon les besoins, en utilisant les abréviations correspondantes et en appliquant les critères appropriés :

Averses

SH

— Cette abréviation sert à signaler des averses conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2. Les averses observées dans le voisinage de l'aérodrome (voir § 4.4.2.7) sont signalées au moyen de l'abréviation « VCSH » que n'accompagne aucune indication du type ou de l'intensité des précipitations.

(Chasse.) élevée

BL

— Abréviation utilisée conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2 avec les types de phénomène de temps présent soulevés par le vent à une hauteur de 2 m (6 ft) ou plus au-dessus du sol.

(Chasse.) basse

DR

— Abréviation utilisée conformément aux formats présentés dans les

Tableaux A3-1 et A3-2 avec les types de phénomène de temps présent soulevés par le vent à moins de 2 m (6 ft) au-dessus du niveau du sol.

Mince	MI
— Moins de 2 m (6 ft) au-dessus du niveau du sol.	
Bancs	BC
— Bancs de brouillard couvrant l'aérodrome ça et là.	
Partiel	PR
— Une grande partie de l'aérodrome est couverte alors que le reste est dégagé.	

4.4.2.7 SANS OBJET (Pas de système d'émission automatique d'observation de METAR/SPECI ou MET REPORT/SPECIAL)

4.4.2.8 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, l'intensité des phénomènes de temps présent signalés ou, le cas échéant, leur proximité par rapport à l'aérodrome doit être indiqués comme suit:

(Messages d'observations régulières et spéciales locales)		(METAR et SPECI)
Léger	FBL	—
Modéré	MOD	(aucune indication)
Fort	HVY	+

Utilisée avec les types de phénomène de temps présent conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2.

L'intensité « léger » doit être réservée aux précipitations.

Proximité VC

— Entre environ 8 et 16 km par rapport au point de référence de l'aérodrome cette abréviation n'est utilisée que dans les METAR et les SPECI avec le temps présent conformément au format présenté dans le Tableau A3-2 lorsque le phénomène correspondant n'est pas signalé selon les § 4.4.2.5 et 4.4.2.6

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

4.4.2.9 Dans les messages d'observations régulières locales, spéciales locales, les METAR et les SPECI:

- a) on fait figurer un maximum de trois abréviations énumérées aux § 4.4.2.3, et 4.4.2.4, selon les besoins, avec une indication, s'il y a lieu, des caractéristiques indiquées aux §4.4.2.5 et 4.4.2.6 et de l'intensité des phénomènes signalés ou de leur proximité par rapport à l'aérodrome indiquée aux §4.4.2.8, afin de donner une description complète du temps présent qui a de l'importance pour les vols;
- b) on indique en premier l'intensité ou la proximité, selon le cas, et fait suivre cette indication respectivement des caractéristiques et du type des phénomènes météorologiques ;
- c) lorsque deux types différents de phénomène météorologique sont observés, on les indique dans deux groupes distincts, l'indicateur d'intensité ou de proximité s'appliquant au phénomène qui le suit. Toutefois, s'il y a plusieurs types de précipitations au moment de l'observation, on les signale au moyen d'un seul groupe, le type dominant étant indiqué en premier et précédé d'un seul indicateur d'intensité qui qualifie l'intensité de l'ensemble des précipitations.

4.4.2.10 SANS OBJET (Pas de système d'émission automatique d'observation de METAR/SPECI ou MET REPORT/SPECIAL)

4.5 Nuages

4.5.1 Sites

Lorsque des systèmes d'instruments sont utilisés pour la mesure de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages, les observations représentatives sont obtenues en utilisant des capteurs situés à des emplacements appropriés. Pour les messages d'observations régulières et spéciales locales, dans le cas des aérodromes dotés de pistes avec approche de précision, les capteurs destinés aux observations de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages sont situés de manière à donner les meilleures indications possibles de la nébulosité et de la hauteur de la base des nuages au seuil de la piste en service. À cette fin, un capteur doit être installé à une distance de moins de 1 200 m (4 000 ft) avant le seuil d'atterrissage.

4.5.2 Affichages

Si la hauteur de la base des nuages est mesurée au moyen d'un équipement automatique, des affichages de la hauteur de la base des nuages sont placés dans les stations météorologiques et des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Les affichages des stations météorologiques et ceux des locaux des organismes ATS doivent être reliés aux mêmes capteurs ; lorsque des capteurs distincts sont nécessaires conformément au § 4.5.1, les affichages doivent clairement indiquer la zone surveillée par les capteurs auxquels ils sont reliés.

4.5.3 Niveau de référence

La hauteur de la base des nuages est indiquée par rapport à l'altitude de l'aérodrome. Lorsqu'une piste avec approche de précision dont le seuil se trouve à 15 m (50 ft) ou davantage au-dessous de l'altitude de l'aérodrome est en service, des dispositions sont prises localement afin que l'altitude du seuil serve de niveau de référence pour la hauteur de la base des nuages signalée aux aéronefs à l'arrivée. Dans le cas des messages d'observations provenant de plates-formes en mer, la hauteur de la base des nuages est rapportée au niveau moyen de la mer.

4.5.4 Communication

4.5.4.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la hauteur de la base des nuages est indiquée par échelons de 30 m (100 ft) jusqu'à 3 000 m (10 000 ft).

4.5.4.2 Aux aérodromes où des procédures par faible visibilité sont établies pour les opérations d'approche et d'atterrissage, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente concernée, les messages d'observations régulières et spéciales locales doivent indiquer la hauteur de la base des nuages par échelons de 15 m (50 ft) jusqu'à 90 m (300 ft), et par échelons de 30 m (100 ft) entre 90 m (300 ft) et 3 000 m (10 000 ft), et qu'ils indiquent la visibilité verticale par échelons de 15 m (50 ft) jusqu'à 90 m (300 ft), et par échelons de 30 m (100 ft) entre 90 m (300 ft) et 600 m (2 000 ft).

4.5.4.3 Dans les messages d'observations régulières locales les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, il faut:

a) signaler la nébulosité au moyen des abréviations « FEW » (1-2 octas), « SCT » (3-4 octas), « BKN » (5-7 octas) ou « OVC » (8 octas);

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

b) signaler les cumulonimbus et cumulus bourgeonnants comme « CB » et « TCU », respectivement;

c) signaler la visibilité verticale par échelons de 30 m (100 ft) jusqu'à 600 m (2 000 ft);

d) s'il n'y a pas de nuages significatifs du point de vue opérationnel, si la visibilité verticale n'est pas limitée et si l'abréviation « CAVOK » ne convient pas, utiliser l'abréviation « NSC » ;

e) lorsque plusieurs couches ou masses de nuages significatifs du point de vue opérationnel sont observées, d'indiquer la nébulosité et la hauteur de la base des nuages dans l'ordre croissant des hauteurs de la base de ces nuages et compte tenu des critères suivants :

1) couche ou masse la plus basse, quelle que soit la nébulosité, à signaler sous la forme FEW, SCT, BKN ou OVC, selon le cas ;

2) couche ou masse située immédiatement au-dessus, couvrant plus de 2 octas, à signaler sous la forme SCT, BKN ou OVC, selon le cas;

3) couche ou masse située immédiatement au-dessus, couvrant plus de 4 octas, à signaler sous la forme BKN ou OVC, selon le cas ;

4) cumulonimbus et/ou cumulus bourgeonnants, s'ils ont été observés et n'ont pas été signalés selon les alinéas 1) à 3);

f) lorsque la base des nuages est irrégulière ou déchiquetée ou varie rapidement, d'indiquer la hauteur minimale de la base des nuages, ou des fragments de nuages ;

g) lorsqu'une couche (masse) particulière de nuages est composée de cumulonimbus et de cumulus bourgeonnants se partageant la même base, d'indiquer le type de nuages sous la seule forme « cumulonimbus ».

Note. — Le terme « cumulus bourgeonnant » désigne des nuages cumulus congestus de grande étendue verticale.

4.5.4.4 Toute valeur observée au titre des § 4.5.4.1, 4.5.4.2 et 4.5.4.3, alinéa c) qui se situe entre deux échelons de l'échelle d'indication est arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

4.5.4.5 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales:

a) les unités de mesure utilisées pour la hauteur de la base des nuages et de la visibilité verticale sont indiquées ;

b) lorsqu'il y a plusieurs pistes en service et que les hauteurs de la base des nuages sont observées au moyen d'instruments pour ces pistes, les valeurs de hauteur de la base des nuages disponibles pour chaque piste sont signalées et les pistes auxquelles ces valeurs se rapportent sont indiquées.

4.5.4.6 SANS OBJET (Pas de système d'émission automatique d'observation de METAR/SPECI ou MET REPORT/SPECIAL)

4.6 Température de l'air et température du point de rosée

4.6.1 Affichages

Si la température de l'air et la température du point de rosée sont mesurées au moyen d'un équipement automatique, des affichages de température de l'air et de température du point de rosée sont placés dans la station météorologique et des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Les affichages de la station météorologique et ceux des locaux des organismes ATS doivent être reliés aux mêmes capteurs.

4.6.2 Communication

4.6.2.1 Dans les messages d'observations régulières locales, ~~et~~ les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, la température de l'air et la température du point de rosée sont indiquées en nombres entiers de degrés Celsius. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'échelle d'indication utilisée est arrondie au nombre entier le plus proche, les valeurs observées dont la première décimale est 5 étant arrondies au degré immédiatement supérieur.

4.6.2.2 SANS OBJET. (Pas de température inférieur à 0°C dans notre pays)

4.7 Pression atmosphérique

4.7.1 Affichages

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

Lorsque la pression atmosphérique est mesurée au moyen d'un équipement automatisé, des affichages du QNH et, s'il y a lieu conformément au § 4.7.3.2, alinéa b), des affichages du QFE reliés au baromètre sont placés dans la station météorologique, avec des affichages correspondants dans les locaux des organismes ATS appropriés. Lorsque des valeurs du QFE sont affichées pour plus d'une piste, conformément au § 4.7.3.2, alinéa d), les affichages sont marqués clairement pour identifier la piste à laquelle se rapporte la valeur QFE affichée.

4.7.2 Niveau de référence

Le niveau de référence pour le calcul du QFE est l'altitude de l'aérodrome. Pour les pistes avec approche classique dont le seuil est situé à 2 m (7 ft) ou davantage au-dessous de l'altitude de l'aérodrome et pour les pistes avec approche de précision, le QFE, s'il est requis, doit être donné par rapport à l'altitude du seuil en question.

4.7.3 Communication

4.7.3.1 Pour les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, les valeurs du QNH et du QFE sont calculées en dixièmes d'hectopascal et indiquées au moyen d'un nombre entier à quatre chiffres, en hectopascals. Toute valeur observée qui ne correspond pas à l'échelle d'indication utilisée est arrondie à l'échelon immédiatement inférieur de cette échelle.

4.7.3.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales:

- a) le QNH est indiqué;
- b) le QFE est indiqué si les usagers en ont besoin comme convenu entre l'administration météorologique, les autorités ATS et les exploitants concernés de façon systématique;
- c) les unités de mesure utilisées pour les valeurs de QNH et de QFE sont indiquées;
- d) si des valeurs des QFE doivent être indiquées pour plus d'une piste, les valeurs de QFE requises sont signalées pour chaque piste et les pistes auxquelles elles se rapportent sont indiquées.

4.7.3.3 Seules les valeurs de QNH sont indiquées dans les METAR et les SPECI.

4.8 Renseignements supplémentaires

4.8.1 Communication

4.8.1.1 Dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, les phénomènes météorologiques récents ci-après (c'est-à-dire observés à l'aérodrome au cours de la période qui s'est écoulée depuis le dernier message d'observation régulière ou au cours de la dernière heure, si cette période est plus courte, mais non au moment de l'observation) sont indiqués, jusqu'à un maximum de trois groupes, dans les renseignements supplémentaires conformément aux formats présentés dans les Tableaux A3-1 et A3-2:

- précipitation modérée ou forte (averses comprises)
- tempête de poussière ou tempête de sable
- orage
- cendres volcaniques

Note. — L'administration météorologique, en consultation avec les utilisateurs, peut convenir de ne pas fournir de renseignements sur le temps récent quand des SPECI sont établis et communiqués.

4.8.1.2 Dans les messages d'observations régulières et spéciales locales, les conditions météorologiques significatives ou les combinaisons de telles conditions sont indiquées comme renseignements supplémentaires:

- | | |
|-------------------------------|--------------------|
| — cumulonimbus | CB |
| — orage | TS |
| — turbulence modérée ou forte | MOD TURB, SEV TURB |
| — cisaillement du vent | WS |
| — forte ligne de grains | SEV SQL |
| — ondes orographiques fortes | SEV MTW |

Il est indiqué le lieu du phénomène. Les autres renseignements éventuellement nécessaires doivent être indiqués en langage clair abrégé.

4.8.1.3 SANS OBJET (Pas de système d'émission automatique d'observation de METAR/SPECI ou MET REPORT/SPECIAL)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Note. — L'administration météorologique, en consultation avec les utilisateurs, peut convenir de ne pas fournir de renseignements sur le temps récent quand des SPECI sont établis et communiqués.

4.8.1.4 Lorsque les conditions locales le justifient, des renseignements sur le cisaillement du vent doivent être ajoutés dans les METAR et les SPECI.

Note. — Les conditions locales mentionnées au § 4.8.1.4 comprennent les cas de cisaillement du vent de nature non passagère qui peuvent être liés à des inversions de température à basse altitude ou à la topographie locale, mais elles ne sont pas nécessairement limitées à ces cas.

4.8.1.5 Dans les METAR et les SPECI, les informations suivantes peuvent être comprises dans les renseignements supplémentaires, selon l'accord régional de navigation aérienne :

a) renseignements sur la température superficielle de la mer et sur l'état de la mer ou la hauteur de houle significative émanant de stations météorologiques aéronautiques établies sur des plates-formes en mer pour les opérations d'hélicoptères ;

b) renseignements sur l'état de la piste provenant de l'autorité aéroportuaire compétente.

Note 1. — L'état de la mer est l'objet de la Table de code 3700 dans la Publication n° 306 de l'OMM, le Manuel des codes, Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques.

Note 2. — L'état de la piste est l'objet des Tables de code 0366, 0519, 0919 et 1079 dans la Publication no 306 de l'OMM, Manuel des codes, Volume I.1, Partie A — Codes alphanumériques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»	Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018
--	--	---

Tableau A3-1. Format pour le message d'observation régulière locale (MET REPORT) et le message d'observation spéciale locale (SPECIAL)

Légende: M = inclusion obligatoire dans chaque message;
C = inclusion conditionnelle (dépend des conditions météorologiques);
O = inclusion facultative.

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les messages d'observations météorologiques régulières et spéciales locales sont indiquées dans le Tableau A3-4 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400).

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples
Identification du type de message (M)	Type du message	MET REPORT ou SPECIAL MET		REPORT SPECIAL
Indicateur d'emplacement (M)	Indicateur d'emplacement OACI (M)	nnnn		YUDO 1
Heure de l'observation (M)	Jour et heure effective de l'observation en UTC	NnnnnnZ		221630Z
Identification d'un message automatisé (C)	Identificateur de message automatisé (C)	AUTO		AUTO
Vent de surface (M)	Nom de l'élément (M)	WIND		WIND 240/4MPS (WIND 240/8KT)
	Piste (O) ²	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWYnn[R]		
	Section de la piste (O) ³	TDZ		WIND RWY 18 TDZ 190/6MPS (WIND RWY 18 TDZ 190/12KT)
	Direction du vent (M)	nnn/	VRB BTN nnn/ ANDnnn/ ou VRB	WIND VRB1MPS WIND CALM (WIND VRB2KT)
	Vitesse du vent (M)	[ABV]n[n][n]MPS (ou [ABV]n[n]KT)		WIND VRB BTN 350/ AND 050/1MPS (WIND VRB BTN 350/ AND 050/2KT)
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ⁴	MAX[ABV]nn[n] MNMn[n]		WIND 270/ABV 49MPS (WIND 270/ABV 99KT)
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁵	VRB BTN nnn/ AND nnn/	—	WIND 120/3MPS MAX9 MNM2 (WIND 120/6KT MAX18 MNM4)
	Section de la piste (O) ³	MID		WIND 020/5MPS VRB BTN 350/ AND 070/ (WIND 020/10KT VRB BTN 350/ AND 070/)
	Direction du vent (O) ³	nnn/	VRB BTN nnn/ AND nnn/ ou VRB	WIND RWY 14R MID 140/6MPS (WIND RWY 14R MID 140/12KT)
	Vitesse du vent (O) ³	[ABV]n[n][n]MPS (ou [ABV]n[n]KT)		
Variations significatives de la vitesse du vent (C) ⁴	MAX[ABV]nn[n]MNMn[n]			
Variations significatives de la direction du vent (C) ⁵	VRB BTN nnn/ AND nnn/	—		



Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples
	Section de la piste (O) ³	END		WIND RWY 27 TDZ 240/8MPS MAX14 MNM5 END 250/7MPS (WIND RWY 27 TDZ 240/16KT MAX28 MNM10 END 250/14KT)
	Direction du vent (O) ³	nnn/	VRB BTN nnn/ AND nnn/ ouVRB	C A L M
	Vitesse du vent (O) ³	[ABV]n[n][n]MPS (ou [ABV]n[n]KT)		
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ⁴	MAX[ABV]nn[n]MNMn[n]		
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁵	VRB BTN nnn/ AND nnn/	—	
Visibilité (M)	Nom de l'élément (M)	VIS		C A V O K
	Piste (O) ²	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]		
	Section de la piste (O) ³	TDZ		
	Visibilité (M)	n[n][n][n]M ou n[n]KM		
	Section de la piste (O) ³	MID		
	Visibilité (O) ³	n[n][n][n]M ou n[n]KM		
	Section de la piste (O) ³	END		
Portée visuelle de piste (C) ⁶	Nom de l'élément (M)	RVR		
	Piste (C) ⁷	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]		
	Section de la piste (C) ⁸	TDZ		
	RVR (M)	[ABV ou BLW] nn[n] [n]M		
	Section de la piste (C) ⁸	MID		
	RVR (C) ⁸	[ABV ou BLW] nn[n][n]M		
	Section de la piste (C) ⁸	END		
Temps présent (C) ^{9,10}	Intensité du phénomène (C) ⁹	FBL ou MOD ou HVY	—	
	Caractéristiques et type du phénomène (C) ^{9,11}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZUP ¹² ou FC ¹³ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou	IC ou FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou	MOD RA HZ HVYTSRA FG HVY DZ VA FBLSN MIFG HVYTSRASN FBL SNRA FBL DZ FG HVY SHSN BLSN



Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
		SHUP 12 ou TSGR ou TSGSou TSRA ou TSSN ou TSUP ¹² ou UP ¹²	DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG ou //12		HVY TSUP //
Nuages (M) ¹⁴	Nom de l'élément (M)	CLD			CLD NSC
	Piste (O) ²	RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]			
	Nébulosité (M) ou visibilité verticale (O) ⁹	FEW ou SCT ou BKN ou OVC ou /// ¹²	OBSC	NSC ou NCD ¹²	CLD SCT 300M OVC 600M (CLD SCT 1000FT OVC 2000FT) CLD OBSC VER VIS 150M (CLD OBSC VER VIS 500FT) CLD BKN TCU 270M (CLD BKN TCU 900FT) CLD RWY 08R BKN 60M RWY 26 BKN 90M (CLD RWY 08R BKN 200FT RWY 26 BKN 300FT) CLD /// CB ///M (CLD /// CB ///FT) CLD /// CB 400M (CLD /// CB 1200FT) CLD NCD
	Type de nuage (C) ⁹	CB ou TCU ou /// ¹²	—		
	Hauteur de la base des nuages ou valeur de la Visibilité verticale (C) ⁹	n[n][n][n]M (ou n[n][n][n]FT) ou ///M (ou ///FT) ¹²	[VER VIS n[n][n]M (ou VER VIS n[n][n][n]FT)] ou VER VIS ///M (ou VER VIS//FT) ¹²		
Température de l'air (M)	Nom de l'élément (M)	T			T17 TMS08
	Température de l'air (M)	[MS]nn			
Température du point de rosée (M)	Nom de l'élément (M)	DP			DP1S DPMS18
	Température du point de rosée (M)	MS]nn			
Valeurs de pression (M)	Nom de l'élément (M)	QNH			QNH 0995HPA
	QNH(M)	nnnnHPA			QNH 1009HPA
	Nom de l'élément (O)	QFE			QNH 1022HPA QFE 1001HPA
	QFE (O)	[RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]] nnnnHPA [RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]] nnnnHPA			QNH 0987HPA QFE RWY 18 0956HPA RWY 24 0955HPA
Renseignements supplémentaires (C) ⁹	Phénomène météorologique significatif (C) ⁹	CB ou TS ou MOD TURB ou SEV TURB ou WS ou GR ou SEV SQL ou MOD ICE ou SEV ICE ou FZDZ ou FZRA ou SEV MTW ou SS ou DS ou BLSN ou FC 15			FC IN APCH WS IN APCH 60M-± WIND 360/13MPS WSRWY 12
	Lieu du phénomène (C) ⁹	IN APCH [n][n][n][n]M-WIND nnn/nnMPS] ou IN CLIMB-OUT [n][n][n][n]M-Wind nnn/nnMPS] (IN APCH [n][n][n][n]FT-WIND nnn/nnKT] ou IN CLIMB-OUT [n][n][n][n]FT-WIND nnn/n[n] KT]) ou RWY nn[L] ou RWY nn[C] ou RWY nn[R]			
	Temps récent (C) ^{9 10}	REFZDZ ou REFZRA ou REDZ ou RE[SH]RA ou RERASN ou RE[SH]SN ou RESG ou RESHGR ou RESHGS ou REBLSN ou RESS ou REDS ou RETSRA ou RETSSN ou RETSGR ou RETSGS ou REFC ou REPL ou REUP 12 ou REFZUP 12 ou RETSUP 12 ou RESHUP 12 ou REVA ou RETS			REFZRA CB IN CLIMB-OUT RETSRA
Prévision de tendance (O) ¹⁶	Nom de l'élément (M)	TREND			
	Indicateur d'évolution (M) ¹⁷	NOSIG	BECMG ou TEMPO		TREND NOSIG TREND BECMG FEW 600M (TREND BECMG FEW 2000FT)
	Période d'évolution (C) ⁹		FMnnnn et/ou TLnnnn ou ATnnnn		

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
	Vent (C) ⁹	nnn/ [ABV] n[n][n]MPS [MAX[ABV]nn[n]] (ou nnn/ [ABV] n[n]KT [MAX[ABV]nn])	TREND TEMPO 250/18MPS MAX25 (TREND TEMPO 250/36KT MAX50)
	Visibilité (C) ⁹	V15 n[n][n][n]M	TREND BECMG AT1800 V15 10KM NSW TREND BECMG TL1700 VIS 800M FG TREND BECMG FM1030 TL1130 CAVOK
	Phénomène météorologique : intensité (C) ⁹	ou V15 n[n]KM	
	Phénomène météorologique : caractéristiques et type (C) ^{9, 10, 11}	FBL ou MOD ou HVY	TREND TEMPO TL1200 VIS 600M BECMG AT1230 VIS 8KM NSW CLD NSC
		—	
		N5W	
		DZ ou RA ou SN ou 5G ou PL ou DS ou 5S ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou T5GR ou T5GS ou T5RA ou TSSN	CAVOK TREND TEMPO FM0300 TL0430 MOD FZRA TREND BECMG FM1900 V18 500M HVY 8NRA TREND BECMG FM1100 MOD SN TEMPO FM1130 BL8N
		IC ou FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG	
	Nom de l'élément (C) ⁹	CLD	
	Nébulosité et visibilité verticale (C) ^{9,14}	FEW ou SCT ou BKN ou OVC	TREND TEMPO FM0300 TL0430 MOD FZRA
	Type de nuage (C) ^{9,14}	CB ou TCU	TREND BECMG FM1900 VIS 500M HVY SNRA
	Hauteur de la base des nuages ou valeur de la visibilité verticale (C) ^{9,14}	n[n][n][n] M (ou n[n][n][n] FT)	TREND BECMG FM1100 MOD SN TEMPO FM1130 BLSN
		[VER VIS N[n][n]M (ou VER VIS N[n][n][n]FT)	

Notes. —

1. *Emplacement fictif.*
2. *Valeurs facultatives pour une ou plusieurs pistes.*
3. *Valeurs facultatives pour une ou plusieurs sections de piste.*
4. *À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2.*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RAC15001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	---	---

5. À indiquer selon l'alinéa b) 1) du § 4.1.5.2.
6. À indiquer si la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1 500m.
7. À indiquer selon l'alinéa d) du § 4.3.6.4.
8. À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.3.6.4.
9. À indiquer chaque fois que c'est possible.
10. Maximum trois groupes, selon l'alinéa a) du § 4.4.2.8, le § 4.8.1.1 et l'Appendice 5, § 2.2.4.3.
11. Les types de précipitation énumérés à l'alinéa a) du § 4.4.2.3 peuvent être combinés selon l'alinéa c) du § 4.4.2.8 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1. Seule une précipitation modérée ou forte peut être indiquée dans une prévision de tendance selon l'Appendice 5, § 2.2.4.1.
12. Messages automatisés seulement.
13. « HVY » (fort) utilisé pour une trombe (terrestre ou marine) ; pas d'indicateur pour une trombe qui n'atteint pas le sol.
14. Jusqu'à quatre couches nuageuses selon l'alinéa e) du § 4.5.4.3.
15. Le langage clair abrégé peut être utilisé selon le § 4.8.1.2.
16. À indiquer selon le Chapitre 6, § 6.3.2.
17. Le nombre d'indicateurs d'évolution sera tenu au minimum selon l'Appendice 5, § 2.2.1; en temps normal, il ne dépassera pas trois groupes.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Tableau A3-2. Format pour METAR et SPECI

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message;

C = inclusion conditionnelle (dépend des conditions météorologiques ou de la méthode d'observation);

O = inclusion facultative.

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les METAR et les SPECI sont indiquées dans le Tableau A3-5 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400).

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples		
Identification du type de message (M)	Type du message (M)	METAR, METAR COR, SPECI ou SPECI COR		METAR METAR COR SPECI		
Indicateur d'emplacement (M)	Indicateur d'emplacement OACI(M)	Nnnn		YUDO ¹		
Heure de l'observation (M)	Jour et heure effective de l'observation en UTC (M)	NnnnnZ		221630Z		
Identification d'un message automatisé ou manquant (C) ²	identifiant de message automatisé ou manquant (C)	AUTO ou NIL		AUTO NIL		
FIN DE METAR SI MESSAGE D'OBSERVATION MANQUANT.						
Vent de surface (M)	Direction du vent (M)	nnn	VRB	24004MPS (24008KT)	VRB01MPS (VRB02KT)	
	Vitesse du vent (M)	P]nn[n]		19006MPS (19012KT) 00000MPS (00000KT) 140P149MPS (140P99KT)		
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ³	G[P]nn[n]		1200909MPS (12006G18KT)	24008G14MPS (24016G28KT)	
	Unité de mesure (M)	MPS (ou KT)				
	Variations significatives de la direction du vent (C) ⁴	nnnVnnn	—	02005MPS 350V070 (02010KT 350V070)		
Visibilité (M)	Visibilité dominante ou minimale (M) ⁵	Nnnn		C A V O K 0350 7000 9999 0800	CAVOK	
	Visibilité minimale et direction de la visibilité minimale (C) ⁶	nnnn[N] ou nnnn[NE] ou nnnn[E] ou nnnn[SE] ou nnnn[S] ou nnnn[SW] ou nnnn[W] ou nnnn[NW]		20001200NW 6000 2800E 6000 2800		

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»	Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018
--	--	---

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
portée visuelle de piste (C) ⁷	Nom de l'élément (M)	R			R32/0400 R12R/1700 R10/M0050 R14L/P2000 R16L/0650 R16C/0500 R16R/0450 R17L/0450 R20/0700 V1200 R19/0350 V1200 R12/1100U R26/0550N R20/0800D R12/0700
	Piste (M)	nn[L]/ ou nn[C]/ ou nn[R]/			
	portée visuelle de piste (M)	[Pou M]nnnn			
	Tendance passée de la portée visuelle de piste (C) ^{9,8}	U, D ou N			
Temps présent (C) ^{2,4,9}	Intensité ou proximité du phénomène (C) ¹⁰	- ou +	-	VC	RA HZV CFG +T5RA FG VC5H +DZ VA VCT5 -5N MIFG VCBL5A +TSRASN -SNRA -DZFG +SHSN BLSN UP FZUP T5UP FZUP //
	Caractéristiques et type du phénomène (M) ¹¹	DZ ou RA ou 5N ou 5G ou PL ou D5 ou S5 ou FZDZ ou FZRA ou FZUP ¹² ou FC ¹³ ou SHGR ou SHG5 ou SHRA ou SH5N ou SHUP ¹² ou TSGR ou T5G5 ou T5RA ou T55N ou TSUP ¹² ou UP ¹²	IC ou FG ou BR ou 5A ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou T5 ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DR5N ou FZFG ou MIFG ou PRFG ou // ¹²	FG ou PO ou FC ou DS ou S5 ou TS ou 5H ou BLSN ou BLSA ou BLDU ou VA	
Nuages (M) ¹⁴	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (M)	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn FEW///12 ou SCT///12 ou BKN///12 ou OVC///12 ou ///nnn12 ou ou ///// ¹²	VVnnn ou VV// ¹²	N5C ou NCD ¹²	FEW015 VV005 VV005 OVC030 VV// VV// N5C SCT010OVC020 BKN// //015 BKN009TCU NCD SCT008 BKN025CB// ///// ¹² CB
	Type de nuage (C) ²	CB ou TCU ou //12	-		
Température de l'air et température du point de rosée (M)	Température de l'air et du point de rosée (M)	[M]nn/[M]nn			17/10 02/M08 M01/M10

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »	Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018
--	--	---

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)		Exemples	
Valeurs de pression (M)	Nom de l'élément (M)	Q		Q0995	
	QNH(M)	Nnnn		Q1009 Q1022 Q0987	
Renseignements supplémentaires (C)	Temps récent (C) ⁵	REFZDZ ou REFZRA ou REDZ ou RE[SH]RA ou RERASN ou RE[SH]SN ou RESG ou RESHGR ou RESHGS ou REBSN ou RESS ou REDS ou RETSRA ou RETSSN ou RETSGR ou RETSGS ou RETS ou REFC ou REVA ou REPL ou REUP ¹² ou REFZUP ¹² ou RETSUP ¹² ou RESHUP ¹²		REFZRA RETSRA WSR03 WSALL RWY WS R18C	
	Cisaillement du vent (C) ²	WS Rnn[L] ou WS Rnn[C] ou WS Rnn[R] ou WS ALL RWY			
	Température superficielle et état de la mer ou hauteur de houle significative (C) ¹⁵	W[M]nn/Sn ou W[M]nn/Hn[n][n]		W15/S2 W12/H75	
	État de la piste (C) ¹⁶	Indicatif de la piste (M)	Rnn[L]/ ou Rnn[C]/ ou Rnn[R]/	R/SNOCLO	
		Dépôts sur la piste (M)	n ou /	CLRD//	
Étendue de la contamination(M)		n ou /		R99/421594 R/SNOCLO R14L/CLRD//	
Épaisseur du dépôt (M)		nn ou //			
	Coefficient de frottement ou efficacité de freinage (M)	nn ou //			
Prévision de tendance (O) ¹⁷	Indicateur d'évolution (M) ¹⁸	NOSIG	BECMG ou TEMPO	NOSIG BECMG FEW020	
	Période de l'évolution (C) ²	FMnnnn et/ou TLnnnn ou ATnnnn			
		nnn[P]nn[n][G[P]nn[n]]MPS (ou nnn[P]nn[G[P] nn]KT)			TEMPO 25018G25MPS (TEMPO 25036GS0KT)
		nnnn			BECMG FM1030 TL1130 CAVOK BECMG TL1700 0800 FG BECMG AT1800 9000 NSW BECMG FM1900 0500 +SNRA BECMG FM1100 SN TEMPO FM1130 BLSN TEMPO FM0330 TL0430 FZRA
		-ou+		-	N S W
Vent (C) ²					
Visibilité dominante (C) ²					
Phénomène météorologique : intensité (C) ¹⁰					

Élément spécifié dans le Chapitre 4	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
	Phénomène météorologique : caractéristiques et type (C) ^{2-9, 11}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	IG- 0 FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG		
	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (C) ²¹⁴	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn	VVnnn ou VV///	N S C	TEMPO TL1200 0600 BECMG AT1200 8000 NSW NSC BECMG AT1130 OVC010 TEMPO TL1530 +SHRA BKN012CB
	Type de nuage (C) ²¹⁴	CB ou TCU	—		

Notes. —

1. *Emplacement fictif.*
2. *À indiquer chaque fois que c'est possible.*
3. *À indiquer selon l'alinéa c) du § 4.1.5.2.*
4. *À indiquer selon l'alinéa b) 1) du § 4.1.5.2.*
5. *À indiquer selon l'alinéa b) du § 4.2.4.4.*
6. *À indiquer selon l'alinéa a) du § 4.2.4.4.*
7. *À indiquer si la visibilité ou la portée visuelle de piste est inférieure à 1 500 m (pour un maximum de quatre pistes) selon l'alinéa b) du § 4.3.6.5.*
8. *À indiquer selon le § 4.3.6.6.*
9. *Un groupe ou plus, jusqu'à un maximum de trois, selon l'alinéa a) du § 4.4.2.8, le § 4.8.1.1 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1.*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

10. À indiquer chaque fois que c'est applicable; pas d'indicateur pour l'intensité modérée selon le § 4.4.2.7.
11. Les types de précipitation énumérés à l'alinéa a) du § 4.4.2.3 peuvent être combinés selon l'alinéa c) du § 4.4.2.8 et l'Appendice 5, § 2.2.4.1. Seule une précipitation modérée ou forte peut être indiquée dans une prévision de tendance selon l'Appendice 5, § 2.2.4.1.
12. Pour les messages automatisés uniquement.
13. « HVY » (fort) utilisé pour une trombe (terrestre ou marine); pas d'indicateur pour une trombe qui n'atteint pas le sol.
14. Jusqu'à quatre couches nuageuses selon l'alinéa e) du § 4.5.4.3.
15. À indiquer selon l'alinéa a) du § 4.8.1.5.
16. À indiquer selon l'alinéa b) du § 4.8.1.5.
17. À indiquer selon le Chapitre 6, § 6.3.2.
18. Le nombre d'indicateurs d'évolution sera tenu au minimum selon l'Appendice 5, § 2.2.1; en temps normal, il ne dépassera pas trois groupes.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»	Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018
--	--	---

Tableau A3-3. Utilisation des indicateurs d'évolution dans les prévisions de tendance

Indicateur d'évolution	Indicateur de temps et période	Signification	
NOSIG	—	Il n'est pas prévu de changement significatif.	
BECMG	FMn ₁ n ₁ n ₁ n ₁ TLn ₂ n ₂ n ₂ n ₂	Il est prévu que le changement	commencera à n ₁ n ₁ n ₁ n ₁ UTC et sera terminé avant n ₂ n ₂ n ₂ n ₂ UTC
	TLnnnn		commencera au début de la période de la prévision de tendance et sera terminé avant nnnn UTC et sera terminé avant la fin de la période de la prévision de tendance
	FMnnnn		se produira à nnnn UTC (heure spécifiée)
	Atnnnn		a) commencera au début de la période de la prévision de tendance et sera terminé avant la fin de cette période ; ou
	—		b) temps incertain
TEMPO	FMn ₁ n ₁ n ₁ n ₁ TLn ₂ n ₂ n ₂ n ₂	Il est prévu que les fluctuations temporaires	commenceront à n ₁ n ₁ n ₁ n ₁ UTC et cesseront avant n ₂ n ₂ n ₂ n ₂ UTC
	TLnnnn		commenceront au début de la période de la prévision de tendance et cesseront avant nnnn UTC
	FMnnnn		commenceront à nnnn UTC et cesseront avant la fin de la période de la prévision de tendance
	—		commenceront au début de la période de la prévision de tendance et cesseront avant la fin de cette période

Tableau A3-4. Échelles de valeurs et résolutions des éléments numériques figurant dans les messages d'observations météorologiques locales

Élément spécifié dans le Chapitre 4		Échelle de valeurs	Résolution
Piste:		01–36	1
Direction du vent : °	vrais	010–360	10
Vitesse du vent :	m/s	1–99*	1
	kt	1–199*	1
Visibilité :	M	0–750	50
	m	800–4 900	100
	km	5–9	1
	km	10–	0 (valeur fixe : 10 km)
Portée visuelle de piste :	M	0–375	25
	m	400–750	50
	m	800–2 000	100
Visibilité verticale :	M	0–75**	15
	m	90–600	30
	ft	0–250**	50
	ft	300–2 000	100
Nuages : hauteur de la base des nuages:	M	0–75**	15
	m	90–3 000	30
	ft	0–250**	50
	ft	300–10 000	100
Température de l'air; température du point de rosée:	°C	–80–+60	1
QNH; QFE:	hPa	0500–1100	1
* Il n'y a pas de prescription aéronautique imposant de signaler les vents de surface dont la vitesse est égale ou supérieure à 50 m/s (100 kt); cependant, il a été prévu de signaler les vents d'une vitesse allant jusqu'à 99 m/s (199 kt) pour répondre à des besoins non aéronautiques, le cas échéant.			
** Dans les situations prévues par le § 4.5.4.2; sinon, utiliser une résolution de 30 m (100 ft).			

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Tableau A3-5. Utilisation des indicateurs d'évolution dans les prévisions de tendance

Élément spécifié dans le Chapitre 4		Élément détaillé	Résolution	
Piste:	(pas d'unité)	01-36	1	
Direction du vent :	° vrais	000-360	10	
Vitesse du vent :	m/s kt	00-99* 00-199*	1	
Visibilité:	M	0000-0750	50	
	m	0800-4 900	100	
	m	5 000-9 000	1000	
	m	10 000-	0 (valeur fixe :9 999)	
Portée visuelle de piste :	M	0000-0375	25	
	m	0400-0750	50	
	m	0800-2 000	100	
Visibilité verticale :	× 30 m (100 ft)	000-020	1	
Nuages : hauteur de la base des nuages:	× 30 m (100 ft)	000-100	1	
Température de l'air; température du point de rosée:	°C	-80-+60	1	
QNH:	hPa	0850-1100	1	
Température superficielle de la mer:	°C	-10-+40	1	
État de la mer :	(pas d'unité)	0-9	1	
Hauteur de houle significative :	M	0-999	0,1	
État de la piste :	Indicatif de la piste:	(pas d'unité)	01 - 36 ; 88 ; 99	1
	Dépôts sur la piste:	(pas d'unité)	0-9	±
	Étendue de la contamination de la piste:	(pas d'unité)	1 ; 2 ; 5 ; 9	-
	Épaisseur du dépôt:	(pas d'unité)	00 - 90 ; 92 - 99	1
	Coefficient de frottement :	(pas d'unité)	00-95; 99	1

* Il n'y a pas de prescription aéronautique imposant de signaler les vents de surface dont la vitesse est égale ou supérieure à 50 m/s (100 kt); cependant, il a été prévu de signaler les vents d'une vitesse allant jusqu'à 99 m/s (199 kt) pour répondre à des besoins non aéronautiques, le cas échéant.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Exemple A3-1. Message d'observation régulière

a) Message d'observation régulière locale (même emplacement et mêmes conditions météorologiques que pour le METAR):

MET REPORT YUDO 221630Z WIND 240/4MPS VIS 600M RVR RWY 12 TDZ 1000M MOD DZ
FG CLD SCT 300M
OVC 600M T17 DP16 QNH 1018HPA TREND BECMG TL1700 VIS 800M FG BECMG AT1800
VIS 10KM NSW

b) METAR pour YUDO (Donlon/International)*:

METAR YUDO 221630Z 24004MPS 0600 R12/1000U DZ FG SCT010 OVC020 17/16 Q1018
BECMG TL1700 0800
FG BECMG AT1800 9999 NSW

Signification de ces deux messages d'observations:

Message d'observation régulière pour Donlon/International* communiqué le 22 du mois à 1630 UTC; direction du vent de surface : 240 degrés; vitesse du vent 4 mètres par seconde ; visibilité (visibilité le long des pistes dans les messages d'observations régulières locales; visibilité dominante dans les METAR) 600 m ; la portée visuelle de piste représentative de la zone de toucher des roues pour la piste 12 est de 1 000 m et les valeurs de la portée visuelle de piste ont indiqué une tendance à la hausse pendant les 10 dernières minutes (tendance de la portée visuelle de piste à inclure dans les METAR seulement) ; bruine modérée et brouillard ; nuages épars à 300 m ; ciel couvert à 600 m ; température de l'air: 17 degrés Celsius ; température du point de rosée : 16 degrés Celsius ; QNH 1018 hectopascals ; tendance pendant les 2 prochaines heures, visibilité (visibilité le long des pistes dans les messages d'observations régulières locales ; visibilité dominante dans les METAR) passant à 800 m dans le brouillard à 1700 UTC ; à 1800 UTC, visibilité (visibilité le long des pistes dans les messages d'observations régulières locales; visibilité dominante dans les METAR) passant à 10 km ou plus et temps significatif nul.

* Emplacement fictif.

Note.— Dans l'exemple, la vitesse du vent et la hauteur de la base des nuages sont exprimées respectivement en mètres par seconde et en mètres, qui sont des unités principales. Conformément au RACI 5003, relatif aux Unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, on peut cependant employer les unités supplétives hors SI correspondantes, le noeud et le pied.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Exemple A3-2. Message d'observation spéciale

a) Message d'observation spéciale locale (même emplacement et mêmes conditions météorologiques que pour le message SPECI):

SPECIAL YUDO 151115Z WIND 050/25KT MAX37 MNM10 VIS 1200M RVR RWY 05 ABV 1800M HVY TSRA CLD
BKN CB S00FT T25 DP22 QNH 1018HPA TREND TEMPO TL1200 VIS 600M BECMG AT1200 VIS 8KM NSW NSC

b) SPECI pour YUDO (Donlon/International)*:

SPECI YUDO 151115Z 05025G37KT 3000 1200NE+TSRA BKN00SCB 25/22 Q1008 TEMPO TL1200 0600 BECMG AT1200 8000 NSW NSC

Signification de ces deux messages d'observations:

Message d'observation spéciale pour Donlon/International* communiqué le 15 du mois à 1115 UTC ; direction du vent de surface : 050 degrés ; vitesse du vent : 25 noeuds avec rafales de 10 à 37 nœuds (la vitesse minimale du vent ne doit pas être indiquée dans les SPECI) ; visibilité 1 200 m (le long des pistes dans les messages d'observations spéciales locales) ; visibilité dominante 3 000 m (dans les SPECI), avec visibilité minimale 1 200 m direction nord-est (variations de direction à indiquer dans les messages SPECI seulement) ; portée visuelle de piste supérieure à 1 800 mètres sur la piste 05 (portée visuelle de piste non exigée dans les SPECI indiquant une visibilité dominante de 3 000 mètres) ; orage avec pluie forte ; cumulonimbus fragmentés à 500 ft ; température de l'air : 25 degrés Celsius ; température du point de rosée : 22 degrés Celsius ; QNH : 1008 hectopascals; tendance pour les 2 prochaines heures, visibilité (le long des pistes dans les messages d'observations spéciales locales ; visibilité dominante dans les SPECI) temporairement de 600 m de 1115 à 1200, passant à 8 km à 1200 UTC (le long des pistes dans les messages d'observations spéciales locales ; visibilité dominante dans les SPECI), disparition de l'orage, temps significatif nul et nuages significatifs nuls.

* Emplacement fictif.

Note. — Dans l'exemple, la vitesse du vent et la hauteur de la base des nuages sont exprimées respectivement en noeuds et en pieds, qui sont des unités supplétives hors SI. Conformément au RACI 5003, relatif aux unités de mesure on peut cependant employer les unités principales correspondantes, le mètre par seconde et le mètre.

APPENDICE 4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OBSERVATIONS D'AÉRONEF ET AUX COMPTES RENDUS D'AÉRONEF

(Voir le Chapitre 5 de ce Règlement.)

1 Teneur des comptes rendus en vol

1.1 Comptes rendus en vol réguliers par liaison de données air-sol

- 1.1.1 Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée et que la surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C) ou le SSR mode S est appliqué, les comptes rendus en vol réguliers comprennent les éléments suivants:

Désignateur de type de message
Identification de l'aéronef

Bloc de données 1

Latitude
Longitude
Niveau
Heure

Bloc de données 2

Direction du vent
Vitesse du vent
Drapeau de qualité des données de vent
Température de l'air
Turbulence (si elle est connue)
Humidité (si elle est connue)

Note. — Lorsque l'ADS-C ou le SSR mode S est appliqué, les besoins en comptes rendus en vol réguliers peuvent être satisfaits par la combinaison du bloc de données ADS-C/SSR mode S de base (bloc de données 1) et du bloc de renseignements météorologiques (bloc de données 2), qui sont disponibles dans les comptes rendus ADS-C et SSR mode S. Le format du message ADS-C est spécifié dans les PANS-ATM (Doc 4444), § 4.11.4 et Chapitre 13, et celui du message SSR mode S, dans le RACI 5004, relatif aux télécommunications aéronautiques Volume III Partie I Chapitre 5.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Partie 1 — Systèmes de communication de données numériques, Chapitre 5.

- 1.1.2 Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée mais que l'ADS-C ou le SSR mode S n'est pas appliqué, les comptes rendus réguliers comprennent les éléments suivants :

Désignateur de type de message

Section 1 (Renseignements sur la position)

Identification de l'aéronef
Position ou latitude et longitude
Heure
Niveau de vol ou altitude
Prochaine position et heure de survol
Point significatif suivant

Section 2 (Renseignements intéressant l'exploitant)

Heure d'arrivée prévue
Autonomie

Section 3 (Renseignements météorologiques)

Température de l'air
Direction du vent
Vitesse du vent
Turbulence
Givrage d'aéronef
Humidité (si elle est connue)

Note. — Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée mais que l'ADS-C ou le SSR mode S n'est pas appliqué, les besoins en comptes rendus en vol réguliers peuvent être satisfaits par l'application des communications contrôleur-pilote par liaison de données (CPDLC) appelée « compte rendu de position ». Les renseignements sur cette application figurent dans le Manuel des applications de la liaison de données aux services de la circulation aérienne (ATS) (Doc 9694) et dans le RACI 5004, relatif aux télécommunications aéronautiques Volume III, Partie 1.

- 1.2 Comptes rendus en vol spéciaux par liaison de données air-sol

Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée, les comptes rendus en vol spéciaux comprennent les éléments suivants:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RAC15001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	---	---

Désignateur de type de message
Identification de l'aéronef

Bloc de données 1

Latitude
Longitude
Niveau
Heure

Bloc de données 2

Direction du vent
Vitesse du vent
Drapeau de qualité des données de vent
Température de l'air
Turbulence (si elle est connue)
Humidité (si elle est connue)

Bloc de données 3

Condition motivant la diffusion d'un compte rendu en vol spécial (une condition, tirée de la liste présentée dans le Tableau A4-1).

Note 1. — Les besoins en comptes rendus en vol spéciaux peuvent être satisfaits par l'application du service d'information de vol par liaison de données (D-FIS) appelée « service de comptes rendus en vol spéciaux ». Les renseignements sur cette application figurent dans le Doc 9694.

Note 2. — Des exigences supplémentaires s'appliquant aux comptes rendus en vol spéciaux relatifs à une activité volcanique prééruptive, à une éruption volcanique ou à un nuage de cendres volcaniques sont indiquées au § 4.2.

1.3 Comptes rendus en vol spéciaux en phonie

Lorsque la communication en phonie est utilisée, les comptes rendus en vol spéciaux comprennent les éléments suivants :

Désignateur de type de message

Section 1 (Renseignements sur la position)

Identification de l'aéronef
Position ou latitude et longitude



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Heure

Niveau ou plage de niveaux

Section 3 (Renseignements météorologiques)

Condition motivant la diffusion d'un compte rendu en vol spécial, à sélectionner dans la liste présentée au Tableau A4-1.

Note 1. — Les comptes rendus en vol sont considérés par défaut comme étant réguliers. Le désignateur de type de message pour les comptes rendus en vol spéciaux est spécifié dans l'Appendice 1 des PANS-ATM (Doc 4444).

Note 2.— Des exigences supplémentaires, indiquées au § 4.2, s'appliquent aux comptes rendus en vol spéciaux d'activité volcanique prééruptive, d'éruption volcanique ou de présence de nuages de cendres volcaniques.

2 Critères pour l'établissement de comptes rendus

2.1 Généralités

Lorsqu'une liaison de données air-sol est utilisée, la direction du vent, la vitesse du vent, le drapeau de qualité des données sur le vent, la température de l'air, la turbulence et l'humidité sont indiqués dans les comptes rendus en vol automatiques conformément aux critères suivants:

2.2 Direction du vent

La direction du vent est indiquée en degrés vrais, la valeur étant arrondie au nombre entier le plus proche.

2.3 Vitesse du vent

La vitesse du vent est indiquée en mètres par seconde ou en noeuds, la valeur étant arrondie au nombre entier multiple de 1 m/s (1 kt) le plus proche. L'unité de mesure utilisée pour la vitesse du vent est indiquée.

2.4 Drapeau de qualité des données de vent

Le drapeau de qualité des données de vent est positionné à 0 pour un angle de roulis inférieur à 5 degrés et à 1 pour un angle de roulis égal ou supérieur à 5 degrés.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

2.5 Température de l'air

La température de l'air est indiquée au dixième de degré Celsius le plus proche.

2.6 Turbulence

La turbulence est indiquée en fonction de la racine cubique du taux de dissipation des tourbillons de turbulence (EDR).

2.6.1 Comptes rendus en vol réguliers

La turbulence est communiquée pendant la phase en route du vol et se rapporte à la période de 15 minutes qui précède immédiatement l'observation. La valeur moyenne et la valeur maximale de la turbulence, avec l'heure d'occurrence de la valeur maximale à la minute la plus proche, font l'objet d'une observation. Les valeurs moyenne et maximale sont indiquées au moyen de la racine cubique de l'EDR. L'heure d'occurrence de la valeur maximale est indiquée conformément au Tableau A4-2. La turbulence est communiquée au cours de la phase de montée initiale pendant les dix premières minutes du vol et se rapporte à la période de 30 secondes qui précède immédiatement l'observation. La valeur maximale de la turbulence fait l'objet d'une observation.

2.6.2 Interprétation de l'indication de turbulence

La turbulence est considérée comme étant:

- a) forte quand la valeur maximale de la racine cubique de l'EDR est supérieure à 0,7 ;
- b) modérée quand la valeur maximale de la racine cubique de l'EDR est supérieure à 0,4 sans dépasser 0,7 ;
- c) légère quand la valeur maximale de la racine cubique de l'EDR est supérieure à 0,1 sans dépasser 0,4 ;
- d) nulle quand la valeur maximale de la racine cubique de l'EDR est égale ou inférieure à 0,1.

Note.— Le taux de dissipation des tourbillons (EDR) est une mesure de turbulence indépendante de l'aéronef. Cependant, le rapport entre la valeur de



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

l'EDR et la perception de la turbulence est fonction du type, de la masse, de l'altitude, de la configuration et de la vitesse de l'aéronef. Les valeurs d'EDR indiquées ci-dessus correspondent à des degrés de gravité pour un aéronef de transport de taille moyenne et des conditions en route typiques (c.-à-d. altitude, vitesse et masse).

2.6.3 Comptes rendus en vol spéciaux

Un compte rendu en vol spécial sur la turbulence est fait, quelle que soit la phase du vol, chaque fois que la valeur maximale de la racine cubique de l'EDR dépasse 0,4. Le compte rendu se rapporte à la période d'une minute précédant immédiatement l'observation. La valeur moyenne et la valeur maximale de la turbulence font l'objet d'une observation. Elles sont indiquées au moyen de la racine cubique de l'EDR. Un compte rendu en vol spécial est communiqué chaque minute tant que la valeur maximale de la racine cubique de l'EDR ne devient pas inférieure à 0,4.

2.7 Humidité

L'humidité relative est indiquée, la valeur étant arrondie au pourcentage le plus proche.

Note. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments météorologiques figurant dans les comptes rendus en vol sont indiquées dans le Tableau A4-3.

3 Echange de comptes rendus en vol

3.1 Responsabilités des centres de veille météorologique

3.1.1 Le centre de veille météorologique de Dakar transmet sans tarder les comptes rendus en vol spéciaux reçus en phonie aux centres mondiaux de prévisions de zone (CMPZ) et aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique.

3.1.2 Le centre de veille météorologique de Dakar transmet sans tarder au centre d'avis de cendre volcanique de Toulouse les comptes rendus en vol spéciaux relatifs à une activité volcanique prééruptive, à une éruption volcanique ou à un nuage de cendres volcaniques.

3.1.3 Lorsqu'un compte rendu en vol spécial est reçu par le centre de veille météorologique de Dakar mais que le prévisionniste considère que le phénomène qui a provoqué le compte rendu ne persistera pas, selon les prévisions, et ne justifie donc pas la diffusion d'un SIGMET, le compte rendu en vol spécial est diffusé de la même manière que les messages SIGMET conformément aux dispositions de l'Appendice 6, § 1.2.1, c'est-à-dire aux centres de veille météorologique, aux CMPZ et aux autres centres météorologiques conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

Note. — *Le format utilisé pour les comptes rendus en vol spéciaux qui sont transmis par liaison montante aux aéronefs en vol figure à l'Appendice 6, Tableau A6-1B.*

3.2 Responsabilités des centres mondiaux de prévision de zone

SANS OBJET (Conformément au RANP AFI, le Royaume-Uni a accepté la responsabilité de fournir le WAFC de Londres dans le cadre du WAFS, au profit de la Côte d'Ivoire)

3.3 Diffusion supplémentaire de comptes rendus en vol

Lorsqu'une diffusion supplémentaire des comptes rendus en vol est nécessaire pour répondre à des besoins spéciaux aéronautiques ou météorologiques, cette diffusion est organisée et convenue entre les administrations météorologiques intéressées.

3.4 Forme des comptes rendus en vol

Les comptes rendus en vol sont échangés sous la forme dans laquelle ils ont été reçus.

4 Dispositions particulières relatives à la transmission de comptes rendus de cisaillement du vent ou de cendres volcaniques

4.1 Transmission de comptes rendus de cisaillement du vent

4.1.1 La transmission d'observations d'aéronef signalant un cisaillement du vent rencontré durant les phases de montée initiale et d'approche doit faire mention du type de l'aéronef.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Tableau A4-1. Format pour le compte rendu en vol spécial (liaison descendante)

Légende : M = inclusion obligatoire dans chaque message ;

C = inclusion conditionnelle, à inclure lorsque les données sont disponibles.

Note. — Message à déclencher par le pilote commandant de bord. Actuellement seule la condition « SEV TURB » peut être automatisée (voir § 2.6.3).

Élément spécifié dans le Chapitre 5	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Désignateur de type de message (M)	Type du compte rendu en vol	(M)ARS	ARS
Identification d'aéronef (M)	Indicatif d'appel radiotéléphonique de l'aéronef (M)	Nnnnnn	VA812
BLOC DE DONNÉES 1			
Latitude (M)	Latitude en degrés et minutes (M)	Nnnnn ou Snnnn	S4S06
Longitude (M)	Longitude en degrés et minutes (M)	Wnnnnn ou Ennnnn	E010S6
Niveau (M) Niveau de vol (M)		FLnnn ou FLnnn to FLnnn	FL330 FL280 to FL310
Heure (M)	Heure d'occurrence en heures et minutes (M)	OBS AT nnnnZ	OBS AT 1216Z
BLOC DE DONNÉES 2			
Direction du vent (M)	Direction du vent en degrés vrais (M)	nnn/	262/
Vitesse du vent (M)	Vitesse du vent en mètres par seconde (ou en noeuds) (M)	nnnMPS (ou nnnKT)	40MPS (080KT)
Drapeau de qualité du vent (M)	Drapeau de qualité du vent (M)	N	1
Température de l'air (M)	Température de l'air en dixièmes de degrés C (M)	T[M]nnn	T127 TM4S5
Turbulence (C)	Turbulence en centièmes de $m^{2/3}S^{-1}$ et heure d'occurrence de la valeur maximale (C) ¹	EDRnnn/nn	EDR064/
Humidité (C)	Humidité relative en pourcentage (C)	RHnnn	RH0S4
BLOC DE DONNÉES 3			
Condition motivant l'émission d'un compte rendu en vol spécial (M)		SEV TURB [EDRnnn] ² ou SEV ICE ou SEV MTW ou TS GR ³ ou TS ³ ou HVY SS4 ou VA CLD [FL nnn/nnn] ou VA ⁵ [MTnnnnnnnnnnnnnnnnnnnn] ou MOD TURB [EDRnnn] ² ou MOD ICE	SEV TURB EDR076 VA CLD FLO50/100

Notes. —

1. L'heure d'occurrence est à indiquer conformément au Tableau A4-2.
2. La turbulence est à signaler conformément au § 2.6.3.
3. Orages obscurcis, noyés ou étendus ou orages formant une ligne de grains.
4. Tempête de poussière ou tempête de sable.
5. Activité prééruptive ou éruption volcanique.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Tableau A4-2. Heure d'occurrence de la valeur maximale

Valeur maximale de la turbulence atteinte pendant la période d'une minute précédant l'observation de minutes	Valeur à indiquer
0 – 1	0
1 – 2	1
2 – 3	2
...	...
13 – 14	13
14 – 15	14
Information de temps non disponible	15

Tableau A4-3. Échelles de valeurs et résolutions des éléments météorologiques figurant dans les comptes rendus en vol

Élément spécifié dans le Chapitre 5	Vrais	Échelle de valeurs	Résolution
Direction du vent : °	Vrais	000–360	1
Vitesse du vent:	m/s kt	00–125 00–250	1
Drapeau de qualité des données de vent :	(indice)*	0 – 1	1
Température de l'air:	°C	–80–+60	1
Turbulence : compte rendu en vol régulier :	$m^{2/3}s^{-1}$ (heure d'occurrence)*	0 – 2 0 – 15	0.1
Turbulence: compte rendu en vol spécial :	$m^{2/3}s^{-1}$	0 – 2	0.01
Humidité:	%	0–100	1
*Non dimensionnel			

APPENDICE 5. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PRÉVISIONS

(Voir le Chapitre 6 de ce Règlement.)

1 Critères relatifs aux TAF

1.1 Forme des TAF

- 1.1.1 Les TAF sont établies selon le format présenté au Tableau A5-1 et diffusées dans la forme symbolique TAF prescrite par l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Note. — La forme symbolique TAF figure dans le Manuel des codes (OMM n° 306), Volume I.1, Partie A —Codes alphanumériques.

- 1.1.2 À compter du 5 novembre 2020, les TAF doivent être diffusées dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus d'être diffusées conformément au § 1.1.1.

Note. — Les spécifications techniques pour le modèle IWXXM se trouvent dans le Manuel des codes (OMM-No 306), Volume I.3, Partie D – Représentations dérivées de modèles de données. Des orientations sur la mise en œuvre du modèle IWXXM figurent dans le Manual on the ICAO Meteorological Information Exchange Model (IWXXM) (Doc 10003).

1.2 Inclusion d'éléments météorologiques dans les TAF

Note. — Des éléments indicatifs sur la précision souhaitable en exploitation des prévisions sont donnés dans le RACI 5114.

1.2.1 Vent de surface

Lorsqu'on établit les prévisions portant sur le vent de surface, la direction prédominante prévue est indiquée. Lorsqu'il n'est pas possible de prévoir une direction prédominante car on estime qu'elle est variable, par exemple pendant des conditions de vent faible [moins de 1,5 m/s (3 kt)] ou des orages, la direction prévue du vent est indiquée comme étant variable, au moyen de l'abréviation « VRB ». Lorsqu'on prévoit que la vitesse du vent est inférieure à 0,5 m/s (1 kt), la prévision de vitesse du vent est indiquée comme calme. La vitesse maximale prévue du vent (rafale) est indiquée lorsqu'elle dépasse de 5 m/s (10 kt) ou plus sa vitesse moyenne prévue. Un vent d'une vitesse égale ou

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

supérieure à 50 m/s (100 kt) est signalé comme un vent de plus de 49 m/s (99 kt).

1.2.2 Visibilité

Lorsqu'on prévoit que la visibilité est inférieure à 800 m, elle doit être exprimée en multiples de 50 m ; lorsqu'on prévoit qu'elle est égale ou supérieure à 800 m mais inférieure à 5 km, elle doit être exprimée en multiples de 100 m ; lorsqu'on prévoit qu'elle est égale ou supérieure à 5 km mais inférieure à 10 km, elle doit être exprimée par un nombre entier de kilomètres ; et lorsqu'on prévoit qu'elle est égale ou supérieure à 10 km, il doit être indiqué 10 km sauf si l'on prévoit que des conditions CAVOK s'appliquent. La visibilité dominante doit être aussi prévue. Lorsqu'on prévoit que la visibilité varie dans différentes directions et si la visibilité dominante ne peut pas être prévue, il faut indiquer la visibilité la plus faible prévue.

1.2.3 Phénomènes météorologiques

Des prévisions sont établies pour un ou plusieurs des phénomènes météorologiques ou combinaisons de ces phénomènes ci-après, jusqu'à un maximum de trois, avec leurs caractéristiques et, s'il y a lieu, leur intensité, si l'on prévoit qu'ils se manifesteront à l'aérodrome:

- précipitation modérée ou forte (averses comprises)
- chasse-poussière basse, chasse-sable basse
- chasse-poussière élevée, chasse-sable élevée
- tempête de poussière
- tempête de sable
- orage (avec ou sans précipitation)
- grain
- autres phénomènes météorologiques indiqués à l'Appendice 3, § 4.4.2.3, comme convenu entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et les exploitants concernés.

La disparition prévue de ces phénomènes est indiquée au moyen de l'abréviation « NSW ».

1.2.4 Nuages

La nébulosité doit être prévue en utilisant les abréviations « FEW », « SCT », « BKN » ou « OVC », selon le cas. Lorsqu'il est prévu que le ciel restera obscurci ou s'obscurcira et qu'il n'est pas possible de prévoir les nuages, et que des

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

renseignements sur la visibilité verticale sont disponibles à l'aérodrome, la visibilité verticale doit être prévue sous la forme « VV » suivie par la valeur prévue de la visibilité. Lorsque plusieurs couches ou masses de nuages sont prévues, la nébulosité et la hauteur de la base des nuages doivent être indiquées dans l'ordre suivant:

- a) couche ou masse la plus basse, quelle que soit la nébulosité, à indiquer sous la forme FEW, SCT, BKN ou OVC, selon le cas ;
- b) couche ou masse située immédiatement au-dessus, couvrant plus de 2 octas, à indiquer sous la forme SCT, BKN ou OVC, selon le cas ;
- c) couche ou masse située immédiatement au-dessus, couvrant plus de 4 octas, à indiquer sous la forme BKN ou OVC, selon le cas ;
- d) cumulonimbus et/ou cumulus bourgeonnants, toutes les fois qu'il en est prévu et qu'ils ne sont pas déjà compris aux alinéas a) à c).

Les renseignements sur les nuages doivent être limités aux nuages significatifs du point de vue opérationnel; lorsqu'il n'est pas prévu de nuage significatif du point de vue opérationnel et que l'abréviation « CAVOK » n'est pas appropriée, l'abréviation « NSC » doit être utilisée.

1.2.5 Température

Les prévisions de température doivent être incluses pour certaines stations dans les TAF comme auront convenu l'administration météorologique et les exploitants intéressés. Ces prévisions comprendront les températures maximale et minimale prévues pendant la période de validité des TAF ainsi que les heures prévues d'occurrence de ces températures.

1.3 Utilisation de groupes indicateurs d'évolution

Note. — Des éléments indicatifs sur l'utilisation des indicateurs d'évolution et de temps sont donnés dans le Tableau A5-2.

- 1.3.1 Les critères utilisés pour insérer des groupes indicateurs d'évolution dans des TAF ou pour amender des TAF sont fondés sur l'un quelconque des phénomènes météorologiques ci-après ou combinaison de ces phénomènes qui, d'après les prévisions, apparaîtra, cessera ou changera d'intensité :

— précipitation modérée ou forte (averses comprises)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RAC15001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

- orage
- Tempête de poussière
- Tempête de sable

1.3.2 Les critères utilisés pour insérer des groupes indicateurs d'évolution dans des TAF ou pour amender des TAF doivent être fondés sur les éléments suivants:

a) lorsque, d'après les prévisions, la direction moyenne du vent de surface changera d'au moins 60°, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 5 m/s (10 kt);

b) lorsque, d'après les prévisions, la vitesse moyenne du vent de surface changera d'au moins 5 m/s (10 kt) ;

c) lorsque, d'après les prévisions, la variation par rapport à la vitesse moyenne du vent de surface (rafales) changera d'au moins 5 m/s (10 kt), la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 7,5 m/s (15 kt);

d) lorsque, d'après les prévisions, le vent de surface passera par des valeurs d'importance opérationnelle. Les valeurs de seuil doivent être établies par le service météorologique en consultation avec le service ATS compétent et les exploitants intéressés, en tenant compte des changements de vent qui :

1) nécessiteraient de changer les pistes en service;

2) indiqueraient que les composantes de vent arrière et de vent traversier sur la piste passeront par des valeurs correspondant aux limites principales d'utilisation des aéronefs qui utilisent l'aérodrome;

e) lorsque, d'après les prévisions, la visibilité s'améliorera et atteindra ou franchira, ou se détériorera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes:

1) 150, 350, 600, 800, 1 500 ou 3 000 m ; ou

2) 5 000 m lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue;

f) lorsque, d'après les prévisions, le phénomène météorologique ci-après apparaîtra ou disparaîtra :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	---	---

- Chasse poussière basse, chasse sable basse
- Chasse poussière élevée, chasse sable élevée
- grain
- Trombe terrestre ou trombe marine

g) lorsque, d'après les prévisions, la hauteur de la base de la plus basse couche ou masse de nuages BKN ou OVC augmentera et atteindra ou franchira, ou diminuera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes:

- 1) 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ; ou
- 2) 450 m (1 500 ft), lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue ;

h) lorsque, d'après les prévisions, la nébulosité d'une couche ou masse de nuages au-dessous de 450 m (1 500 ft) passera :

- 1) de NSC, FEW ou SCT à BKN ou OVC; ou
- 2) de BKN ou OVC à NSC, FEW ou SCT ;

i) lorsque, d'après les prévisions, la visibilité verticale s'améliorera et atteindra ou franchira, ou se détériorera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft) ;

j) tout autre critère tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux convenu entre l'administration météorologique et les exploitants concernés.

Note. — D'autres critères tenant compte des minimums opérationnels d'aérodrome locaux doivent être pris en considération en parallèle avec des critères similaires utilisés pour publier des SPECI établis comme suite à l'Appendice 3, § 2.3.3, alinéa h).

1.3.3 Lorsqu'une variation de l'un quelconque des éléments indiqués au § 6.2.3 du Chapitre 6 doit être indiquée conformément aux critères du § 1.3.2 ci-dessus, les indicateurs d'évolution « BECMG » ou « TEMPO » doivent être utilisés, suivis de la période pendant laquelle la variation est prévue. Le début et la fin de cette période doit être indiqués en heures complètes UTC. Seuls les éléments pour lesquels on prévoit une variation significative doivent être inclus après un indicateur d'évolution. Toutefois, en cas de variation significative en ce qui

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

concerne les nuages, tous les groupes de nuages, y compris les couches ou masses dont on ne prévoit pas qu'ils varieront, doivent être indiqués.

- 1.3.4 L'indicateur d'évolution « BECMG » et le groupe heure connexe pour décrire des variations doivent être utilisés lorsqu'il est prévu que les conditions météorologiques atteindront ou passeront par des valeurs seuil spécifiées à un rythme régulier ou irrégulier et à une heure non spécifiée pendant la période. La période ne doit pas normalement dépasser 2 heures mais en tout cas elle ne doit pas dépasser 4 heures.
- 1.3.5 L'indicateur d'évolution « TEMPO » et le groupe heure connexe doivent être utilisés pour décrire les fluctuations temporaires, fréquentes ou peu fréquentes, prévues dans les conditions météorologiques, qui atteignent ou passent par des valeurs seuil spécifiées et durent moins d'une heure dans chaque cas et, au total, englobent moins de la moitié de la période de la prévision pendant laquelle les fluctuations sont prévues. S'il est prévu que la fluctuation temporaire durera une heure ou plus, le groupe indicateur d'évolution « BECMG » doit être utilisé conformément au § 1.3.4, ou la période de validité doit être subdivisée conformément au § 1.3.6.
- 1.3.6 Lorsqu'on prévoit qu'un ensemble de conditions météorologiques dominantes changera sensiblement et plus ou moins complètement pour passer à un ensemble différent de conditions, la période de validité doit être subdivisée en plusieurs périodes autonomes au moyen de l'abréviation « FM », immédiatement suivie d'un groupe heure de six chiffres, en jours, heures et minutes UTC indiquant l'heure à laquelle le changement est prévu. La période subdivisée suivant l'abréviation « FM » doit être autonome et toutes les conditions prévues données avant l'abréviation doivent être annulées et remplacées par celles qui suivent l'abréviation.

1.4 Utilisation de groupes de probabilité

La probabilité d'une valeur de rechange d'un ou plusieurs éléments des prévisions doit être indiquée, selon les besoins, au moyen de l'abréviation « PROB », suivie de la probabilité en pourcentage (dizaines) et de la période pendant laquelle il est prévu que la ou les valeurs de rechange s'appliqueront. Les renseignements de probabilité doivent être placés après l'élément ou les éléments prévus et être suivis de la valeur de l'élément ou des éléments. au moyen de l'abréviation « PROB », suivie de la probabilité en pourcentage (dizaines), placée avant l'indicateur d'évolution « TEMPO » et le groupe heure connexe. Une probabilité d'une valeur ou variation de rechange de moins de 30 % ne doit pas être considérée comme suffisamment importante pour être

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

indiquée. Une probabilité d'une valeur ou variation de rechange de 50 % ou plus, aux fins de l'aviation, ne doit pas être considérée comme une probabilité mais doit plutôt être indiquée, selon les besoins, au moyen des indicateurs d'évolution « BECMG » ou « TEMPO », ou en subdivisant la période de validité au moyen de l'abréviation « FM ». Le groupe probabilité ne doit pas être utilisé pour qualifier le groupe indicateur d'évolution « BECMG » ou l'indicateur de temps « FM ».

1.5 Nombre de groupes indicateurs d'évolution et de groupes de probabilité

Le nombre de groupes indicateurs d'évolution et de groupes de probabilité doit être tenu au minimum et en temps normal, il ne dépasse pas cinq.

1.6 Diffusion des TAF

Les TAF et leurs amendements sont communiqués aux banques de données OPMET internationales et aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique, conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

2 Critères relatifs aux prévisions de tendance

2.1 Forme des prévisions de tendance

Les prévisions de tendance sont établies selon les formats présentés à l'Appendice 3, Tableaux A3-1 et A3-2. Les unités et les échelles utilisées dans une prévision de tendance sont les mêmes que celles du message d'observation auquel elle est jointe.

Note. — Des exemples de prévisions de tendance figurent à l'Appendice 3.

2.2 Inclusion d'éléments météorologiques dans les prévisions de tendance

2.2.1 Dispositions générales

La prévision de tendance indique les changements significatifs en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments que sont le vent de surface, la visibilité, les conditions météorologiques et les nuages. Seuls sont indiqués les éléments pour lesquels un changement significatif est attendu. Toutefois, dans le cas de changements significatifs concernant les nuages, tous les groupes de nuages, y compris les couches ou masses nuageuses dont il n'est

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RAC15001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	---	---

pas prévu qu'elles changent, sont indiqués. En cas d'évolution significative de la visibilité, le phénomène qui cause la réduction de visibilité est aussi indiqué. Si aucun changement n'est prévu, cela est indiqué par le terme « NOSIG ».

2.2.2 Vent de surface

La prévision de tendance indique les changements du vent de surface qui font intervenir :

a) un changement de direction moyenne du vent d'au moins 60°, la vitesse moyenne du vent avant et/ou après le changement étant supérieure ou égale à 5 m/s (10 kt) ;

b) un changement de la vitesse moyenne du vent d'au moins 5 m/s (10 kt);

c) des variations du vent passant par des valeurs d'importance opérationnelle. Les valeurs de seuil doivent être établies par le service météorologique en consultation avec le service ATS compétent et les exploitants intéressés, en tenant compte des changements de vent qui :

1) nécessiteraient de changer les pistes en service ;

2) indiqueraient que les composantes de vent arrière et de vent traversier sur la piste passeront par des valeurs correspondant aux limites principales d'utilisation des aéronefs qui utilisent l'aérodrome.

2.2.3 Visibilité

Lorsqu'il est prévu que la visibilité s'améliorera et atteindra ou franchira, ou qu'elle se détériorera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 150, 350, 600, 800, 1 500 ou 3 000 m, la prévision de tendance indique le changement. Lorsqu'un nombre appréciable de vols sont exécutés conformément aux règles de vol à vue, la prévision indique aussi les changements tels que la visibilité atteignant ou franchissant 5 000 m.

Note. — Dans les prévisions de tendance jointes aux messages d'observations régulières et spéciales locales, la visibilité indiquée est la visibilité prévue le long des pistes; dans les prévisions de tendance jointes aux METAR et aux SPECI, il s'agit de la visibilité dominante prévue.

2.2.4 Phénomènes météorologiques



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

2.2.4.1 La prévision de tendance indique le début, la fin ou le changement d'intensité prévus de l'un ou plusieurs des phénomènes météorologiques suivants ou combinaisons de ces phénomènes:

- précipitation modérée ou forte (averses comprises)
- orage (avec précipitation)
- tempête de poussière
- tempête de sable
- autres phénomènes météorologiques indiqués à l'Appendice 3, § 4.4.2.3, selon ce qui été convenu par l'administration météorologique avec l'autorité ATS et les exploitants concernés.

2.2.4.2 La prévision de tendance indique le début ou la fin prévus de l'un ou plusieurs des phénomènes météorologiques suivants ou combinaisons de ces phénomènes :

- chasse-poussière basse, chasse-sable basse
- chasse-poussière élevée, chasse-sable élevée
- orage (sans précipitation)
- grain
- trombe terrestre ou trombe marine

2.2.4.3 Le nombre total des phénomènes signalés en application des § 2.2.4.1 et 2.2.4.2 ne doit pas dépasser trois.

2.2.4.4 La fin prévue de ces phénomènes est indiquée au moyen de l'abréviation « NSW ».

2.2.5 Nuages

Lorsqu'il est prévu que la hauteur de la base d'une couche de nuages dits BKN ou OVC augmentera et atteindra ou franchira, ou qu'elle diminuera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 30, 60, 150, 300 et 450 m (100, 200, 500, 1 000 et

1 500 ft), la prévision de tendance indique le changement. Lorsque la hauteur de la base d'une couche de nuages est inférieure à 450 m (1 500 ft) ou lorsqu'il est prévu qu'elle deviendra inférieure ou supérieure à cette valeur, la prévision de tendance indique également les changements de la nébulosité tels qu'elle passe de FEW ou SCT à BKN ou OVC, ou tombe de BKN ou OVC à FEW ou SCT. Lorsque les prévisions indiquent qu'il n'y aura pas de nuage significatif du point de vue opérationnel et que l'abréviation « CAVOK » ne convient pas, l'abréviation « NSC » est utilisée.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

2.2.6 Visibilité verticale

Lorsqu'il est prévu que le ciel restera obscurci ou s'obscurcira et que des observations sur la visibilité verticale sont disponibles à l'aérodrome, et lorsqu'il est prévu que la visibilité s'améliorera et atteindra ou franchira, ou qu'elle se détériorera et franchira, l'une ou plusieurs des valeurs suivantes : 30, 60, 150 ou 300 m (100, 200, 500 ou 1 000 ft), la prévision de tendance indique le changement.

2.2.7 Critères supplémentaires

Les critères à utiliser pour indiquer les variations sur la base de minimums d'exploitation d'aérodrome locaux, en plus de ceux qui sont spécifiés aux § 2.2.2 à 2.2.6, sont utilisés comme convenu entre le service météorologique et les exploitants intéressés.

2.3 Utilisation de groupes d'évolution

Note.— Des éléments indicatifs sur l'utilisation des indicateurs d'évolution dans les prévisions de tendance sont donnés à l'Appendice 3, Tableau A3-3.

2.3.1 Lorsqu'on prévoit une évolution, la prévision de tendance commence par l'un des indicateurs d'évolution suivants:

« BECMG » ou « TEMPO ».

2.3.2 L'indicateur d'évolution « BECMG » est utilisé pour décrire les variations prévues lorsqu'on prévoit que les conditions météorologiques atteindront ou passeront par des valeurs spécifiées à un rythme régulier ou irrégulier. La période pendant laquelle, ou l'heure à laquelle, il est prévu que la variation se produira est indiquée au moyen des abréviations « FM », « TL », ou « AT », selon le cas, suivies chacune d'un groupe heure en heures et minutes. Lorsqu'on prévoit que la variation commencera et se terminera entièrement dans les limites de la période des prévisions de type tendance, le début et la fin de la variation sont indiqués au moyen des abréviations « FM » et « TL » respectivement, avec les groupes heure associés. Lorsqu'on prévoit que le changement commencera au début de la période des prévisions de type tendance mais se terminera avant la fin de cette période, l'abréviation « FM » et son groupe heure associé sont omis et seuls « TL » et le groupe heure associé sont utilisés. Lorsqu'on prévoit que la variation commencera pendant la période des prévisions de type tendance et se terminera à la fin de cette

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

période, l'abréviation « TL » et le groupe heure associé sont omis et seuls « FM » et le groupe heure associé sont utilisés. Lorsqu'on prévoit que la variation se produira à une heure précise pendant la période des prévisions de type tendance, on utilise l'abréviation « AT » suivie du groupe heure associé. Lorsqu'on prévoit que la variation commencera au début de la période des prévisions de type tendance et se terminera à la fin de cette période, ou lorsqu'on prévoit que la variation se produira pendant la période des prévisions de type tendance mais que l'heure est incertaine, les abréviations « FM », « TL » ou « AT » et les groupes heure associés sont omis et seul l'indicateur d'évolution « BECMG » est utilisé.

- 2.3.3 L'indicateur d'évolution « TEMPO » est utilisé pour décrire les fluctuations temporaires prévues des conditions météorologiques qui atteindront ou passeront par des valeurs spécifiques et se maintiendront pendant moins d'une heure dans chaque cas et, au total, engloberont moins de la moitié de la période pendant laquelle il est prévu que les fluctuations se produiront. La période pendant laquelle il est prévu que les fluctuations temporaires se produiront est indiquée au moyen des abréviations « FM » et/ou « TL », selon le cas, suivies chacune d'un groupe heure en heures et minutes. Lorsqu'on prévoit que la période des fluctuations temporaires des conditions météorologiques commencera et se terminera complètement dans les limites de la période des prévisions de type tendance, le début et la fin de la période des fluctuations temporaires sont indiqués au moyen des abréviations « FM » et « TL » respectivement, avec les groupes heure associés. Lorsqu'on prévoit que la période des fluctuations temporaires commencera au début de la période des prévisions de type tendance mais se terminera avant la fin de cette période, l'abréviation « FM » et le groupe heure associé sont omis et seuls « TL » et le groupe heure associé sont utilisés. Lorsqu'on prévoit que la période des fluctuations temporaires commencera pendant la période des prévisions de type tendance et se terminera à la fin de cette période, l'abréviation « TL » et le groupe heure associé sont omis et seuls « FM » et le groupe heure associé sont utilisés. Lorsqu'on prévoit que la période des fluctuations temporaires commencera au début de la période des prévisions de type tendance et se terminera à la fin de cette période, les abréviations « FM » et « TL » et les groupes heure associés sont omis et seul l'indicateur d'évolution « TEMPO » est utilisé.

2.4 Utilisation de l'indicateur de probabilité

L'indicateur « PROB » n'est pas utilisé dans les prévisions de tendance.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

3 Critères relatifs aux prévisions pour le décollage

3.1 Forme des prévisions pour le décollage

La forme de la prévision doit être celle qui a été **convenue** entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé. L'ordre des éléments ainsi que la terminologie, les unités et les échelles utilisées dans les prévisions pour le décollage doivent être les mêmes que ceux qui sont employés dans les messages d'observations pour le même aéroport.

3.2 Amendement de prévisions pour le décollage

Les critères d'amendement des prévisions pour le décollage **concernant** la direction et la vitesse du vent à la surface, la température et la **pression** et tous autres éléments convenus localement doivent faire l'objet d'un accord entre l'administration météorologique et l'exploitant **concerné**. Ces critères doivent être compatibles avec les critères **correspondants** de messages d'observations spéciales établis pour l'aéroport en question **conformément** à l'Appendice 3, § 2.3.1.

4 Critères relatifs aux prévisions de zone pour les vols à basse altitude

4.1 Forme et teneur des prévisions de zone GAMET

SANS OBJET (Les GAMET ne **sont pas** émis par les États AFI **conformément** au Plan régional de navigation aérienne (RANP) AFI)

4.2 Amendement de prévisions de zone GAMET

SANS OBJET (Les GAMET ne **sont pas** émis par les États AFI **conformément** au Plan régional de navigation aérienne (RANP) AFI)

4.3 Teneur des prévisions de zone destinées aux vols à basse altitude et produites sous forme de cartes

4.3.1 Lorsque les prévisions de zone destinées aux vols à basse altitude sont produites sous forme de cartes, les prévisions du vent et de la température en altitude sont établies pour des points **espacés** d'un maximum de 500 km (300 NM) et au moins pour les altitudes suivantes : 600, 1 500 et 3 000 m (2 000, 5 000 et 10 000 ft) et 4 500 m (15 000 ft) dans les zones montagneuses.

4.3.2 Lorsque les prévisions de zone destinées aux vols à basse altitude sont

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

produites sur des cartes, les prévisions des phénomènes SIGWX sont établies sous forme de prévisions SIGWX pour les basses altitudes jusqu'au niveau de vol 100 (ou jusqu'au niveau de vol 150 dans les zones montagneuses, ou jusqu'à un niveau de vol supérieur, si nécessaire), et elles indiquent les éléments ci-après :

- a) les phénomènes justifiant la diffusion d'un SIGMET, indiqués à l'Appendice 6, et de nature à influencer sur les vols à basse altitude ;
- b) les éléments des prévisions de zone destinées aux vols à basse altitude, indiqués au Tableau A5-3, sauf les éléments qui concernent:
 - 1) le vent en altitude et la température en altitude ;
 - 2) le QNH prévu.

Note.— L'Appendice 6 contient des éléments indicatifs sur l'emploi des abréviations « ISOL », « OCNL » et « FRQ », dans le cas des cumulonimbus, des cumulus bourgeonnants et des orages.

4.4 Échange des prévisions de zone destinées aux vols à basse altitude

SANS OBJET (Les AIRMET ne sont pas émis par les États AFI conformément au Plan régional de navigation aérienne (RANP) AFI)

Tableau A5-1. Format pour les TAF

Légende: M = inclusion obligatoire dans chaque message;
C = inclusion conditionnelle (dépend des conditions météorologiques ou de la méthode d'observation);
O = inclusion facultative.

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les TAF sont indiquées dans le Tableau A5-4 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 840

Élément spécifié dans le Chapitre 6	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Identification du type de prévision (M)	Type de la prévision (M)	TAF ou TAF AMD ou TAF COR	TAF TAFAMD
Indicateur d'emplacement (M)	Indicateur d'emplacement OACI(M)	Nnnn	YUDO ¹
Temps d'établissement de la prévision (M)	Jour et heure d'établissement de la prévision en UTC (M)	NnnnnnZ	160000Z
Identification d'une	Identificateur de la prévision	NIL	NIL

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»	Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018
--	--	---

prévision manquante (C)	manquante (C)			
FIN DE TAF SI LA PRÉVISION EST MANQUANTE.				
Jours et période de validité de la prévision (M)	Jours et période de validité de la prévision en UTC (M)	nnnn/nnnn	1606/1624 0812/0918	
Identification d'une prévision annulée (C)	Identificateur de la prévision annulée (C)	CNL	CNL	
FIN DE TAF SI LA PRÉVISION EST ANNULÉE.				
Vent de surface (M)	Direction du vent (M)	nnn ou VRB ²	24004MPS; VRB01MPS (24008KT) ; (VRB02KT) 19005MPS (19010KT)	
	Vitesse du vent (M)	[P]nn[n]	00000MPS (00000KT) 140P49MPS (140P99KT)	
	Variations significatives de la vitesse du vent (C) ³	G[P]nn[n]	12003G09MPS (12006G18KT) 24008G14MPS (24016G28KT)	
	Unité de mesure (M)	MPS (ou KT)		
Visibilité (M)	Visibilité dominante (M)	Nnnn	C A V O K	0350 CAVOK
				7000 9000 9999
Phénomène météorologique (C) ^{4,5}	Intensité du phénomène météorologique (C) ⁶	- ou +	-	RA
	Caractéristiques et type du phénomène météorologique (C) ⁷	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou	IC ou FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou	+TSRA HZ -FZDZ PRFG FG +TSRASN

Élément spécifié dans le Chapitre 6	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
		FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG		SNRA FG
Nuages (M) ⁸	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (M)	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn	VVnnn ou VV///	NSC	FEW010 OVC020 SCT005 BKN012 SCT008 BKN025CB
	Type de nuage (C) ⁴	CB ou TCU	—		
Température (O) ⁹	Nom de l'élément (M)	TX			TX25/1013Z TN09/1005Z TX05/2112Z TNM02/2103Z
	Température maximale (M)	[M]nn/			
	Température maximale (M)	[M]nn/			
	Jour et heure d'occurrence de la température maximale (M)	NnnnZ			
	Nom de l'élément (M)	TN			
	Température minimale (M)	[M]nn/			
	Jour et heure d'occurrence de la température minimale (M)	nnnnZ			
Variations significatives prévues de l'un ou de plusieurs des éléments ci-dessus pendant la période de validité (C) ^{4, 10}	Indicateur d'évolution ou probabilité (M)	PROB30 [TEMPO] ou PROB40 [TEMPO] ou BECMG ou TEMPO ou FM			TEMPO 0815/0818 25017G25MPS (TEMPO 0815/0818 25034G50KT) TEMPO 2212/221417006G13MPS 1000 TSRA SCT010CB BKN020 (TEMPO 2212/221417012G26KT 1000 TSRA SCT010CB BKN020) BECMG 3010/3011 00000MPS 2400 OVC010 (BECMG 3010/3011 00000KT 2400 OVC010) PROB301412/1414 0800 F BECMG 1412/1414 RA TEMPO 2503/2504 FZRA TEMPO 0612/0615 BLSN PROB40 TEMPO 2923/3001 0500 FG
	Période d'occurrence ou du changement (M)	nnnn/nnnn ou nnnnnn11			
	Vent (C) ⁴	nnn[P]nn[n][G[P]nn[n]]MPS ou VRBnnMPS (ou nnn[P]nn[G[P]nn]KT ou VRBnnKT)			
	Visibilité dominante (C) ⁴	nnnn			
	Phénomène météorologique : intensité (C) ⁶	- ou +			
	Phénomène météorologique : caractéristiques et type (C) ^{4, 7}	DZ ou RA ou SN ou SG ou PL ou DS ou SS ou FZDZ ou	IC ou FG ou BR ou SA ou DU ou HZ ou FU ou VA ou SQ ou PO ou		



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Élément spécifié dans le Chapitre 6	Élément détaillé	Format(s)			Exemples
		FZRA ou SHGR ou SHGS ou SHRA ou SHSN ou TSGR ou TSGS ou TSRA ou TSSN	FC ou TS ou BCFG ou BLDU ou BLSA ou BLSN ou DRDU ou DRSA ou DRSN ou FZFG ou MIFG ou PRFG		
	Nébulosité et hauteur de la base des nuages ou visibilité verticale (C) ¹	FEWnnn ou SCTnnn ou BKNnnn ou OVCnnn	VVnnn ou VV///	NSC	FM051230 15015KMH 9999 BKN020 (FM051230 15008KT 9999 BKN020)
	Type de nuage (C) ¹	CB ou TCU	—		BECMG 1618/1620 8000 NSW NSC BECMG 2306/2308 SCT015CB BKN020

Notes. —

1. Emplacement fictif.
2. À utiliser selon le § 1.2.1.
3. À indiquer selon le § 1.2.1.
4. À indiquer chaque fois que c'est possible.
5. Un groupe ou plus, jusqu'à un maximum de trois, selon le § 1.2.3.
6. À indiquer chaque fois que c'est possible, selon le § 1.2.3. Pas d'indicateur pour l'intensité modérée.
7. Les phénomènes météorologiques doivent être indiqués selon le § 1.2.3.
8. Jusqu'à quatre couches nuageuses selon le § 1.2.4.
9. À indiquer selon le § 1.2.5; constitué d'un maximum de quatre températures (deux températures maximales et deux températures minimales).
10. À indiquer selon les § 1.3, 1.4 et 1
11. À utiliser avec FM seulement

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

Tableau A5-2. Utilisation des indicateurs d'évolution et de temps dans les TAF

Indicateur d'évolution ou de temps	Période de temps	Signification	
FM	$n_d n_d n_h n_h n_m n_m$	sert à indiquer qu'un changement significatif dans la plupart des éléments météorologiques est prévu pour $n_d n_d$ jour, $n_h n_h$ heures et $n_m n_m$ minutes (UTC); tous les éléments donnés avant « FM » doivent être inclus après « FM » (c'est-à-dire qu'ils sont tous remplacés par les éléments indiqués après l'abréviation)	
BECMG	$n_{d1} n_{d1} n_{h1} n_{h1} / n_{d2} n_{d2} n_{h2} n_{h2}$	il est prévu que le changement commencera à $n_{d1} n_{d1}$ jour et $n_{h1} n_{h1}$ heures (UTC) et sera terminé avant $n_{d2} n_{d2}$ jour et $n_{h2} n_{h2}$ heures (UTC) ; seuls les éléments pour lesquels un changement est prévu doivent être indiqués après l'abréviation « BECMG » ; la période $n_{d1} n_{d1} n_{h1} n_{h1} / n_{d2} n_{d2} n_{h2} n_{h2}$ devrait normalement être inférieure à 2 heures; quel que soit le cas, elle ne devrait pas dépasser 4 heures	
TEMPO	$n_{d1} n_{d1} n_{h1} n_{h1} / n_{d2} n_{d2} n_{h2} n_{h2}$	il est prévu que les fluctuations temporaires commenceront à $n_{d1} n_{d1}$ jour et $n_{h1} n_{h1}$ heures (UTC) et cesseront avant $n_{d2} n_{d2}$ jour et $n_{h2} n_{h2}$ heures (UTC); seuls les éléments pour lesquels des fluctuations sont prévues doivent être indiqués après l'abréviation « TEMPO » ; les fluctuations temporaires ne devraient pas durer plus d'une heure dans chaque cas, et dans l'ensemble, elles devraient durer moins de la moitié de la période $n_{d1} n_{d1} n_{h1} n_{h1} / n_{d2} n_{d2} n_{h2} n_{h2}$	
PROBnn	—	$n_{d1} n_{d1} n_{h1} n_{h1} / n_{d2} n_{d2} n_{h2} n_{h2}$	probabilité d'occurrence (en%) d'une autre valeur
TEMPO	—	$n_{d1} n_{d1} n_{h1} n_{h1} / n_{d2} n_{d2} n_{h2} n_{h2}$	pour un ou plusieurs éléments prévus ; nn = 30 ou nn = 40 seulement; à placer après les éléments en question
			—
			Probabilité d'occurrence des fluctuations temporaires

Tableau A5-3. Format pour les GAMET

SANS OBJET (Les GAMET ne sont pas émis par les États AFI conformément au Plan régional de navigation aérienne (RANP) AFI)

Tableau A5-4. Échelles de valeurs et résolutions des éléments numériques figurant dans les TAF

Élément spécifié dans le Chapitre 6		Échelle de valeurs	Résolution
Direction du vent :	° vrais	000–360	10
Vitesse du vent :	m/s	00–99*	1
	kt	00–199*	1
Visibilité :	m	0000–0750	50
	m	0800–4 900	100
	m	5 000–9 000	1000
	m	10 000–	0 (valeur fixe : 9 999)
Visibilité verticale :	× 30 m (100 ft)	000–020	1
Nuages : hauteur de la base des nuages :	× 30 m (100 ft)	000–100	1
Température de l'air (maximale et minimale) :	°C	–80–+60	1

* Il n'y a pas de prescription aéronautique imposant de signaler les vents de surface dont la vitesse est égale ou supérieure à 50 m/s (100 kt); cependant, il a été prévu de signaler les vents d'une vitesse allant jusqu'à 99 m/s (199 kt) pour répondre à des besoins non aéronautiques, le cas échéant.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

Exemple A5-1. TAF

TAF pour YUDO (Donlon/International):*

TAF YUDO 151800Z 1600/1618 13005MPS 9000 BKN020 BECMG 1606/1608 SCT015CB BKN020 TEMPO 1608/1612 17006G12MPS 1000 TSRA SCT010CB BKN020 FM161230 15004MPS 9999 BKN020

Signification de la prévision :

TAF pour Donlon/International* communiquée le 15 du mois à 1800 UTC, valable de 0600 UTC à 1800 UTC le 16 du mois ; direction du vent de surface : 130 degrés ; vitesse du vent : 5 mètres par seconde ; visibilité : 9 km ; nuages fragmentés à 600 m ; évolution graduelle entre 0600 UTC et 0800 UTC le 16 du mois, avec cumulonimbus épars à 450 m et nuages fragmentés à 600 m ; temporairement entre 0800 UTC et 1200 UTC le 16 du mois, direction du vent de surface: 170 degrés; vitesse du vent: 6 mètres par seconde avec rafales de 12 mètres par seconde ; visibilité 1 000 m dans un orage avec pluie modérée, cumulonimbus épars à 300 m et nuages fragmentés à 600 m ; à partir de 1230 UTC le 16 du mois, direction du vent de surface : 150 degrés ; vitesse du vent: 4 mètres par seconde; visibilité: 10 km ou plus, et nuages fragmentés à 600 m.

* Emplacement fictif.

Note.— Dans cet exemple, la vitesse du vent et la hauteur de la base des nuages sont exprimées respectivement en mètres par seconde et en mètres, qui sont des unités principales. Conformément au RACI 5003, relatif aux Unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, on peut cependant employer les unités supplétives hors SI correspondantes, le noeud (kt) et le pied (ft).

Exemple A5-2. Annulation de TAF

Annulation de TAF pour YUDO (Donlon/International):*

TAF AMD YUDO 161500Z 1600/1618 CNL

Signification de la prévision :

TAF amendée pour Donlon/International* communiquée le 16 du mois à 1500 UTC annulant la TAF communiquée antérieurement valable de 0000 UTC à 1800UTC le 16 du mois.

* Emplacement fictif.

Exemple A5-3. Prévision de zone GAMET

SANS OBJET (Les GAMET ne sont pas émis par les États AFI conformément au Plan régional de navigation aérienne (RANP) AFI)

APPENDICE 6. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS SIGMET, AUX AVERTISSEMENTS D'AÉRODROME, ET AUX AVERTISSEMENTS ET ALERTES DE CISAILLEMENT DU VENT

(Voir le Chapitre 7 de ce Règlement.)

Note. — Les désignateurs de types de données à utiliser dans les en-têtes abrégés pour les messages SIGMET et AIRMET ainsi que dans les messages de renseignements consultatifs sur les cyclones tropicaux et sur les cendres volcaniques figurent dans la Publication de l'OMM n° 386, Manuel du système mondial de télécommunications.

1 Spécifications relatives aux renseignements SIGMET

1.1 Forme de message SIGMET

1.1.1 La teneur des messages SIGMET et l'ordre de présentation des renseignements qui figurent dans ces messages sont conformes au format indiqué au Tableau A6-1A.

1.1.2 Les messages contenant des renseignements SIGMET portent la mention « SIGMET ».

1.1.3 Le numéro d'ordre prévu dans le format décrit au Tableau A6-1A correspond au nombre de messages SIGMET communiqués pour la région d'information de vol (FIR) depuis 0001 UTC le jour en question. Les centres de veille météorologique dont la zone de responsabilité englobe plus d'une FIR et/ou région de contrôle (CTA) établiront des messages SIGMET distincts pour chacune de ces FIR et/ou CTA.

1.1.4 Selon le format décrit au Tableau A6-1A, on n'inclut dans un message SIGMET qu'un seul des phénomènes suivants, en employant une des abréviations indiquées ci-après :

Aux niveaux de croisière (quelle que soit l'altitude) :

orages

— obscurcis

— noyés

— fréquents

— lignes de grains

— obscurcis, avec grêle

OBSCTS

EMBD TS

FRQTS

SQL TS

OBSC TSGR

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »	Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018
--	--	---

— noyés, avec grêle	EMBD TSGR
— fréquents, avec grêle	FRQ TSGR
— ligne de grains avec grêle	SQL TSGR
turbulence	
— forte turbulence	SEVTURB
givrage	
— givrage fort	SEVICE
— givrage fort causé par pluie se congelant	SEV ICE (FZRA)
onde orographique	
— onde orographique forte	SEV MTW
tempête de poussière	
— tempête de poussière forte	HVY DS
tempête de sable	
— tempête de sable forte	HVY SS
Cendres volcaniques	
— cendres volcaniques	VA(+ nom du volcan, s'il est connu)
nuage radioactif	RDOACTCLD

1.1.5 Les renseignements SIGMET ne contiennent pas d'éléments descriptifs inutiles. Dans la description des phénomènes météorologiques pour lesquels le SIGMET est émis, aucun élément descriptif supplémentaire à ceux qui sont indiqués au § 1.1.4 ci-dessus n'est inclus. Les renseignements SIGMET concernant des orages ne mentionnent pas la turbulence et le givrage qui leur sont associés.

1.1.6 À compter du 5 novembre 2020, les renseignements SIGMET seront diffusés dans un format conforme au modèle IWXXM GML en plus d'être diffusés conformément au § 1.1.1.

Note.— Les spécifications techniques pour le modèle IWXXM se trouvent dans le Manuel des codes (OMM-No 306), Volume I.3, Partie D – Représentations dérivées de modèles de données. Des orientations sur la mise en œuvre du modèle IWXXM figurent dans le Manual on the ICAO Meteorological Information Exchange Model (IWXXM) (Doc 10003).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
--	--	---

1.1.9 Les messages SIGMET produits sous forme graphique seront conformes aux spécifications de l'Appendice 1, y compris en ce qui concerne l'utilisation des symboles et/ou abréviations applicables.

1.2 Diffusion des messages SIGMET

1.2.1 Les messages SIGMET sont diffusés aux centres de veille météorologique, aux CMPZ et à d'autres centres météorologiques conformément à un accord régional de navigation aérienne. Les messages SIGMET concernant des cendres volcaniques sont aussi diffusés aux centres d'avis de cendres volcaniques (VAAC).

1.2.2 Les messages SIGMET sont diffusés aux banques de données OPMET internationales et aux centres désignés par accord régional de navigation aérienne pour exploiter les services basés sur l'internet du service fixe aéronautique conformément à l'accord régional de navigation aérienne.

2 Spécifications relatives aux renseignements AIRMET

Note : Les AIRMET ne sont pas émis par les États AFI conformément au Plan régional de navigation aérienne (RANP) AFI

2.1 Forme des messages AIRMET

2.1.1 SANS OBJET

2.1.2 SANS OBJET

2.1.3 SANS OBJET

2.1.4 SANS OBJET

2.1.5 SANS OBJET

2.2 Diffusion des messages AIRMET

2.2.1 SANS OBJET

2.2.2 SANS OBJET

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

3 Spécifications relatives aux comptes rendus en vol spéciaux

Note. — Cet appendice traite des comptes rendus en vol spéciaux sur liaison montante. Les spécifications générales relatives aux comptes rendus en vol spéciaux figurent dans l'Appendice 4.

3.1 SANS OBJET.(Datalink AIREP pas encore requis dans la région AFI)

3.2 SANS OBJET.(Datalink AIREP pas encore requis dans la région AFI)

4. Critères détaillés relatifs aux messages SIGMET et aux comptes rendus en vol spéciaux (liaison montante)

4.1 Identification de la région d'information de vol

Dans les cas où l'espace aérien est divisé en une FIR et une région supérieure d'information de vol (UIR), le message SIGMET est identifié par l'indicateur d'emplacement de l'organisme des services de la circulation aérienne qui dessert la FIR.

Note.—Le message SIGMET s'applique à l'ensemble de l'espace aérien compris dans les limites latérales de la FIR, c'est-à-dire à la FIR et à l'UIR. Les zones particulières et/ou les niveaux de vol particuliers touchés par les phénomènes météorologiques qui nécessitent le message SIGMET sont indiqués dans le texte du message.

4.2 Critères relatifs aux phénomènes indiqués dans les messages SIGMET et dans les comptes rendus en vol spéciaux (liaison montante)

4.2.1 Une zone d'orages ou de cumulonimbus est indiqué comme:

a) obscurcie (OBSC) si elle est obscurcie par de la brume de poussière ou par de la fumée ou n'est pas facilement visible à cause de l'obscurité;

b) noyée (EMBD) si elle est noyée dans des couches de nuages et n'est pas facilement reconnaissable ;

c) isolée (ISOL) si elle est constituée d'éléments isolés qui affectent ou dont il est prévu qu'ils affecteront une zone.
avec une couverture spatiale maximale inférieure à 50 % de cette zone (à une heure déterminée ou au cours de la période de validité);



d) occasionnelle (OCNL) si elle est constituée d'éléments bien séparés qui affectent ou dont il est prévu qu'ils affecteront une zone avec une couverture spatiale maximale de 50 à 75 % de cette zone (à une heure déterminée ou au cours de la période de validité).

- 4.2.2 L'adjectif fréquent (FRQ) est employé pour une zone d'orages dans laquelle il n'y a guère ou pas de séparation entre orages adjacents, la couverture spatiale maximale excédant 75 % de la zone affectée ou dont il est prévu qu'elle sera affectée par le phénomène (à une heure déterminée ou au cours de la période de validité).
- 4.2.3 Le terme ligne de grains (SQL) est employé pour désigner des orages en ligne, avec peu d'espace ou sans espace entre les nuages.
- 4.2.4 le terme grêle (GR) est employé comme description complémentaire de l'orage, s'il y a lieu.
- 4.2.5 le terme turbulence (TURB) forte ou modérée est employé uniquement pour une turbulence à basse altitude associée à de forts vents de surface, un écoulement en tourbillon ou une turbulence qu'elle soit dans un nuage ou non (CAT). Le terme turbulence ne doit pas être employé à propos de nuages de convection.
- 4.2.6 La turbulence est considérée comme :
- a) forte quand la valeur maximale de la racine cubique de l'EDR est supérieure à 0,7;
 - b) modérée quand la valeur maximale de la racine cubique de l'EDR est supérieure à 0,4 sans dépasser 0,7.
- 4.2.7 Le terme givrage (ICE) fort ou modéré est employé pour un givrage ailleurs que dans des nuages de convection. Pluie se congelant (FZRA) doit se rapporter à des conditions de givrage fort causées par de la pluie qui se congèle.
- 4.2.8 Une onde orographique (MTW) est considérée comme:
- a) forte s'il est observé ou prévu qu'elle s'accompagne d'un courant descendant de 3,0 m/s (600 ft/min) ou plus et/ou d'une forte turbulence;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

b) modérée s'il est observé ou prévu qu'elle s'accompagne d'un courant descendant de 1,75 à 3,0 m/s (350 600 ft/min) et/ou d'une turbulence modérée.

4.2.9 Les tempêtes de sable/poussière sont considérées comme étant:

a) fortes lorsque la visibilité est inférieure à 200 m et que le ciel est obscurci;

b) modérées lorsque la visibilité est:

1) inférieure à 200 m et que le ciel n'est pas obscurci; ou

2) comprise entre 200 m et 600 m.

5 Spécifications relatives aux avertissements d'aérodrome

5.1 Forme et diffusion des avertissements d'aérodrome

5.1.1 Les avertissements d'aérodrome sont établis selon le format figurant au Tableau A6-2 lorsqu'ils sont nécessaires aux exploitants ou aux services d'aérodrome, et sont communiqués conformément aux dispositions arrêtées localement.

5.1.2 Le numéro d'ordre prévu dans le format décrit au Tableau A6-2 correspond au nombre d'avertissements d'aérodrome émis pour l'aérodrome depuis 0001 UTC le jour en question.

5.1.3 Les avertissements d'aérodrome, selon le format figurant au Tableau A6-2, portent sur l'occurrence effective ou prévue d'un ou plusieurs des phénomènes ci-après :

- orage
- Tempête de poussière
- Tempête de sable
- vent de sable ou de poussière
- vent de surface fort et rafales
- grain
- cendres volcaniques
- dépôt de cendres volcaniques
- produits chimiques toxiques
- autres phénomènes, comme convenu localement.

5.1.4 Le moins possible de texte aux abréviations figurant dans le format présenté au Tableau A6-2 doit être ajouté. Le texte additionnel doit être rédigé en langage clair abrégé, en employant les abréviations approuvées par l'OACI et des valeurs numériques. En l'absence d'abréviations approuvées par l'OACI, du texte en langage clair anglais doit être employé.

5.2 Critères quantitatifs pour les avertissements d'aérodrome

Dans les cas où il est nécessaire de fixer des critères quantitatifs pour l'établissement et la communication d'avertissements d'aérodrome, portant par exemple sur la vitesse maximale prévue du vent, les critères utilisés sont convenus entre le centre météorologique d'aérodrome et les usagers concernés.

6 Spécifications relatives au cisaillement du vent

6.1 Détection du cisaillement du vent

L'existence du cisaillement du vent est établie à partir des éléments suivants:

- a) équipement de détection à distance du cisaillement du vent installé au sol, par exemple radar Doppler;
- b) équipement au sol de détection du cisaillement du vent, par exemple un réseau de capteurs du vent à la surface et/ou de la pression destiné à surveiller une ou plusieurs pistes et les trajectoires d'approche et de départ associées;
- b) observations d'aéronef pendant les phases de montée ou d'approche à effectuer conformément au Chapitre 5 ; ou
- d) autres renseignements météorologiques obtenus, par exemple à l'aide de capteurs appropriés installés soit sur des pylônes ou des tours situés à proximité de l'aérodrome, soit sur des hauteurs environnantes.

Note. — Des conditions de cisaillement du vent sont normalement associées aux phénomènes ci-après :

- orages, microrafales, trombes (trombes terrestres ou trombes marines) et fronts de rafales*
- surfaces frontales*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 5 Date: 16/07/2018 Amendement 4 Date: 16/07/2018</p>
---	--	---

- vents de surface forts en présence de certaines caractéristiques topographiques locales
- fronts de brise de mer
- ondes orographiques (y compris des tourbillons d'aval à basse altitude en région terminale)
- inversions de température à basse altitude.

6.2 Forme et diffusion des avertissements et des alertes de cisaillement du vent

Note.— Des renseignements concernant le cisaillement du vent doivent également être incorporés comme renseignements supplémentaires dans les messages d'observations régulières locales, les messages d'observations spéciales locales, les METAR et les SPECI, selon les formats figurant à l'Appendice 3, Tableaux A3-1 et A3-2.

- 6.2.1 Les avertissements de cisaillement du vent sont établis selon le format figurant au Tableau A6-3 et diffusés aux intéressés conformément aux dispositions arrêtées localement.
- 6.2.2 Le numéro d'ordre prévu dans le format décrit au Tableau A6-3 correspond au nombre d'avertissements de cisaillement du vent émis pour l'aérodrome depuis 0001 UTC le jour en question.
- 6.2.3 le moins possible de texte aux abréviations figurant dans le format présenté au Tableau A6-3 doit être d'ajouté. Le texte additionnel doit être rédigé en langage clair abrégé, en employant les abréviations approuvées par l'OACI et des valeurs numériques. En l'absence d'abréviations approuvées par l'OACI, du texte en langage clair anglais doit être employé.
- 6.2.4 Lorsqu'un compte rendu d'aéronef est utilisé pour produire un avertissement de cisaillement du vent ou pour confirmer un avertissement diffusé antérieurement, le compte rendu d'aéronef est diffusé tel quel aux intéressés en question, y compris le type d'aéronef, conformément aux dispositions arrêtées localement.

Note 1.— Lorsque le phénomène de cisaillement du vent est signalé à la fois par des aéronefs à l'arrivée et par des aéronefs au départ, il peut exister deux avertissements de cisaillement du vent différents destinés, l'un aux aéronefs à l'arrivée et l'autre aux aéronefs au départ.

Note 2.— Les spécifications relatives à la communication de l'intensité du cisaillement du vent sont encore à l'étude. Il est reconnu toutefois que les

pilotes, lorsqu'ils signalent un cisaillement du vent, peuvent utiliser les qualificatifs « modéré », « fort » ou « très fort », en se fondant dans une large mesure sur leur évaluation subjective de l'intensité du cisaillement observé.

- 6.2.5 Les alertes de cisaillement du vent sont diffusées aux intéressés à partir d'équipement sol automatisé de télédétection ou de détection de cisaillement du vent conformément aux dispositions arrêtées localement.
- 6.2.6 Lorsque des microrafales sont observées, signalées par des pilotes ou mises en évidence par un équipement sol automatisé de télédétection ou de détection de cisaillement du vent, l'avertissement et l'alerte de cisaillement du vent signalent doivent signaler leur présence de façon spécifique.
- 6.2.7 Lorsque des renseignements provenant d'un équipement sol de télédétection ou de détection sont utilisés pour établir une alerte de cisaillement du vent, cette alerte s'applique, dans la mesure du possible, à des sections précises de la piste et à des distances le long de la trajectoire d'approche finale ou de la trajectoire de décollage initiale, selon les modalités convenues entre l'administration météorologique, l'autorité ATS compétente et les exploitants concernés.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date : 17/12/2013 Amendement 2 Date : 17/12/2013</p>
---	--	---

Tableau A6-1 A. Format pour les messages SIGMET

Légende: M = inclusion obligatoire dans chaque message;
C = inclusion conditionnelle (chaque fois que c'est possible);
= = les éléments énumérés après un trait double devraient figurer sur la ligne suivante.

Note 1.— Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les messages SIGMET sont indiquées dans le Tableau A6-4 du présent appendice.

Note 2. — Conformément aux § 1.1.5 et 2.1.5, le givrage fort ou modéré et la turbulence forte ou modérée (SEV ICE, MOD ICE, SEV TURB, MOD TURB) associés à des orages, à des cumulonimbus ou à des cyclones tropicaux ne devraient pas être inclus.

Élément	Élément détaillé	Format SIGMET	Exemples de message SIGMET
Indicateur d'emplacement de la FIR/CTA (M) ¹	Indicateur d'emplacement OACI de l'organisme ATS desservant la FIR ou la CTA à laquelle se rapporte le message SIGMET/AIRMET	Nnnn	YUCC ² YUDD ²
Identification (M)	Identification et numéro d'ordre du message ³	SIGMET [n][n]n	SIGMET 1 SIGMET01 SIGMETA01
Période de validité (M)	Groupes jour-heure indiquant la période de validité en UTC	VALID nnnnnn/nnnnn	VALID 010000/010400 VALID 221215/221600 VALID 101520/101800 VALID 251600/252200 VALID 152000/160000 VALID 192300/200300
Indicateur d'emplacement du MWO (M)	Indicateur d'emplacement du MWO qui émet le message, suivi d'un trait d'union	nnnn-	YUDO- ² YUSO- ²
Nom de la FIR/CTA (M)	Indicateur d'emplacement et nom de la FIR/CTA ⁴ pour laquelle le message SIGMET/AIRMET est émis	nnnn nnnnnnnnnn FIR ou UIR ou FIR/UIR ou nnnn nnnnnnnnnn CTA	YUCC AMSWELL FIR ² YUDD SHANLON ² FIR/UIR ² UIR FIR/UIR YLIDD SHANLON CTA ²
SI LE SIGMET DOIT ÊTRE ANNULÉ, VOIR LES RENSEIGNEMENTS À LA FIN DU TABLEAU.			



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif à l'assistance météorologique à la
navigation aérienne internationale
« RACI 5001 »

Edition 3
Date: 17/12/2013
Amendement 2
Date: 17/12/2013

Indicateur de statut (C) ⁵	Indicateur de test ou d'exercice	TEST ou EXER	TEST EXER
Phénomène (M) ⁶	Description du phénomène provoquant l'émission du message SIGMET/ AIRMET	OBSC ⁷ TS[GR ⁷] EMBD ⁹ TS[GR ⁸] FRQ ¹⁰ TS[GR ⁸] SQL ¹¹ TS[GR ⁸] TC nnnnnnnnnn PSN Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] CB <i>ou</i> TC N ¹² PSN Nnn[nn] <i>Ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] CB SEV TURB ¹³ SEV ICE ¹⁴ SEV ICE (FZRA) ¹⁴ SEV MTW ¹⁵ HVYDSHVY SS [VA ERUPTION] [MT nnnnnnnnnn] [PSN Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Ennn[nn] <i>ou</i> Wnnn[nn]] VA CLD RDOACTCLD	OBSCTS OBSCTSGR EMBDTS EMBDTSGR FRQTS FRQ TSGR SQL TS SQL TSGR TC GLORIA PSN N ¹⁰ W060CB TC NN PSN S2030 E06030 CB SEV TURB SEV ICE SEV ICE (FZRA) SEV MTW HVYDS HVYSS VA ERUPTION MT ASHVAL ² PSN S15 E073 VACL RDOACTCLD
Phénomène observé ou prévu (M)	Indication précisant si le phénomène est observé et si l'on s'attend qu'il persiste <i>ou</i> s'il est prévu	OBS [AT nnnnZ] <i>ou</i> FCST [AT nnnnZ]	OBS OBSAT 1210Z FCST FCST AT 1815Z



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date : 17/12/2013 Amendement 2 Date : 17/12/2013</p>
---	--	---

Position (C) ²⁰	Position (latitude et longitude [en degrés et minutes])	<p>Nnn[nn] Wnnn[nn] ou Nnn[nn] Ennn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Snn[nn] Ennn[nn] ou N OF Nnn[nn] ou S OF Nnn[nn] ou N OF Snn[nn] ou S OF Snn[nn] [AND] W OF Wnnn[nn] ou E OF Wnnn[nn] ou W OF Ennn[nn] ou E OF Ennn[nn] ou N OF Nnn[nn] ou N OF Snn[nn] AND S OF Nnn[nn] ou S OF Snn[nn] ou W OF Wnnn[nn] ou W OF Ennn[nn] AND E OF Wnnn[nn] ou E OF Ennn[nn] ou N OF LINE²¹ ou NE OF LINE²¹ ou E OF LINE²¹ ou SE OF LINE²¹ ou S OF LINE²¹ ou SW OF LINE²¹ ou W OF LINE²¹ ou NW OF LINE²¹ Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]-Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] [- Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] [- Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou nn[nn]]</p>	<p>N2020 W07005 N48 E010 S60W160 S0530 E16530 N OFN50 S OF N5430 N OF S10 S OFS4530 WOFW155 E OFW45 WOFE15540 E OF E09015 N OF N1515 AND W OF E13530 S OF N45 AND N OF N40 N OF LINE S2520 W11510-S2520 W12010 SW OF LINE N50 W005-N60 W020 SW OF LINE N50 W020- N45 E010 AND NE OF LINE N45 W020 - N40 E010 WI N6030 E02550 - N6055 E02500- N6050 E02630 - N6030 E02550</p>
----------------------------	---	--	--



Élément	Élément détaillé	Format SIGMET	Exemples de message SIGMET
		<p>[AND N OF LINE²¹ ou NE OF LINE²¹ ou E OF LINE²⁰ ou SE OF LINE²¹ ou S OF LINE²¹ ou SW OF LINE²¹ ou W OF LINE²¹ ou NW OF LINE²¹ Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] [- Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] [- Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]]] ou Wl^{21, 22} Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]– [Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]– Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] ou APRX nnnKM WID LINE²¹ BTN (ou nnnNM WID LINE²¹ BTN) Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] – Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] [- Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] [- Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] ou ENTIRE FIR[UIR] ou ENTIRE FIR ou ENTIRE FIR/UIR ou ENTIRECTA ou²³ Wl nnnKM (ou nnnNM) OF TC CENTRE ou²⁹ Wl nKM (ou nnnNM OF Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou</p>	<p>APRX 50KM WID LINE BTN N64 W017 – N60 W010 – N57 E010 ENTIREFIR ENTIRE UIR ENTIRE FIR/UIR ENTIRECTA Wl 400KM OF TC CENTRE Wl 250NM OF TC CENTRE</p>
Niveau (C) ²⁰	Niveau de vol ou altitude	<p>{SFC}/FLnnn ou {SFC}/nnnnM (ou {SFC}/[n]nnnnFT) ou FLnnn/nnn ou TOP FLnnn ou [TOP] ABV FLnnn ou (ou [TOP] ABV [n]nnnnFT) [nnnn]/nnnnM (ou [[n]nnnn]/[n]nnnnFT) ou [nnnnM]/FLnnn (ou [[n]nnnnFT]/FLnnn) ou²³ TOP [ABV ou BLW] FLnnn</p>	<p>FL180 SFC/FL070 SFC/3000M SFC/10000FT FL050/080 TOP FL390 ABV FL250 TOP ABV FL100 ABV 7000FT TOP ABV 9000FT TOP ABV 10000FT 3000M 2000/3000M 8000FT 6000/12000FT 2000M/FL150 10000FT/FL250 TOP FL500 TOP ABV FL500 TOP BLW FL450</p>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date : 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
--	--	---

Déplacement observé ou prévu (C) ^{20, 24}	Déplacement observé ou prévu (direction et vitesse) par rapport à l'un des seize quarts de vent, ou stationnaire	MOV N [nnKMH] ou MOV NNE [nnKMH] ou MOV NE [nnKMH] ou MOV ENE [nnKMH] ou MOV E [nnKMH] ou MOV ESE [nnKMH] ou MOV SE [nnKMH] ou MOV SSE [nnKMH] ou MOV S [nnKMH] ou MOV SSW [nnKMH] ou MOV SW [nnKMH] ou MOV WSW [nnKMH] ou MOV W [nnKMH] ou MOV WNW [nnKMH] ou MOV NW [nnKMH] ou MOV NNW [nnKMH] (ou MOV N [nnKT] ou MOV NNE [nnKT] ou MOV NE [nnKT] ou MOV ENE [nnKT] ou MOV E [nnKT] ou MOV ESE [nnKT] ou MOV SE [nnKT] ou MOV SSE [nnKT] ou MOV S [nnKT] ou MOV SSW [nnKT] ou MOV SW [nnKT] ou MOV WSW [nnKT] ou MOV W [nnKT] ou MOV WNW [nnKT] ou MOV NW [nnKT] ou MOV NNW [nnKT]) Ou STNR	MOVSE MOVNNW MOVE40KMH MOVE20KT MOVWSW20KT STNR
Variations d'intensité (C) ²⁰	Variations d'intensité prévues	INTSF ou WKN ou NC	INTSF WKNNC
Heure prévue (C) ²⁴	Indication de l'heure prévue d'occurrence du phénomène	FCST AT nnnnZ	FCST AT 2200Z
Position prévue du TC (C) ²³	Position prévue du centre du TC à la fin de la période de validité du message SIGMET	TC CENTRE PSN Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]	TC CENTRE PSN N1030 E1600015
Position prévue (C) ^{20, 24, 25}	Position prévue du phénomène à la fin de la période de validité du message SIGMET	Nnn[nn] Wnnn[nn] ou Nnn[nn] Ennn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Snn[nn] Ennn[nn] ou N OF Nnn[nn] ou S OF Nnn[nn] ou N OF Snn[nn] ou S OF Snn[nn] [AND] W OF Wnnn[nn] ou E OF Wnnn[nn] ou W OF Ennn[nn] ou E OF Ennn[nn] ou N OF Nnn[nn] ou N OF Snn[nn] AND S OF Nnn[nn] ou S OF Snn[nn] ou W OF Wnnn[nn] ou W OF Ennn[nn] AND E OF Wnnn[nn] ou E OF Ennn[nn] ou N OF LINE ²¹ ou NE OF LINE ²¹ ou E OF LINE ²¹ ou SE OF LINE ²¹ ou S OF LINE ²¹ ou SW OF LINE ²¹ ou W OF LINE ²¹ ou NW OF LINE ²¹ Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]-Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] [- Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] [AND] N OF LINE ²¹ ou NE OF LINE ²¹ ou E OF LINE ²¹ ou SE OF LINE ²¹ ou S OF LINE ²¹ ou SW OF LINE ²¹ ou W OF LINE ²¹ ou NW OF LINE ²¹ Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]-Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] [- Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]] ou W ^{21, 22} Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn] - Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]-Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]-Nnn[nn] ou Snn[nn] Wnnn[nn] ou Ennn[nn]	N30 W170 N OF N30 S OF S50 AND W OF E170 S OF N46 AND N OF N39 NE OF LINE N35 W020- N45 W040 SW OF LINE N48 W020- N43 E010 AND NE OF LINE N43 W020 - N38 E010 WI N20W090- N05 W090-N10 W100- N20 W100-N20 W090 APRX 50KM WID LINE BTN N64 W017 - N57 W005-N55 E010-N55 E030 ENTIREFIR ENTIREUIR ENTIRE FIR/UIR ENTIRECTA TC CENTRE PSN N2740 W07045 NOVA EXP WI 30KM OF N6030 E02550 †

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »	Edition 3 Date : 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013
--	--	--

Élément	Élément détaillé	Format SIGMET	Exemples de message SIGMET
		<i>ou</i> APRX nnKM WID LINE ²¹ BTN (nnNM WID LINE ²¹ BTN) Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn]- Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn] [- Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn]] [- Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn]] <i>ou</i> ENTIREFIR <i>ou</i> ENTIREUIR <i>ou</i> ENTIRE FIR/UIR <i>ou</i> ENTIRECTA <i>ou</i> ²⁶ NOVA EXP <i>ou</i> ²⁹ WI nnnNM (<i>ou</i> nnnKM) OF Nnn[nn] <i>ou</i> Snn[nn] Wnnn[nn] <i>ou</i> Ennn[nn]	
Répétition d'éléments (C) ²⁷	Répétition d'éléments figurant dans un message SIGMET concernant un nuage de cendres volcaniques ou un cyclone tropical	[AND] ²⁷	AND
<i>OU</i>			
Annulation de SIGMET/ AIRMET (C) ²⁸	Annulation du SIGMET/AIRMET par référence à son identification	CNL SIGMET [n][n]n nnnnnn/nnnnn <i>ou</i> ²⁶ CNLSIGMET [n][n]n nnnnnn/nnnnn VA MOV TO nnn FIR	CNLSIGMET2 101200/101600 CNL SIGMET A13 251030/251430 VA MOV TO YUDO FIR ²

Notes. —

1. Voir § 4.1.
2. Emplacement fictif.
3. Selon les § 1.1.3 et 2.1.2.
4. Voir § 2.1.3.
5. Utilisé seulement lorsque le message diffusé est un test ou un exercice. Lorsque l'indicateur TEST ou l'abréviation EXER est présent, le message peut contenir des renseignements (qui ne devraient pas être utilisés en exploitation) ou prendre fin immédiatement après l'indicateur. [Applicable le 7 novembre 2019]
6. Selon les § 1.1.4 et 2.1.4.
7. Selon le § 4.2.1, alinéa a).
8. Selon le § 4.2.4.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date : 17/12/2013</p>
--	---	---

9. Selon le § 4.2.1, alinéa b).
10. Selon le § 4.2.2.
11. Selon le § 4.2.3.
12. Utilisé dans le cas des cyclones sans nom.
13. Selon les § 4.2.5 et 4.2.6.
14. Selon le § 4.2.7.
15. Selon le § 4.2.8.
16. Selon le § 2.1.4.
17. Selon le § 4.2.1, alinéa c).
18. Selon le § 4.2.1, alinéa d).
19. L'emploi de CB (cumulonimbus) et de TCU (cumulus bourgeonnant) est limité aux AIRMET, selon le § 2.1.4.
20. Dans le cas d'un nuage de cendres volcaniques ou d'un cumulonimbus associé à un cyclone tropical touchant plus d'une zone à l'intérieur de la FIR, ces éléments peuvent être répétés selon les besoins.
21. Un trait droit doit être utilisé entre deux points tiré sur une projection de Mercator ou entre deux points qui traverse des lignes de longitude avec un angle constant.
22. Le nombre de coordonnées devrait être tenu au minimum; normalement, il ne devrait pas dépasser sept.
23. Seulement pour les messages SIGMET concernant un cyclone tropical.
24. Les éléments « Heure prévue » et « Position prévue » ne doivent pas être utilisés en conjonction avec l'élément « Déplacement observé ou prévu ».
25. Le niveau du phénomène reste le même pendant toute la période de la prévision.
26. Seulement pour les messages SIGMET concernant des cendres volcaniques.
27. À utiliser dans le cas de deux nuages de cendres volcaniques ou du centre de deux cyclones tropicaux simultanés dans la FIR concernée.
28. Fin du message SIGMET (puisque le message est annulé).
29. Seulement pour des messages SIGMET concernant un nuage radioactif. Lorsque des renseignements détaillés sur le dégagement ne sont pas disponibles, un rayon d'un maximum de 30 kilomètres (ou 16 milles marins) peut être appliqué, et une extension verticale à partir de la surface (SFC) jusqu'à la limite supérieure de la région d'information de vol/région supérieure d'information de vol (FIR/UIR) ou de la région de contrôle (CTA) doit être appliquée. [Applicable le 7 novembre 2019].



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date : 17/12/2013 Amendement 2 Date : 17/12/2013</p>
---	--	---

Tableau A6-1B. Format pour les comptes rendus en vol spéciaux (liaison montante)

Légende: M = inclusion obligatoire dans chaque message;
C = inclusion conditionnelle (chaque fois que c'est possible);
= = les éléments énumérés après un trait double devraient figurer sur la ligne suivante.

Note.— Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les comptes rendus en vol spéciaux sont indiquées dans le Tableau A6-4 du présent appendice.

Élément	Élément détaillé	Format	Exemples
Identification (M)	Identification du	ARS	ARS
Identification de l'aéronef (M)	Indicatif d'appel radio-téléphonique de l'aéronef	Nnnnnn	VA812 ³
Phénomène observé (M)	Description du phénomène observé provoquant l'émission du compte rendu en vol spécial ⁴	TS TSGR SEV TURB SEVICE SEV MTW HVY SS VACLD VA [MT nnnnnnnnn]	TS TSGR SEV TURB SEVICE SEV MTW HVYSS VACLD VA
Heure de l'observation (M)	Heure d'observation du phénomène	OBSAT nnnnZ	OBSAT 1210Z

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »	Edition 3 Date : 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013
--	--	--

Position (C)	Position (latitude et longitude [en degrés et minutes]) du phénomène observé	NnnnnWnnnn n ou NnnnnEnnnnn ou SnnnnWnnnn n ou SnnnnEnnnnn	N2020W07005 S4812E01036
Niveau (C)	Niveau de vol ou altitude du phénomène observé	FLhnn ou FLhnn/nnn ou nnnnM (ou [n]nnnnFT)	FL390 FL180/210 3000M 12000FT

Notes. —

1. Selon le § 3.2, il ne sera pas communiqué de renseignements sur le vent et la température sur liaison montante aux autres aéronefs en vol.
2. Voir § 3.1.
3. Indicatif d'appel fictif.
4. Dans le cas d'un compte rendu en vol spécial concernant un nuage de cendres volcaniques, l'extension verticale (si elle est observée) et le nom du volcan (s'il est connu) peuvent être utilisés.
5. Emplacement fictif.

Tableau A6-2. Format pour les avertissements d'aérodrome

Légende: M = inclusion obligatoire dans chaque message;
C = inclusion conditionnelle (chaque fois que c'est possible).

Note 1. — Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les avertissements d'aérodrome sont indiquées dans le Tableau A6-4 du présent appendice.

Note 2. — Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne —Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400).

Élément	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Indicateur d'emplacement de l'aérodrome (M)	Indicateur d'emplacement de l'aérodrome	nnnn	YUCC ¹
Identification du type de message (M)	Type de message et numéro d'ordre	ADWRNG [n]n	ADWRNG ²
Période de validité (M)	Jour et période de validité (heures UTC)	VALID nnnnnn/nnnnnn	VALID 211230/211530
SIL'AVERTISSEMENT D'AÉRODROME DOIT ÊTRE ANNULÉ, VOIR LES RENSEIGNEMENTS À LA FIN DU TABLEAU.			
Phénomène (M) ²	Description du phénomène provoquant l'émission de l'avertissement d'aérodrome	TC ³ nnnnnnnnnn ou [HVV] TS ou GR ou [HVV] SN [nnCM] ³ ou [HVV] FZRA ou	TC ANDREW HVYSN 25CM SFC WSPD 20MPS MAX 30 VA

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date : 17/12/2013</p>
---	--	--

		<p>[HVY] FZDZ <i>ou</i> RIME4 <i>ou</i> [HVY] SS <i>ou</i> [HVY] DS <i>ou</i> SA <i>ou</i> DU <i>ou</i> SFC WSPD nn[n]MPS MAX nn[n] (SFC WSPD nn[n]KT MAX nn[n]) <i>ou</i> SFC WIND nnn/nn[n]MPS MAX nn[n] (SFC WIND nnn/nn[n]KT MAX nn[n]) <i>ou</i> SQ <i>ou</i> FROST <i>ou</i> TSUNAMI <i>ou</i> VA[DEPO] <i>ou</i> TOXCHEM <i>ou</i> <i>Texte libre jusqu'à 32 caractères⁵</i></p>	TSUNAMI
Phénomène observé ou prévu (M)	Indication précisant s'il s'agit d'un phénomène observé et que l'on s'attend à voir persister ou d'un phénomène prévu	OBS [AT nnnnZ] <i>ou</i> FCST	OBS AT 1200Z OBS
Changements d'intensité (C)	Changements prévus de l'intensité	INTSF <i>ou</i> WKN <i>ou</i> NC	WKN

OU

Annulation de l'avertissement d'aérodrome ⁶	Annulation de l'avertissement d'aérodrome se référant à son identification	CNL AD WRNG [n]n nnnnnn/nnnnn	CNLAD WRNG ² 211230/2115306
--	--	----------------------------------	---

Notes.—

1. Emplacement fictif.
2. Un seul phénomène ou une combinaison de phénomènes, selon le § 5.1.3.
3. Selon le § 5.1.3.
4. Gelée blanche ou givre selon le § 5.1.3.
5. Selon le § 5.1.4.
6. Fin du message (étant donné l'annulation de l'avertissement d'aérodrome).

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »	Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013
--	--	---

Tableau A6-3. Format pour avertissements de cisaillement du vent

Légende: M = inclusion obligatoire dans chaque message;
C = inclusion conditionnelle (chaque fois que c'est possible).

Note 1. Les échelles de valeurs et les résolutions des éléments numériques figurant dans les avertissements de cisaillement du vent sont indiquées au Tableau A6-4 du présent appendice.

Note 2. Les explications des abréviations se trouvent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne. Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC, Doc 8400).

Élément	Élément détaillé	Format(s)	Exemples
Indicateur d'emplacement de l'aérodrome (M)	Indicateur d'emplacement de l'aérodrome	nnnn	Y UCC1
Identification du type de message (M)	Type de message et numéro d'ordre	WSWRNG [n]n	WSWRNG 1
Temps d'origine et période de validité (M)	Jour et heure d'établissement et, s'il y a lieu, période de validité en UTC	nnnnnn [VALID TL nnnnnn] ou [VALID nnnnnn/nnnnn]	211230 VALID TL 211330 221200 VALID 221215/2213
SI L'AVERTISSEMENT DE CISAILLEMENT DU VENT DOIT ÊTRE ANNULÉ, VOIR LES RENSEIGNEMENTS À LA FIN DU TABLEAU.			
Phénomène (M)	Identification du phénomène et son emplacement	[MOD] ou [SEV] WS IN APCH ou [MOD] ou [SEV] WS [APCH] RWYnnn ou [MOD] ou [SEV] WS IN CLIMB-OUT ou [MOD] ou [SEV] WS CLIMB-OUT RWYnnn ou MBST IN APCH ou MBST [APCH] RWYnnn ou MBST IN CLIMB-OUT ou MBST CLIMB-OUT RWYnnn	WS APCH RWY12 MODWS RWY34 WS IN CLIMB-OUT MBST APCH RWY26 MBST IN CLIMB-OUT
Phénomène observé, signalé ou prévu (M)	Indication qu'il s'agit d'un phénomène observé, d'un phénomène qui a été signalé et qui est censé durer quelque temps ou d'un phénomène prévu	REP AT nnnn nnnnnnnn ou OBS [AT nnnn] ou FCST	REP AT 1510 B747 OBS AT 1205 FCST
Précisions sur le phénomène (C) ²	Description du phénomène provoquant l'émission de l'avertissement de cisaillement du vent	SFC WIND: nnn/nnMPS (ou nnn/nnKT) nnnM (nnnFT)-WIND: nnn/nnMPS (ou nnn/nnKT) ou nnKMH (ou nnKT) LOSS nnKM (ou nnNM) FNA RWYnn ou nnKMH (ou nnKT) GAIN nnKM (ou nnNM) FNA RWYnn	SFC WIND: 320/5MPS 60M-WIND: 360/13MPS (SFC WIND : 320/10KT) 200FT-WIND: 360/26KT) 60KMH LOSS 4KM FNA RWY ¹³ (30KT LOSS 2NM FNA RWY

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACIS001 »	Edition 3 Date : 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013
--	---	--

OU

Annulation de l'avertissement de cisaillement du vent ³	Annulation de l'avertissement de cisaillement du vent mentionnant son identification	CNL WS WRNG [n]n nnnnnn/nnnnnn	CNL WS WRNG 1 211230/211330 ³
--	--	-----------------------------------	--

Notes.—

1. *Emplacement fictif.*
2. *Dispositions supplémentaires au § 6.2.3.*
3. *Fin du message (étant donné l'annulation de l'avertissement de cisaillement du vent).*

Tableau A6-4. Échelles de valeurs et résolutions des éléments numériques figurant dans les messages de renseignements consultatifs concernant des cendres volcaniques ou un cyclone tropical, les messages SIGMET et AIRMET, ainsi que dans les avertissements d'aérodrome et avertissements de cisaillement du vent

Éléments spécifiés dans les Appendices 2 et 6		Échelle de valeurs	Résolution
Altitude du sommet:	m	000–8100	1
	ft	000–27 000	1
Numéro de l'avis:	pour cendres volcaniques (indice)*	000–2 000	1
	pour cyclone tropical (indice)*	00–99	1
Vent de surface maximal :	m/s	00–99	1
	kt	00–199	
Pression au centre :	hPa	850–1050	1
Vitesse du vent de surface :	m/s	15–49	1
	kt	30–99	1
Visibilité à la surface :	m	0000–0750	50
	m	0800–5 000	100
Nuages: hauteur de la base:	m	000–300	30
	ft	000–1000	100
Nuages : hauteur du sommet:	m	000–2 970	30
	m	3 000–20 000	300
	ft	000–9 900	100
	ft	10 000 – 60 000	1000
Latitudes:	° (degrés)	0–90	1
	'(minutes)	0–60	1
Longitudes :	° (degrés)	000–180	1
	' (minutes)	00–60	1
Niveaux de vol :		000–650	10
Déplacement :	km/h	0–300	10
	kt	0–150	5
* Non-dimensionnel			



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI5001»</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
---	---	---

Exemple A6-1. Messages SIGMET et AIRMET, et annulations correspondantes

SIGMET	Annulation de SIGMET
<p>YUDD SIGMET 2 VALID 101200/101600 YUSO – YUDD SHANLON FIR/UIR OBSC TS FCST S OF N54 AND E OF W012 TOP FL390 MOVE 20KTWKN</p>	<p>YUDD SIGMET 3 VALID 101345/101600 YUSO– YUDD SHANLON FIR/UIR CNL SIGMET 2 101200/101600</p>



Exemple A6-2. Message SIGMET concernant un cyclone tropical

YUCC SIGMET 3 VALID 251600/252200 YUDO –
YUCC AMSWELL FIR TC GLORIA PSN N2706 W07306 CB OBS AT 1600Z WI 250NM OF TC
CENTRE TOP FL500 NC FCST AT 2200Z TC CENTRE PSN N2740 W07345

Signification :

Troisième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol AMSWELL* (identifié par YUCC, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional d'Amswell) par le centre de veille météorologique de Donlon/International* (YUDO) ; le message est valable de 1600 UTC à 2200 UTC le 25 du mois ; le cyclone tropical Gloria se trouve à 27 degrés 6 minutes nord et 73 degrés 6 minutes ouest ; le cumulonimbus a été observé à 1600 UTC à moins de 250 milles marins du centre du cyclone, avec sommet au niveau de vol 500 ; on ne s'attend pas à ce que l'intensité change ; à 2200 UTC, il est prévu que le centre du cyclone se trouvera à 27 degrés 40 minutes nord et 73 degrés 45 minutes ouest.

* Emplacement ficti

Exemple A6-3. Message SIGMET concernant des cendres volcaniques

YUDD SIGMET 2 VALID 211100/211700 YUSO –
YUDD SHANLON FIR/UIR VA ERUPTION MT ASHVAL PSN S1500 E07348 VA CLD OBS AT
1100Z APRX
50KM WID LINE BTN S1500 E07348 – S1530 E07642 FL310/450 INTSF FCST AT 1700Z
APRX 50KM WID LINE BTN S1506 E07500–S1518 E08112–S1712 E08330

Signification :

Deuxième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol de SHANLON* (identifié par YUDD, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional/région supérieure d'information de vol de Shanlon) par le centre de veille météorologique de Shanlon/International* (YUSO) ; le message est valable de 1100 UTC à 1700 UTC le 21 du mois; éjection de cendres volcaniques du mont Ashval*, situé à 15 degrés sud et 73 degrés 48 minutes est ; le nuage de cendres a été observé à 1100 UTC et s'étend sur une largeur d'environ 50 km, entre 15 degrés sud et 73 degrés 48 minutes est, et 15 degrés 30 minutes sud et 76 degrés 42 minutes est, entre les niveaux de vol 310 et 450 ; s'intensifiant à 1700 UTC, il est prévu que le nuage s'étendra sur une largeur d'environ 50 km, entre 15 degrés 6 minutes sud et 75 degrés est, 15 degrés 18 minutes sud et 81 degrés 12 minutes est et 17 degrés 12 minutes sud et 83 degrés 30 minutes est.

* Emplacement fictif.



Exemple A6-4. Message SIGMET concernant un nuage radioactif

YUCC SIGMET 2 VALID 201200/201600 YUDO –
YUCC AMSWELL FIR RDOACT CLD OBS AT 1155Z WI S5000 W14000 – S5000 W13800 –
S5200 W13800 – S5200 W14000 – S5000 W14000 SFC/FL100 WKN FCST AT 1600Z WI S5200
W14000 – S5200 W13800 – S5300
W13800 – S5300 W14000 – S5200 W14000

Signification :

Deuxième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol d'AMSWELL* (identifié par YUCC, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional d'Amswell) par le centre de veille météorologique de Donlon/International* (YUDO) ; le message est valable de 1200 UTC à 1600 UTC le 20 du mois ; le nuage radioactif a été observé à 1155 UTC dans une zone délimitée par les points suivants : de 50 degrés 0 minute sud et 140 degrés 0 minute ouest à 50 degrés 0 minute sud et 138 degrés 0 minute ouest, à 52 degrés 0 minute sud et 138 degrés 0 minute ouest, à 52 degrés 0 minute sud et 140 degrés 0 minute ouest et à 50 degrés 0 minute sud et 140 degrés 0 minute ouest, entre la surface et le niveau de vol 100 ; on prévoit que le nuage diminuera d'intensité ; à 1600 UTC, il est prévu que le nuage se trouvera dans une zone délimitée par les points suivants : de 52 degrés 0 minute sud et 140 degrés 0 minute ouest à 52 degrés 0 minute sud et 138 degrés 0 minute ouest, à 53 degrés 0 minute sud et 138 degrés 0 minute ouest, à 53 degrés 0 minute sud et 140 degrés 0 minute ouest et à 52 degrés 0 minute sud et 140 degrés 0 minute ouest.

* Emplacement fictif.

Exemple A6-5. Message SIGMET concernant une forte turbulence

YUCC SIGMET 5 VALID 221215/221600 YUDO –
YUCC AMSWELL FIR SEV TURB OBS AT 1210Z N2020 W07005 FL250 INTSF FCST AT 1600Z S
OF N2020 AND E OF W06950

Signification :

Cinquième message SIGMET établi et communiqué (depuis 0001 UTC) pour la région d'information de vol AMSWELL* (identifié par YUCC, indicateur d'emplacement du centre de contrôle régional d'Amswell) par le centre de veille météorologique de Donlon/International* (YUDO); le message est valable de 1215 UTC à 1600 UTC, le 22 du mois ; forte turbulence observée à 1210 UTC à 20 degrés 20 minutes nord et 70 degrés 5 minutes ouest au niveau de vol 250 ; il est prévu que la turbulence augmentera d'intensité ; à 1600 UTC, il est prévu que la turbulence se trouvera au sud de 20 degrés 20 minutes nord et à l'est de 69 degrés 50 minutes ouest.

* Emplacement fictif.

APPENDICE 7. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES AÉRONAUTIQUES

(Voir le Chapitre 8 de ce Règlement.)

1 Traitement des renseignements climatologiques aéronautiques

Les observations météorologiques faites pour les aérodromes réguliers et de dégagement doivent être recueillies, traitées et stockées sous une forme qui convienne à l'élaboration de renseignements climatologiques d'aérodrome.

2 Échange de renseignements climatologiques aéronautiques

Les renseignements climatologiques aéronautiques sont échangés sur demande entre administrations météorologiques. Les exploitants et les autres usagers aéronautiques désirant de tels renseignements doivent normalement s'adresser à l'administration météorologique chargée de l'établissement de ces renseignements.

3 Teneur des renseignements climatologiques aéronautiques

3.1 Tableaux climatologiques d'aérodrome

3.1.1 Les tableaux climatologiques d'aérodrome donnent, suivant le cas :

- a) les valeurs moyennes des éléments météorologiques (par exemple, la température de l'air) et les variations par rapport à celles-ci, notamment les valeurs maximales et minimales; et/ou
- b) la fréquence d'occurrence des phénomènes de temps présent qui influencent les mouvements aériens à l'aérodrome (par exemple, les tempêtes de sable); et/ou
- c) la fréquence d'occurrence de valeurs spécifiées d'un élément, ou d'une combinaison de deux ou plusieurs éléments (par exemple, une combinaison de faible visibilité et de nuages bas).

3.1.2 Les tableaux climatologiques d'aérodrome contiennent les renseignements qu'exige l'élaboration de résumés climatologiques d'aérodrome conformément aux dispositions du § 3.2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition3 Date : 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
---	--	---

3.2 Résumés climatologiques d'aérodrome

Les résumés climatologiques d'aérodrome donnent les renseignements suivants:

- a) fréquence des cas où la portée visuelle de piste/visibilité ou la hauteur de la base de la plus basse couche de nuages BKN ou OVC est inférieure à des valeurs spécifiées aux heures spécifiées ;
- b) fréquence des cas où la visibilité est inférieure à des valeurs spécifiées aux heures spécifiées ;
- c) fréquence des cas où la hauteur de la base de la plus basse couche de nuages BKN ou OVC est inférieure à des valeurs spécifiées aux heures spécifiées ;
- d) fréquence des cas où les valeurs concordantes de la direction et de la vitesse du vent se situent dans des plages spécifiées;
- e) fréquence des cas où la température à la surface se situe dans des plages spécifiées de 5 °C aux heures spécifiées;
- f) valeurs moyennes et variations par rapport à ces moyennes, y compris les valeurs maximales et minimales, des éléments météorologiques dont il faut tenir compte dans la planification de l'exploitation, notamment dans les calculs de performances au décollage.

Note. — Le Règlement technique (OMM n°49), Volume II – Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, Partie III, contient des modèles d'imprimés de résumés climatologiques d'aérodrome en ce qui concerne les éléments a) à e).

APPENDICE 8. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ASSISTANCE AUX EXPLOITANTS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

(Voir le Chapitre 9 de ce Règlement.)

Note. — Les spécifications relatives à la documentation de vol (y compris les modèles de cartes et d'imprimés) figurent à l'Appendice 1.

1 Moyens de fournir les renseignements météorologiques et forme de ces renseignements

1.1 Les renseignements météorologiques sont fournis aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite par une ou plusieurs des méthodes ci-après, comme il aura été convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé, l'ordre indiqué ci-dessous n'impliquant aucune priorité:

a) textes écrits ou imprimés, notamment cartes et imprimés spécifiés;

b) données sous forme numérique;

c) exposé verbal ;

d) consultation ;

e) affichage;

f) à la place de a) à e), système automatisé d'information avant le vol fournissant aux exploitants et aux membres d'équipage de conduite des moyens d'autobriefing et de la documentation de vol tout en leur permettant de consulter au besoin le centre météorologique d'aérodrome, selon le § 5.1.

1.2 L'administration météorologique, après avoir consulté l'exploitant, détermine :

a) le type et la forme des renseignements à fournir;

b) les méthodes et les moyens à utiliser pour fournir ces renseignements.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RAC15001»</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date : 17/12/2013</p>
---	---	--

1.3 A la demande de l'exploitant, les renseignements météorologiques fournis pour le planning des vols doivent contenir des données permettant de déterminer le plus bas niveau de vol utilisable.

2 Spécifications relatives aux renseignements pour le planning avant le vol et pour la replanification en vol

2.1 Forme des renseignements aux points de grille sur les conditions en altitude

SANS OBJET

2.2 Forme des renseignements sur le temps significatif

SANS OBJET

2.3 Besoins spécifiques pour les opérations d'hélicoptères

SANS OBJET

3 Spécifications relatives aux exposés verbaux et à la consultation

3.1 Renseignements à afficher

Les éléments affichés doivent être facilement accessibles aux membres d'équipage de conduite et aux autres membres du personnel technique d'exploitation intéressés.

4 Spécifications relatives à la documentation de vol

4.1 Présentation des renseignements

4.1.1 La documentation de vol relative aux prévisions du vent en altitude, de la température en altitude et des phénomènes SIGWX est présentée sous forme de cartes.

Note. — Des modèles de cartes et d'imprimés à utiliser pour préparer la documentation de vol figurent dans l'Appendice 1. Ces modèles, de même que les méthodes suivies pour les produire, sont établis par l'Organisation météorologique mondiale en fonction des besoins opérationnels pertinents énoncés par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

4.1.2 SANS OBJET

4.1.3 Les METAR et SPECI (y compris les prévisions de tendance fournies par accord régional de navigation aérienne), les TAF, SIGMET et renseignements consultatifs sur des cendres volcaniques, des cyclones tropicaux et des phénomènes de météorologies de l'espace sont présentés selon les formats décrits dans les Appendices 1, 2, 3, 5 et 6. Lorsque ces messages, prévisions et renseignements proviennent d'autres centres météorologiques, ils sont inclus tels quels dans la documentation de vol.

Note. — L'Appendice 1 contient des exemples de présentation des METAR/SPECI et des TAF.

4.1.3 Des explications des indicateurs d'emplacement et des abréviations doivent figurer dans la documentation de vol.

4.1.4 Les imprimés et les légendes des cartes faisant partie de la documentation de vol sont imprimés en français, anglais, espagnol ou russe. Des abréviations approuvées doivent être utilisées comme il convient. Les unités employées pour chaque élément doivent être indiquées et conformes au RACI 5003, relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol.

4.2 Cartes incluses dans la documentation de vol

4.2.1 Caractéristiques des cartes

4.2.1.1 Les cartes incluses dans la documentation de vol doivent être très claires et très lisibles et présentent les caractéristiques physiques ci-après:

a) pour des raisons de commodité, les dimensions maximales des cartes doivent être d'environ 42 × 30 cm (format normalisé A3) et les dimensions minimales d'environ 21 × 30 cm (format normalisé A4). Le choix entre ces deux formats doit dépendre de la longueur de la route et de la quantité de détails qu'il faut donner sur les cartes, comme convenu entre les administrations météorologiques et les usagers concernés;

b) les principales caractéristiques géographiques telles que les côtes, les principaux cours d'eau et les principaux lacs doivent être représentées de façon à être aisément reconnaissables;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Édition 3 Date : 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
---	--	--

c) pour les cartes préparées par ordinateur, les données météorologiques doivent avoir priorité sur les renseignements cartographiques de base, les premières annulant les seconds chaque fois qu'il y a chevauchement;

d) les principaux aérodromes sont représentés par des points et identifiés par la première lettre du nom de la ville qu'ils desservent, nom qui se trouve dans le Tableau AOP du plan régional de navigation aérienne correspondant;

e) il doit y avoir une grille géographique sur laquelle les méridiens et les parallèles sont représentés par des lignes en pointillé espacées de 10°, en latitude comme en longitude; l'espace entre les points devrait être de 1°;

f) la latitude et la longitude doivent être indiquées à différents endroits de la carte (et non pas uniquement sur les bords) ;

g) la légende des cartes pour la documentation de vol doit être claire et simple et indiquer sans ambiguïté le nom du centre mondial de prévisions de zone ou, pour les produits autres que ceux du SMPZ, l'origine, le type, la date et l'heure de validité de la carte et, au besoin, les types d'unités utilisées.

4.2.1.2 Les renseignements météorologiques inclus dans la documentation de vol sont représentés comme suit :

a) les vents sont représentés sur les cartes par des flèches, des barbules et des fanions pleins sur une grille suffisamment serrée;

b) les températures sont représentées par des chiffres sur une grille suffisamment serrée ;

c) les données de vent et de température choisies parmi les ensembles de données communiqués par un centre mondial de prévisions de zone sont représentées sur une grille de latitudes et de longitudes suffisamment dense;

d) les flèches de vent ont la priorité sur les températures et l'un quelconque de ces deux éléments a la priorité sur le fond des cartes.

4.2.1.3 Pour les vols court-courriers, les cartes sont établies pour des zones limitées, à l'échelle de 1/15 000 000, selon les besoins.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
--	--	---

4.2.2 Ensemble de cartes à procurer

4.2.2.1 Le nombre minimal de cartes pour les vols effectués entre les niveaux de vol 250 et 630 comprend une carte (SIGWX) haute altitude (niveaux de vol 250 à 630) et une carte de prévisions du vent et de la température pour 250 hPa. Les cartes effectivement fournies pour la planification avant et pendant le vol ainsi que pour la documentation de vol sont conformes aux accords conclus entre les administrations météorologiques et les usagers intéressés.

4.2.2.2 Les cartes à fournir sont produites à partir des prévisions numériques provenant des CMPZ lorsque ces prévisions couvrent la trajectoire de vol prévue en ce qui concerne le temps, l'altitude et l'étendue géographique, sauf disposition contraire convenue entre l'administration météorologique et l'exploitant intéressé.

4.2.3 Indications de hauteur

Dans la documentation de vol, les indications de hauteur sont données comme suit:

a) toutes celles qui ont trait aux conditions météorologiques en route, telles que les indications de hauteur des vents en altitude, de la turbulence ou de base et de sommet des nuages, sont de préférence exprimées en niveaux de vol; elles peuvent aussi être exprimées en pression, altitude ou, pour les vols à basse altitude, hauteur au-dessus du sol;

b) toutes celles qui se rapportent aux conditions météorologiques d'aérodrome, telles que les indications de hauteur de la base des nuages, sont exprimées sous forme de hauteur au-dessus de l'altitude de l'aérodrome.

4.3 Prévisions relatives aux vols à basse altitude

4.3.1 En forme de cartes

Lorsque les prévisions sont fournies sous forme de cartes, la documentation de vol destinée aux vols à basse altitude, y compris les vols exécutés conformément aux règles de vol à vue, jusqu'au niveau de vol 100 (ou jusqu'au niveau de vol 150 dans les zones montagneuses, ou jusqu'à un niveau de vol supérieur, si nécessaire), contient les renseignements ci-après, dans la mesure où ils intéressent le vol :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
---	--	---

- a) Renseignements des messages SIGMET pertinents;
- b) cartes du vent et de la température en altitude conformes aux indications de l'Appendice 5, § 4.3.1;
- c) cartes du temps significatif conformes aux indications de l'Appendice 5, § 4.3.2.

4.3.2 SANS OBJET

5 Spécifications relatives aux systèmes automatisés d'information avant le vol pour les exposés verbaux, les consultations, le planning des vols et la documentation de vol

5.1 Accès aux systèmes

SANS OBJET (Pas de systèmes automatisés d'information pré-vol pour le briefing, la consultation, etc.)

5.2 Spécifications détaillées des systèmes

SANS OBJET ((Pas de systèmes automatisés d'information pré-vol pour le briefing, la consultation, etc.))

6 Spécifications relatives aux renseignements pour aéronefs en vol

6.1 Fourniture de renseignements demandés par un aéronef en vol

Si un aéronef en vol demande des renseignements météorologiques, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique qui reçoit la demande peut prendre des dispositions pour fournir ces renseignements avec l'assistance d'un autre centre météorologique d'aérodrome ou centre de veille météorologique si cela est nécessaire.

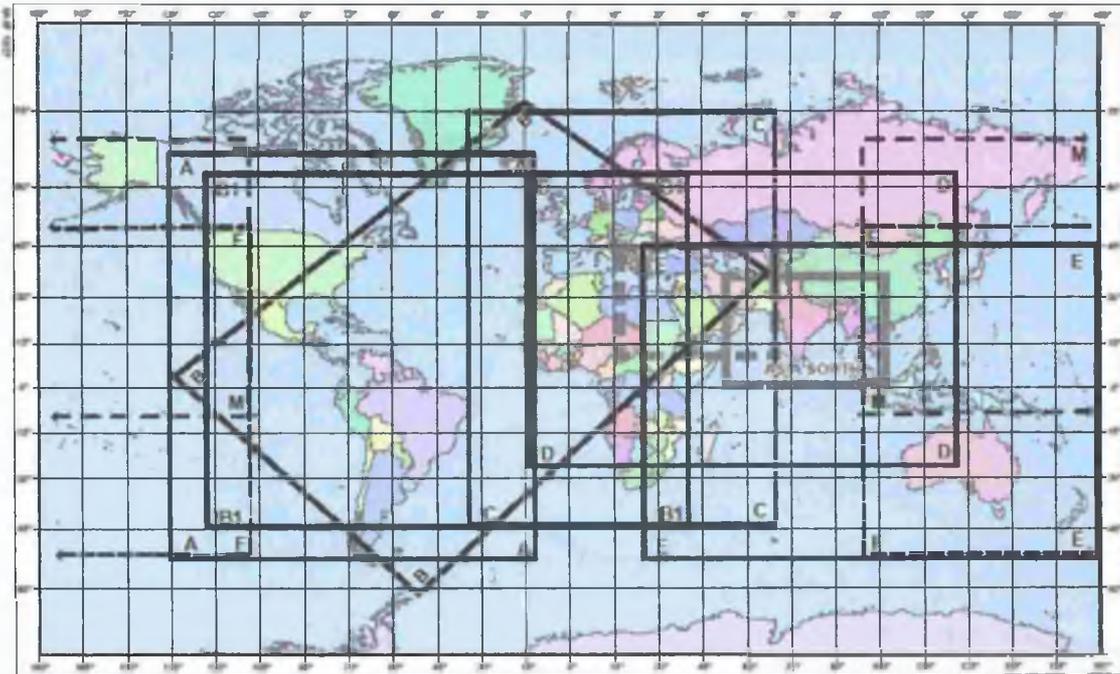
6.2 Renseignements pour le planning effectué par l'exploitant pour les aéronefs en vol

Les renseignements météorologiques pour le planning effectué par l'exploitant pour les aéronefs en vol sont fournis pendant la durée du vol et comprennent normalement tout ou partie des éléments suivants:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
--	--	---

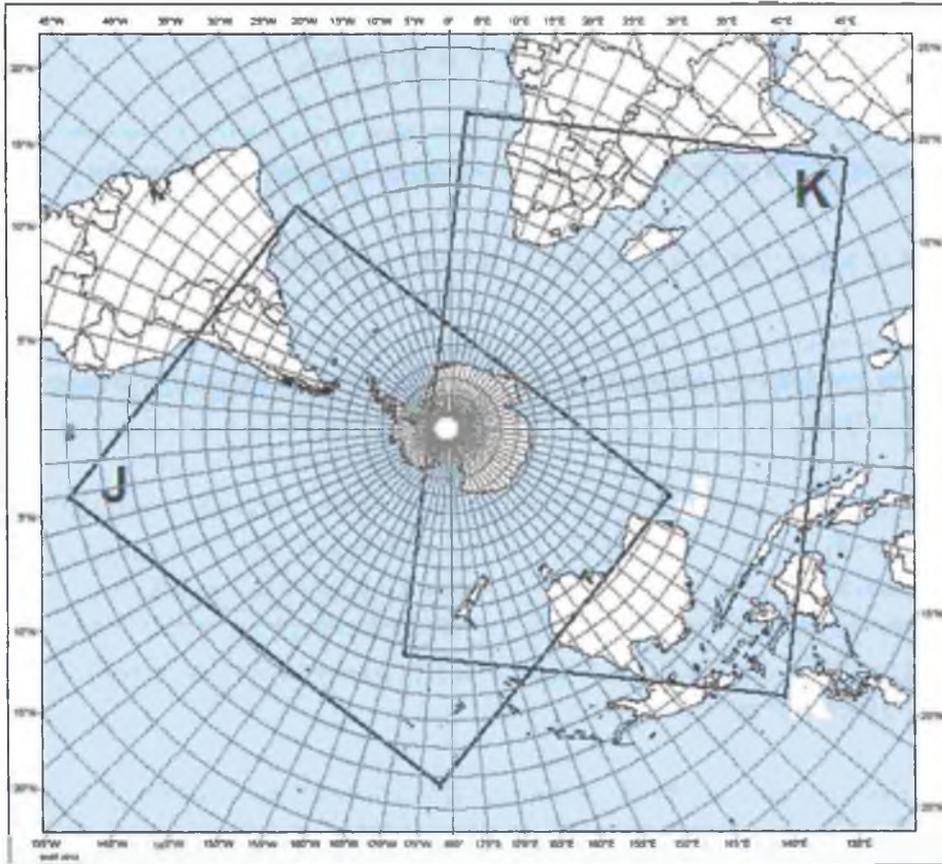
- a) METAR et SPECI (y compris les prévisions de tendance fournies par accord régional de navigation aérienne) ;
- b) TAF et TAF amendées;
- c) renseignements SIGMET et comptes rendus en vol spéciaux qui intéressent le vol en question, à moins que ces derniers renseignements n'aient déjà fait l'objet d'un message SIGMET;
- d) renseignements sur le vent en altitude et la température en altitude ;
- e) renseignements consultatifs sur des cendres volcaniques et des cyclones tropicaux;
- f) autres renseignements météorologiques sous forme alphanumérique ou graphique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'exploitant concerné.

Note. — Des orientations sur l'affichage de renseignements graphiques dans le poste de pilotage figurent dans le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896).



CARTE	LATITUDE	LONGITUDE	CARTE	LATITUDE	LONGITUDE
A	N6700	W13724	D	N3600	W01500
A	N6700	W01236	D	N3600	E13200
A	S5400	W01236	D	S2700	E13200
A	S5400	W13724	D	S2700	W01500
ASIA	N3600	E05300	E	N44SS	E02446
ASIA	N3600	E10B00	E	N44SS	E18000
ASIA	0000	E10B00	E	S53SS	E18000
ASIA	0000	E05300	E	S53SS	E02446
B	N0304	W135S7	F	NS000	E10000
B	N7644	W01S4S	F	NS000	W11000
B	N3707	E06732	F	SS242	W11000
B	S6217	W0S240	F	SS242	E10000
B1	N6242	W12S00	M	N7000	W10000
B1	N6242	E04000	M	N7000	W11000
B1	S4530	E04000	M	S1000	W11000
B1	S4S30	W12S00	M	S1000	E10000
C	N7S00	W03S00	MID	N4400	E01700
C	N7S00	E07000	MID	N4400	E07000
C	S4S00	E07000	MID	N100	E07000
C	S4S00	W03S00	MID	N1000	E01700

**Figure A8-2. Zones de couverture fixes des cartes de prévisions du SMPZ —
Projection stéréographique polaire (hémisphère nord)**



CARTE	LATITUDE	LONGITUDE
J	S0318	W17812
J	N0037	W10032
J	S2000	W03400
J	S2806	E10717
K	N1255	E05549
K	N0642	E1290S
K	S2744	W16841
K	S110S	E00317

**Figure A8-3. Zones de couverture fixes des cartes de prévisions du SMPZ —
Projection stéréographique polaire (hémisphère sud)**

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
--	--	---

APPENDICE 9. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, AUX SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE AINSI QU'ÀUX SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

(Voir le Chapitre 10 de ce Règlement.)

1 Renseignements à fournir pour les services de la circulation aérienne

1.1 Liste de renseignements à fournir à la tour de contrôle d'aérodrome

Les renseignements météorologiques ci-après sont fournis, selon les besoins, à la tour de contrôle d'aérodrome par le centre météorologique d'aérodrome qui lui est associé :

a) messages d'observations régulières locales, et les messages d'observations spéciales locales, METAR, SPECI, TAF, prévisions de tendance, et les amendements de ces prévisions, concernant l'aérodrome considéré ;

b) renseignements SIGMET, avertissements et alertes de cisaillement du vent et avertissements d'aérodrome;

c) tous autres renseignements météorologiques ayant fait l'objet d'un accord local, tels que les prévisions du vent de surface pour la détermination d'éventuels changements de piste ;

d) renseignements reçus concernant un nuage de cendres volcaniques, au sujet duquel aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées;

e) renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive et/ou une éruption volcanique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

1.3 Liste de renseignements à fournir à l'organisme de contrôle d'approche

Les renseignements météorologiques ci-après sont fournis, selon les besoins, à l'organisme de contrôle d'approche par le centre météorologique d'aérodrome qui lui est associé:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
---	--	---

- a) messages d'observations régulières locales, spéciales locales, METAR, SPECI, TAF, prévisions de tendance, et amendements de ces prévisions, pour les aérodromes qui intéressent l'organisme de contrôle d'approche;
- b) renseignements SIGMET, avertissements et alertes de cisaillement du vent et comptes rendus en vol spéciaux appropriés pour l'espace aérien qui intéresse l'organisme de contrôle d'approche et avertissements d'aérodrome;
- c) tous autres renseignements météorologiques ayant fait l'objet d'un accord local;
- d) renseignements reçus concernant un nuage de cendres volcaniques, au sujet duquel aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées;
- e) renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive et/ou une éruption volcanique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

1.3 Liste de renseignements à fournir au centre de contrôle régional et au centre d'information de vol

Les renseignements météorologiques ci-après sont fournis, selon les besoins, au centre de contrôle régional ou au centre d'information de vol par le centre de veille météorologique de Dakar:

- a) METAR et SPECI, comprenant les dernières valeurs de la pression aux aérodromes et à d'autres emplacements, TAF et prévisions de tendance, ainsi que les amendements de ces prévisions, pour l'ensemble de la région d'information de vol ou de la région de contrôle et, si le centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional le demande, pour des aérodromes des régions d'information de vol voisines, conformément à l'accord régional de navigation aérienne;
- b) prévisions du vent en altitude, de la température en altitude et des phénomènes de temps significatif en route, surtout de ceux qui rendent probablement impossible le vol selon les règles de vol à vue, et amendements de ces prévisions, renseignements SIGMET et comptes rendus en vol spéciaux appropriés pour la région d'information de vol ou la région de contrôle et, si cela a été déterminé par un accord régional de navigation aérienne et si le centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional le demande, pour des régions d'information de vol voisines ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
--	--	---

c) tous autres renseignements météorologiques requis par le centre d'information de vol ou le centre de contrôle régional pour répondre à des demandes émanant d'aéronefs en vol ; si les renseignements demandés ne sont pas disponibles dans le centre de veille météorologique Dakar, celui-ci demande l'assistance d'un autre centre météorologique pour fournir ces renseignements;

d) renseignements reçus concernant un nuage de cendres volcaniques, au sujet duquel aucun SIGMET n'a encore été établi et communiqué, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées;

e) renseignements reçus concernant un dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées;

f) renseignements consultatifs concernant un cyclone tropical communiqués par un TCAC dans sa zone de responsabilité;

g) renseignements consultatifs concernant des cendres volcaniques communiqués par un centre d'avis de cendres volcaniques dans sa zone de responsabilité ;

h) renseignements reçus concernant une activité volcanique prééruptive et/ou une éruption volcanique, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité ATS concernées.

1.4 Fourniture de renseignements aux stations de télécommunications aéronautiques

Lorsque cela est nécessaire pour le service d'information de vol, les derniers messages d'observations et les dernières prévisions météorologiques sont fournis aux stations de télécommunications aéronautiques désignées. Une copie de ces renseignements est remise, selon les besoins, au centre d'information de vol ou au centre de contrôle régional.

1.5 Forme des renseignements

1.5.1 Les messages d'observations régulières locales, spéciales locales, les METAR, les SPECI, les TAF, et les prévisions de tendance, les renseignements SIGMET, les prévisions du vent en altitude et de la température en altitude et les amendements de ces prévisions sont fournis aux organismes des services de la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI5001 »</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
---	---	---

circulation aérienne dans la forme dans laquelle ils sont établis, diffusés aux autres centres météorologiques d'aérodrome ou centres de veille météorologique ou reçus d'autres centres météorologiques d'aérodrome ou centres de veille météorologique, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord local.

- 1.5.2 Lorsque des données en altitude aux points de grille traitées par ordinateur sont mises à la disposition des organismes des services de la circulation aérienne sous forme numérique pour être utilisées dans des ordinateurs des services de la circulation aérienne, les dispositions concernant le contenu, la présentation et la transmission de ces données font l'objet d'un accord entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente. Les données doivent normalement être fournies aussitôt que possible après que le traitement des prévisions est terminé.

2 Renseignements à fournir aux services de recherche et de sauvetage

2.1 Liste de renseignements

Les renseignements à fournir aux centres de coordination de sauvetage comprennent les conditions météorologiques qui régnaient à la dernière position connue d'un aéronef manquant et sur la route prévue de cet aéronef, notamment:

- a) les phénomènes de temps significatif en route ;
- b) la nébulosité et le type des nuages, en particulier les cumulonimbus ; la hauteur de leur base et de leur sommet;
- c) la visibilité et les phénomènes qui réduisent la visibilité;
- d) le vent de surface et le vent en altitude ;
- e) l'état du sol, en particulier toute inondation;
- f) la température superficielle de la mer, l'état de la mer, et les courants marins, si ces éléments sont pertinents pour la zone où ont lieu les recherches ;
- g) la valeur de la pression au niveau de la mer.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale « RACI 5001 »</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date : 17/12/2013</p>
---	--	--

2.2 Renseignements à fournir sur demande

2.2.1 A la demande du centre de coordination de sauvetage, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique Dakar doit prendre des dispositions pour obtenir les éléments de la documentation de vol qui a été fournie à l'aéronef disparu ainsi que tous les amendements de la prévision qui ont été transmis à l'aéronef en vol.

2.2.2 Pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique de Dakar doit fournir sur demande:

a) des renseignements complets et détaillés sur les conditions météorologiques actuelles et prévues dans la zone des recherches;

b) les conditions actuelles et prévues en route, à l'aller et au retour, pour les vols des aéronefs de recherche entre l'aérodrome à partir duquel les recherches sont effectuées et le lieu des recherches.

2.2.3 A la demande du centre de coordination de sauvetage, le centre météorologique d'aérodrome ou le centre de veille météorologique de Dakar doit fournir ou prendre des dispositions pour que soient fournis les renseignements météorologiques nécessaires aux navires qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage.

3 Renseignements à fournir aux organismes des services d'information aéronautique

3.1 Liste de renseignements

Les renseignements ci-après sont fournis, selon les besoins, aux organismes des services d'information aéronautique :

a) renseignements sur les services météorologiques destinés à la navigation aérienne internationale, à inclure dans les publications d'information aéronautique appropriées;

Note. — Des détails concernant ces renseignements sont donnés dans les PANS-AIM, relatif aux Services d'information Aéronautiques, Appendice 13, 1re Partie, GEN 3.5, et 3e Partie, AD 2.2, 2.11, 3.2 et 3.11.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date : 17/12/2013</p>
---	--	--

b) renseignements nécessaires pour l'établissement de NOTAM ou d'ASHTAM, notamment des renseignements sur:

1) la création, la suppression et les modifications importantes du fonctionnement de services météorologiques aéronautiques. Ces renseignements doivent être communiqués à l'organisme des services d'information aéronautique avant la date d'entrée en vigueur, avec un préavis suffisant pour permettre l'établissement des NOTAM conformément au RACI 5007, relatif aux Services d'information Aéronautiques, § 6.3.2.2 et 6.3.2.3;

2) l'apparition d'une activité volcanique;

Note. — Les renseignements spécifiques requis sont indiqués au Chapitre 3, § 3.3.2, et au Chapitre 4, § 4.8.

3) un dégagement de matières radioactives dans l'atmosphère, comme convenu entre l'administration météorologique et l'autorité de l'aviation civile concernées ;

Note. — Les renseignements spécifiques requis sont indiqués au Chapitre 3, § 3.4.2, alinéa g).

c) renseignements nécessaires à l'établissement de circulaires d'information aéronautique, notamment des renseignements sur:

1) les modifications importantes qu'il est prévu d'apporter dans les procédures, les services et les installations météorologiques aéronautiques ;

2) l'incidence de certains phénomènes météorologiques sur les opérations aériennes.

APPENDICE 10. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BESOINS EN MOYENS DE COMMUNICATION ET À L'UTILISATION DE CES MOYENS

(Voir le Chapitre 11 de ce Règlement.)

1 Besoins spécifiques en moyens de communication

La durée d'acheminement des messages et bulletins du RSFTA contenant des renseignements météorologiques d'exploitation est inférieure à 5 minutes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par accord régional de navigation aérienne.

1.2 Données aux points de grille pour les services ATS et les exploitants

1.2.1 Lorsque des données en altitude aux points de grille sous forme numérique sont mises à la disposition des services de la circulation aérienne pour être utilisées dans leurs ordinateurs, les dispositions concernant la transmission de ces données feront l'objet d'un accord entre l'administration météorologique et l'autorité ATS compétente.

1.2.2 Lorsque des données en altitude aux points de grille sous forme numérique sont mises à la disposition des exploitants pour la planification des vols par ordinateur, les dispositions relatives à la transmission de ces données seront convenues entre le centre mondial de prévisions de zone concerné, l'administration météorologique et les exploitants concernés.

2 Utilisation des communications du service fixe aéronautique et de l'internet public

2.1 Bulletins météorologiques sous forme alphanumérique

2.1.1 Composition des bulletins

Pour les échanges de renseignements météorologiques d'exploitation, on a recours, toutes les fois que cela est possible, à des bulletins récapitulatifs contenant des renseignements météorologiques de même type.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
---	--	---

2.1.2 Heure de dépôt des bulletins

Les bulletins météorologiques nécessaires pour les diffusions à horaire fixe sont déposés régulièrement et aux heures prescrites. Les METAR doivent être déposés, aux fins de transmission, au plus tard 5 minutes après l'heure à laquelle l'observation a été effectuée. Les TAF doivent être déposés aux fins de transmission au plus tôt une heure avant le début de leur période de validité.

2.1.3 En-têtes des bulletins

Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qui doivent être transmis par l'intermédiaire du service fixe aéronautique ou de l'Internet public portent un en-tête composé des éléments ci-après :

- a) un groupe d'identification à quatre lettres et deux chiffres;
- b) l'indicateur d'emplacement à quatre lettres de l'OACI correspondant à l'emplacement géographique du centre météorologique d'origine ou responsable de la constitution du bulletin météorologique;
- c) un groupe jour-heure ;
- d) si cela est nécessaire, un indicateur à trois lettres.

Note 1. — Des spécifications détaillées relatives à la forme et à la teneur de l'en-tête figurent dans le Manuel du système mondial de télécommunications, (OMM n°386) Volume I ; elles sont reproduites dans le Manuel des pratiques de météorologie aéronautique (Doc 8896).

Note 2. — Les indicateurs d'emplacement de l'OACI figurent dans le Doc 7910, Indicateurs d'emplacement.

2.1.4 Structure des bulletins

Les bulletins météorologiques contenant des renseignements météorologiques d'exploitation qui doivent être transmis sur le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (RSFTA) sont contenus dans la partie texte de la forme de message RSFTA.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date : 17/12/2013</p>
--	--	--

2.2 Produits du système mondial de prévisions de zone

Conformément au RANP AFI, le Royaume-Uni a accepté la responsabilité de fournir le WAFC de Londres dans le cadre du WAFS, au profit de la Côte d'Ivoire

2.2.1 Télécommunications pour la fourniture des produits du SMPZ

SANS OBJET

2.2.2 Exigences en matière de qualité des cartes

SANS OBJET

2.2.3 Exigences en matière de qualité des transmissions

SANS OBJET

2.2.4 En-tête des bulletins contenant des produits du SMPZ

SANS OBJET

3 Utilisation des communications du service mobile aéronautique

3.1 Teneur et format des messages d'observations météorologiques

3.1.1 La teneur et le format des messages d'observations, des prévisions et des renseignements SIGMET transmis aux aéronefs sont conformes aux dispositions des Chapitres 4, 6 et 7 du présent Règlement.

3.1.2 La teneur et le format des comptes rendus en vol transmis par des aéronefs sont conformes aux dispositions du Chapitre 5 du présent Règlement et des Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien (PANS-ATM, Doc 4444), Appendice 1.

3.2 Teneur et forme des bulletins météorologiques

Un bulletin météorologique transmis par l'intermédiaire du service mobile aéronautique n'est pas modifié quant au fond par rapport au bulletin d'origine.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale «RACI 5001»</p>	<p>Edition 3 Date: 17/12/2013 Amendement 2 Date: 17/12/2013</p>
---	--	---

4. Utilisation du service de liaison de données aéronautique — D-VOLMET

4.1 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

4.1.1 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

4.1.2 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

4.2 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

4.2.1 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

4.2.2 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

4.2.3 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

4.3 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

5 Utilisation du service de diffusion aéronautique — diffusions VOLMET

5.1 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

5.1.1 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

5.1.2 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

5.2 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

5.2.1 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

5.2.2 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

5.2.3 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

5.3 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

5.3.1 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)

5.3.2 SANS OBJET (Conformément au RANP AFI Volume II)